

DEPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNE de GRUISSAN

Yo Yo Yo Yo Yo Yo Yo Yo Yo Yo

QUATRIEME MODIFICATION du P.L.U.

Yo Yo Yo Yo Yo Yo Yo Yo Yo Yo

ENQUÊTE PUBLIQUE

(du 13 – 06 - 2018 au 13 – 07 - 2018)

CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PORTEL le 30 Juillet 2018

Conclusions motivées du Commissaire enquêteur

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique relatif au projet de quatrième modification du Plan d'Urbanisme de la commune de GRUISSAN, de ses Annexes ainsi que des dossiers en vigueur, du P.A.D.D et du Plan Local d'Urbanisme en cours,

Après avoir, à trois reprises, visité les divers sites concernés par ce projet et contrôlé, sur les panneaux communaux, l'existence de la publicité de l'enquête,.

Après avoir tenu en Mairie de GRUISSAN les trois permanences prévues par l'Arrêté Municipal du 24 Mai 2018,

Après avoir rencontré Monsieur PINEAU (service de l'Urbanisme) et Monsieur SANTACATALINA adjoint à l'Urbanisme de la ville de GRUISSAN,

Après avoir rencontré Monsieur VANGASTEL (service de l'Urbanisme du Grand NARBONNE)

Après avoir rencontré les Architectes de l'étude de cette délimitation de la limite des EPR et visionné la clef USB comportant toutes les co-visibilités,

Après avoir vérifié que toutes les personnes publiques associées (Conseil Régional, Préfecture de l'Aude, Conseil Départemental, Chambre d'Agriculture, Section de la Conchyliculture, Chambre des Métiers, Chambre de Commerce et d'Industrie, Grand NARBONNE, Parc Régional de la Narbonnaise, INAO, DDTM, DREAL, ainsi que les Mairies des communes environnantes NARBONNE et Port la NOUVELLE) avaient été, par la Mairie de la commune de GRUISSAN, dûment informées de ce projet de quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme,

Après avoir indiqué que seules quatre réponses avaient été reçues de ces personnes publiques associées et que, si trois étaient favorables, la réponse de la préfecture (DDTM), émettait des réserves concernant le zones de l'Oustalet et de Planasse,

Après avoir étudié et analysé les observations des vingt trois personnes reçues dans ses permanences, celles inscrites sur le registre ainsi que les quatre (deux normaux et deux électroniques) courriers reçus et y avoir répondu dans son rapport,

Après avoir, à la fin de ses permanences, adressé à la Mairie de GRUISSAN ses observations et reçu la réponse de celle-ci,

Après avoir développé ses arguments et analyses dans le rapport d'Enquête Publique et les avoir résumées dans ses conclusions du dit rapport,

Le Commissaire Enquêteur considérant :

- ✓ **que l'enquête publique** diligentée du 13 Juin 2018 au 13 Juillet 2018 s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes législatifs en vigueur en matière d'enquête publique et de protection de l'environnement ainsi que du code de l'Urbanisme et des lois SRU et Urbanisme-Habitat,
- **que le projet de 4^{ème} Modification du PLU** a été réalisé avec le concours du cabinet GRAND ANGLE Bureau d'études et de l'Atelier GARCIA-DIAZ Architectes agissants en tant qu'assistant à Maître d'Ouvrage,
- ✓ **que toute personne** ou membre d'association a pu s'exprimer librement, lors des permanences, par inscription sur le registre d'enquête ou par courrier,
- **que cette 4^{ème} Modification du PLU** n'influe nullement sur le contenu (zonage, plans, règlement ...) de celui-ci, qu'il prend bien en compte le patrimoine architectural et agricole ainsi que les vues paysagères et qu'il n'entraîne pas, pour l'immédiat, de dépenses supplémentaires,
- ✓ **que cette 4^{ème} Modification du PLU** ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU en vigueur depuis Octobre 2008 ni à celle du PADD, qu'elle ne comporte aucun risque graves de nuisance,
- ✓ **que cette 4^{ème} Modification du PLU** prend bien en compte la loi Littoral, les critères du SCOT de la Narbonnaise ainsi que les différentes jurisprudences,
- ✓ **que la commune a par le MRAe** (Missions Régionales d'Autorité Environnementale), et sur sa demande, été dispensée de fournir une étude environnementale et que l'absence de celle-ci a empêché que soient précisées les espèces (faune, flore et insectes) à protéger,
- **que les communes situées en dessous de la Clape** (Saint Pierre, GRUISSAN et NARBONNE Plage) ne sont pas soumises à des pollutions visuelles importantes (industries ou éoliennes),
- **que les fascicules techniques du dossier** étaient, après incorporation des plans à grande échelle, compréhensibles par le public,
- **que, pour définir la limite du tracé des Espaces Proches du Rivage**, la méthode adoptée comportant modélisation 3D du territoire avec analyse de celui-ci et étude de la co-visibilité au moyen d'un œil virtuel parcourant le territoire, est innovante et donne des résultats innovants,
- **que, pour délimiter les espaces près du rivage** selon les critères définis (*distance* au rivage [tenant compte de la topographie et du paysage], *co-visibilité* [de la mer vers les sites et des sites vers la mer] et *caractéristiques des espaces* entre les sites et la mer), le territoire de la commune a, du Nord au Sud, été divisé en quatre secteurs,

- **que le tracé dans le secteur Nord** (secteur des Ayguades avec la RD332) est, avec la plage (constructions des deux cotés de l'étang de Mateille), et la route verte comme limites, bien justifié,
- ✓ **que le tracé dans le deuxième secteur** (zone non urbanisée de 1,5 km entre les Ayguades et le bout de l'étang de Mateille) avec la plage, la digue, la RD332 et une ouverture paysagère entre la Clape et la plaine permettent de justifier celui-ci comme limite des EPR,
- ✓ **que le tracé dans le secteur Sud** (partie compris entre le canal reliant l'étang de Gruissan à la mer et la limite Sud de la commune, y compris l'île Saint Martin et ses marais salants) correspond bien, avec ses étangs (l'étang de l'Ayrolle et l'étang de l'étang de l'Ayrolle Campagnol avec ses salins) ainsi que sa plage aux critères de la délimitation des EPR,
- ✓ **que la majorité des observations faites au Commissaire Enquêteur** étaient pertinentes et qu'elles portaient sur le tracé des espaces près du rivage situés dans le troisième secteur,
- ✓ **que le Préfet de l'Aude a**, en son temps, défini la RD332 comme une limite à l'urbanisation de la commune,
- ✓ **que la Zone de Plaisance est déjà fortement urbanisée** (équipements sportifs, administratifs et de loisirs, grande surface etc) et que le reste comporte une grande partie sableuse et humide, il n'ya aucune raison pour qu'elle soit exclue des Espaces Proches du Rivage,
- **que la Zone de la Sagne avec 18%** des parcelles boisées, 46% des parcelles cultivées (jardins, vigne, propriétés et oliveraies) et seulement 32,6% des parcelles en friches ou abandonnées n'est pas, malgré ses deux dépôts de déchets et une zone humide, la zone en dépréciation que prétend le rapport,
- ✓ **que l'étang de Pech Maynaud** (étang salé) est depuis très longtemps une réalité qui aurait dû être prise en compte de façon plus précise dans l'étude des Espaces Proches du Rivage,
- ✓ **qu'en dehors des espaces cultivés et boisés** ainsi que des propriétés privées, la zone de la Sagne comprend une zone humide, des espaces de déchets ainsi que des parcelles incultes qui ont tout à fait leur place hors des Espaces Proches du Rivage,
- ✓ **que la Modification apportées au Règlement du PLU** objet de la présente enquête n'a pour but que d'établir la et que toute urbanisation future sur la commune nécessitera une nième modification qui fera l'objet d'une enquête publique,

Recommande

- ✓ **que** la zone de Plaisance comprise entre l'Avenue des Ayguades de Pech Rouge, l'Avenue des plages, la RD332 et les rivages de l'étang de Mateille soit incluse dans la zone des espaces proches du rivage,
- ✓ **que**, sur le secteur de la Sagne, le tracé de la limite des espaces proches du rivage englobe, dans la mesure du possible, les espaces boisés avec la majorité des propriétés privées et des parcelles réellement cultivées,

Et

Emet un **AVIS FAVORABLE** à ce projet (tel qu'il a été présenté à l'enquête publique) de Quatrième Modification du (PLU) Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRUISSAN.

à PORTEL le 30 Juillet 2018

Le Commissaire Enquêteur
Claude J.CAZES



DEPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNE de GRUISSAN

Yb Yb Yb Yb Yb Yb Yb Yb Yb Yb Yb

QUATRIEME MODIFICATION du P.L.U.

Yb Yb Yb Yb Yb Yb Yb Yb Yb Yb Yb

ENQUÊTE PUBLIQUE

(du 13 – 06 - 2018 au 13 – 07 - 2018)

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Claude J.CAZES
Ingénieur ECL, BPRA Œnologie

PORTEL le 30 Juillet 2018

SOMMAIRE

1.) – GENERALITES–	
1.1 - Objet de l'enquête	Page 2
1.2 - Cadre juridique	Page 2
1.3 - Situation de la Commune et Motif de la modification	Page 4
1.4 – Composition du Dossier	Page 5
2.) - ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUÊTE	
2.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur	Page 6
2.2 - Modalités de l'Enquête (réception, public, publicité)	Page 6
2.3 – Ouverture de l'Enquête (dossier et registre)	Page 6
2.4 – Visite des lieux	Page 7
2.5 – Rencontre avec le Public	Page 7
2.6 – Rencontre avec les services Officiels et de la Mairie	Page 8
2.7 – Clôture de l'Enquête	Page 8
3.) – ANALYSE du DOSSIER de REVISION du PLU	Page 9
4.) – AVIS des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES -	Page 19
5.) – ANALYSE des OBSERVATIONS du PUBLIC -	Page 20
6.) –EN CONCLUSION-	Page 27

ANNEXES

- Annexe 1** - Arrêté Municipal du 19 Janvier 2018 prescrivant la 4^{ème} Modification du PLU
- Annexe 2** - Ordonnance du Tribunal Administratif désignant le Commissaire Enquêteur
- Annexe 3** – Courrier de la MRAe du 4 Avril 2018
- Annexe 4** – Arrêté Municipal du 24 Mai 2018 fixant les modalités de l'Enquête
- Annexe 5** – Publicités et Affichage
- Annexe 6** – Plans de la modification
- Annexe 7** – Lettre type adressée aux personnes publiques associées et réponses
- Annexe 8** – Registre d'Enquête Publique
- Annexe 9** – Courriers reçus (normaux et électroniques)
- Annexe 10** – Observations adressées le 17 Juillet 2018 à la Mairie et réponse de celle-ci
-

1.) - GENERALITES –

1.1.- OBJET de l'Enquête –

L'enquête publique concerne la procédure de la Quatrième Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GRUISSAN.

Cette Modification, complétant les précédentes modifications du Règlement du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de GRUISSAN a été **nécessitée** par l'application de la loi Littoral du 3 Janvier 1986 et elle concerne :

La Délimitation des **Espaces Proches du Rivage (EPR)** sur le territoire de la commune.

Elle n'apporte pas de modifications susceptibles de :

- Changer les orientations du PADD,
- Réduire un espace boisé classé, réduire une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- Augmenter les possibilités de construction dans des espaces présentant de forts enjeux du point de vue de la biodiversité des milieux naturels et du paysage,
- Consommer des espaces agricoles en les ouvrant à l'urbanisation.

Cette modification a été facilitée par le fait que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a, en application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme et en application du décret N°2016-519 du 28 Avril 2016, dispensé la commune de GRUISSAN d'effectuer une évaluation environnementale la concernant.

Cette modification été prescrite par décision du Maire en date du 19 Janvier 2018.

1.2.- CADRE JURIDIQUE –

L'enquête s'inscrit dans le cadre des dispositions :

- De la loi Urbanisme et Habitat de Juillet 2003,
- De la loi SRU N°2000-1208 du 13 Décembre 2000, de ses articles L123-10 et L 123-13 alinéa 4 et des articles R123-15 & suivants R 123-2b issus du décret N° 2001-260 du 27 Mars 2001 et du Code de L'Urbanisme,
- De la loi ALUR du 27 Mars 2014,
- De la loi N° 86-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes,

- De la loi Littoral du 3 Janvier 1986 ainsi que de ses compléments (circulaire ministérielle UHC/DU1 n° 2006-31 du 14 Mars 2006, circulaire du 14 Mars 2014 et Ordonnance gouvernementale du 7 Décembre 2015) .

Documents d'Urbanisme et lois associées :

Le code de l'environnement 3 Janvier 1992 avec ses articles reprenant les dispositions de :

- La loi sur l'eau du pour la gestion de l'eau (pluvial assainissement),
- La loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,
- La loi du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Les articles L123-1 à 14 et suivants, R123-1 à 40 et suivants modifiés par décret 2011-2014 du 29 Décembre 2011 du Code de l'Environnement,
- Les articles L123-1 à 14, L131-9, L153-41 et R123-1 à 40 du Code de l'Urbanisme,
- Les compléments apportés au Code de l'Urbanisme, dans le cadre de l'application du Grenelle II, par les décrets des 5 Janvier et 29 Février 2012
- L'article L 111-1.4 du Code de l'Urbanisme (amendement DUPONT) régissant diverses dispositions relatives aux entrées de ville et à la lutte contre diverses nuisances (sonores et autres).

Les plans de prévention des risques (naturels, bruits, technologiques, protection du littoral et d'inondation) pour les territoires concernés.

ETAT de la PROCEDURE de MODIFICATION du P.L.U.

- Le conseil Municipal de GRUISSAN a (Annexe 1), le 19 Janvier 2018, pris une délibération prescrivant la modification N°4 du Plan d'Urbanisme.
- Le Tribunal Administratif de Montpellier a désigné (Annexe 2) le 15 Mai 2018 le Commissaire Enquêteur,
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a pris (Annexe 3), le 4 Avril 2018 et en application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme, une décision dispensant la commune de Gruissan de faire une étude d'évaluation environnementale.
- Le conseil Municipal de GRUISSAN a (Annexe 4), le 24 Mai 2018, pris une délibération fixant les modalités de l'Enquête Publique.
- La décision du Maire de modifier le PLU de NARBONNE (Annexe 7) a été envoyée aux personnes publiques associées (Conseil Régional, Préfecture de l'Aude, Conseil Départemental, Chambre d'Agriculture, Section de la Conchyliculture, Chambre des Métiers, Chambre de Commerce et d'Industrie, Grand NARBONNE, Parc Régional de la Narbonnaise, INAO, DDTM, DREAL, ainsi que les Mairies des communes environnantes NARBONNE et Port la NOUVELLE) avaient été, par la mairie de la commune de GRUISSAN, dûment informées de ce projet de quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme pour solliciter leur avis ; à la fin de l'enquête, quatre PPA avaient fait connaître leurs observations,

1.3.- PRESENTATION de la COMMUNE et MODIFICATIF de l'URBANISATION –

Faisant partie du Département de l'Aude, la commune de GRUISSAN, forte de 4.873 habitants (recensement de 2009) est placée sur le littoral, elle est située à 15 km au Sud-Sud- Est de NARBONNE, à environ 65 km au Nord Est de PERPIGNAN et à environ 105 km au Sud de MONTPELLIER.

Elle fait partie de la Région Occitanie (anciennement Languedoc – Roussillon), du Département de l'Aude, de la Communauté de communes NARBONNE-Agglo (SYCOT de 23 communes) dont le Schéma de Cohésion Territoriale (SCOT) est réalisé.

La commune de GRUISSAN est étendue, elle a une surface de 4.365 hectares dont 2. 253 hectares de surface humide(étangs lagune), elle comporte aussi des bois et garrigues, des surfaces agricoles à usage viticole et a une forte activité touristique, elle dispose de production d'huitres et de marais salants en activité ; elle s'étend sur la plaine côtière limitée à l'Ouest par le massif de la Clape, au Nord par l'embouchure de l'Aude et au Sud par les étangs de la Narbonnaise, elle est, outre la ville elle-même ainsi que les constructions liées au tourisme et issues de la loi RACINE, couverte par des terres agricoles et collinaires ; elle est limitrophe de deux communes et fait partie du Parc Naturel de la Narbonnaise.

La commune de GRUISSAN est traversée du Sud-Ouest au Nord-Est par la RD 32 la reliant NARBONNE à NARBONNE-Plage ; elle est aussi traversée par les RD 132 et 232 qui joignent différents quartiers ; la commune est contigüe à la mer et aux étangs ; la ville connue pour sa tour Barberousse et ses chalets situés sur la plage, a fait, dans le cadre du plan Racine, l'objet d'un très fort aménagement touristique ; sur le plan hydraulique, la commune de GRUISSAN fait l'objet d'un plan de protection Littoral (PPRL).

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GRUISSAN approuvé le 28 Octobre 2008 par le Conseil Municipal (modifié le 15 Octobre 2009 [1 & 2] puis le 12 Mai 2011 [3] plus une modification simplifiée N°1 du 22 Août 2012) exprimait le souhait, tout en privilégiant son patrimoine historique, de réaliser un développement harmonieux, tant sur le plan démographique que sur le plan de l'environnement (ressources touristiques, agricoles et paysagères), de la commune ; ce PLU exprimait aussi le souhait de conserver les grands paysages ainsi que les activités agricoles et industrielles et d'améliorer les espaces publics et les liaisons internes de la commune tout en assurant la sécurité des déplacements.

Le Plan Local d'Urbanisation (PLU) de GRUISSAN fonctionnait normalement mais l'on s'est aperçu que la commune ne satisfaisait pas à la circulaire du 14 Mars 2014 et à l'Ordonnance gouvernementale du 7 Décembre 2015 ; la commune était obligée d'établir la limite des espaces proches du rivage (EPR) et de l'intégrer dans son plan d'Urbanisme et donc de modifier celui-ci en conséquence.

Pour cela, il a été demandé au cabinet d'Architecture GRAND ANGLE qui a fait le rapport de présentation de cette modification et à l'Atelier GARCIA-DIAZ qui, dans un additif, a fourni une simulation en 3 D, une étude de cette délimitation ; une fois ces documents établis, la commune de GRUISSAN a consulté la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) qui l'a dispensé de lui fournir une étude d'évaluation environnementale.

Après cette dispense et après en avoir informé les personnes publiques associées (PPA), c'est donc tout naturellement que cette modification du Plan Local d'Urbanisation (PLU) de GRUISSAN, nécessaire pour permettre la création de cette délimitation des EPR et l'intégrer dans le PLU actuel, a été portée en enquête publique.

1.4.- COMPOSITION de DOSSIER –

En plus du Plan Local d'Urbanisme (PLU) existant, du dossier de protection du Littoral (PPRL), le dossier élaboré par la commune de GRUISSAN comprend :

- les pièces administratives,
- le rapport de présentation des modifications avec synthèse de l'étude,
- comprenant leurs incidences sur l'évaluation environnementale,
- l'Additif au rapport de présentation,
- l'autorisation reçue de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour ne pas fournir d'autorisation environnementale,
- le Plan d'ensemble du PLU complet de GRUISSAN ainsi que 3 plans de détail des zones concernées,
- les courriers envoyés aux personnes publiques associées (PPA) ainsi que les avis reçus.

Le dossier comprend également les plans à grande échelle avec tracé des limites des EPR ainsi que les journaux ayant fait paraître l'annonce de l'enquête.

oOoOoOoOoOoOo

2.) - ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUÊTE PUBLIQUE -

2.1.- Désignation du Commissaire Enquêteur –

Par Ordonnance (Annexe 2) n° E 18000 070/ 34 en date du 15 Mai 2018 du Tribunal Administratif de Montpellier, celui-ci a désigné le Commissaire Enquêteur soussigné pour conduire l'enquête publique sur le projet de quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GRUISSAN.

2.2.- MODALITES de l'ENQUÊTE (Réception du Public, Publicité) –

Investi de sa mission, le Commissaire Enquêteur, après concertation (le 24 Mai 2018) avec le Service d'Urbanisme de la Mairie de GRUISSAN et en vue de la mise au point de l'arrêté municipal devant déterminer les conditions d'organisation de l'enquête publique, a fixé les dates et heures de ses permanences.

L'arrêté municipal N° 2018-282 du 24 Mai 2018 a fixé la durée de l'Enquête Publique du 13 Juin au 30 Juillet 2018 ainsi que les heures et jours de permanence durant lesquelles le Commissaire Enquêteur a reçu le public soit les :



Judi	14 Juin 2018 de 9h00 à 12heures 00,
Mercredi	28 Juin 2018 de 9h00 à 12heures 00,
Vendredi	13 Juillet 2018 de 14h00 à 17 heures 00,

Cet arrêté figure en Annexe (4) au présent rapport.

Conformément à la législation en vigueur l'affichage et les publications d'avis dans la presse ont été respectés :

- Avis de publicité dans la presse (Annexes 5) :

1^{er} Avis - L'Indépendant du 29 Mai 2018 (5. a)
- Le Midi Libre du 29 Mai 2018 (5.b)

2^{ème} Avis - L'Indépendant du 15 Juin 2018 (5.c)
- Le Midi Libre du 15 Juin 2018 (5.d)

- Affichage (Annexe 5) en Mairie (tableau d'affichage municipal) de l'Arrêté du Maire prescrivant l'enquête publique et ses modalités. Le Commissaire Enquêteur s'est assuré de la présence de cet affichage sur ce tableau et il lui a été remis, à la fin de sa mission, le certificat d'affichage (5.e) signé par Monsieur le Maire de GRUISSAN.

- Affichage, sur le site Internet "<http://www.ville-gruissan.fr/plan-d-urbanisme-de-la-commune-de-gruissan-4e-modification>" de l'Arrêté du Maire prescrivant l'enquête publique et ses modalités.

2.3.- Ouverture de l'ENQUÊTE (Dossier et Registre) –

Le **Dossier d'Enquête** déposé à la Mairie de GRUISSAN et paraphé par le Commissaire Enquêteur a été tenu à la disposition du public du 13 Juin 2018 au 13 Juillet 2018 inclus aux heures habituelles d'ouverture.

Ce dossier comporte les pièces suivantes :

- le rapport de présentation des modifications avec synthèse de l'étude,
- comprenant leurs incidences sur l'évaluation environnementale,
- l'Additif au rapport de présentation,
- l'autorisation reçue de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour ne pas fournir d'autorisation environnementale,
- le Plan d'ensemble réduit du PLU modifié de GRUISSAN ainsi que 3 plans de détail des zones concernées,
- les courriers envoyés aux personnes publiques associées (PPA) ainsi que les avis reçus.
- divers Annexes comme les règlements applicables (pouvant être consultés par le public) tels que :
 - Le Plan d'urbanisme en vigueur,
 - Servitudes d'utilité publique,
 - Annexes sanitaires eau et assainissement,
 - Le PPRL avec rapport de présentation, plans et règlement,
 - Les risques technologiques avec périmètre GCO,
 - Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre,
 - Le règlement de publicité.

En ce même lieu et pendant la même période, est resté ouvert, à la Mairie de GRUISSAN, **1 registre** d'enquête de 16 pages coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur destiné à recevoir les observations des personnes intéressées (ces dernières pouvant également les adresser par courrier au Commissaire Enquêteur).

2.4.- VISITES des LIEUX –

Une visite de la Commune de GRUISSAN concernée par cette modification du PLU objet de l'enquête publique a été faite après la première visite à l'Urbanisme de la Mairie de GRUISSAN, la deuxième, faite pour tenir compte des premières observations, a eu lieu après la première permanence en Mairie, et la troisième, pour compléter l'analyse et les observations du Commissaire Enquêteur a eu lieu juste avant sa dernière permanence.

2.5.- RENCONTRE avec le PUBLIC –

Dix neuf visites ont eu lieu lors des première et deuxième permanences (dont sept pour la deuxième fois) et le Commissaire Enquêteur a reçu quatre personnes (dont 3 pour la troisième fois) le jour de sa dernière permanence ; dix inscriptions ont été portées par le public sur le registre d'enquête, deux courriers ont été remis au Commissaire Enquêteur et deux courriers électroniques ont été envoyés au Commissaire Enquêteur domicilié en Mairie de GRUISSAN.

2.6.- RENCONTRE avec les SERVICES Officiels – (Mairie et Grand NARBONNE)

Avant le démarrage de l'enquête publique, un contact a été pris avec les services de l'Urbanisme de la Mairie de GRUISSAN ; lors de ce contact le Commissaire Enquêteur a rencontré Messieurs PINEAU directeur de ce service et SANTACATALINA adjoint à l'Urbanisme ; ceux-ci lui ont exposé les motifs ainsi que les détails de cette adjonction au PLU qui a pour but d'établir la limite des EPR et d'inscrire celle-ci sur les documents d'Urbanisme ; après avoir discuté de l'évidente nécessité de cette modification, il a été convenu que, celle-ci ne devant mobiliser qu'un public moyen, l'enquête publique se déroulerait du 13 Juin au 13 Juillet 2018 et que les permanences (au nombre de trois) du Commissaire Enquêteur auraient une durée de trois heures.

Le Commissaire Enquêteur a aussi, le 13 Juin 2018, rencontré Monsieur VANGASTEL directeur du service d'Urbanisme du Grand Narbonne qui lui a indiqué que le procédé numérique utilisé pour définir la limite des EPR était une approche scientifique adaptée au terrain qui répondait au flou de la loi Littoral ; il a aussi indiqué qu'il y avait un problème au sujet de la SAGNE mais que le SCOT (qui serait bientôt modifié) prévoyait, dans une urbanisation future, un maximum de 50.000 m² constructibles.

Le dernier jour de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a, en compagnie de Monsieur PINEAU, reçu Monsieur A. DIAZ de l'Atelier GARCIA (accompagné de M^{rs} JP. GUICHARD et G. LOMBARD) auteurs du document de synthèse qui ont expliqué que leur méthode et le logiciel qui va avec permettaient d'expliquer de façon objective la co-visibilité qui n'est pas définie dans les textes officiels mais seulement interprétée, selon le site, par la jurisprudence ; il ont aussi indiqué qu'après la modélisation 3D de la commune, une simulation avec un œil virtuel émettant 10.000 rayons a, depuis la mer (100 m du rivage) jusqu'au pied de la Clape, parcouru la commune pour donner ses vues sur la mer, sur les étangs et sur les terres ; il ont mis, sur une clef USB, ces résultats (qui sont au service du territoire) l'ont projeté au Commissaire Enquêteur, la lui feront parvenir pour qu'il puisse examiner toutes les co-visibilités et ont répondu à diverses questions.

Egalement le dernier jour de l'enquête, Monsieur SANTACATALINA adjoint à l'Urbanisme est venu pour savoir comment s'était passé l'enquête quelque.

2.7.- CLOTURE de l'ENQUETE et REMISE des DOSSIERS et REGISTRES –

Le Vendredi 13 Juillet 2018 à 17 heures, à l'expiration du délai d'enquête, le Commissaire Enquêteur a clos et emporté le registre d'enquête qui sera remis au Maire avec le dossier et le rapport d'enquête.

oOoOoOoOoOoOo

3.) – ANALYSE du DOSSIER de MODIFICATION du PLU –

[N.B] : Chapitre rédigé à partir des données tirées du dossier de la modification du Plan d'Urbanisme de la commune de GRUISSAN.

Le Contexte -

Conformément à la loi SRU du 13 Décembre 2000 le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS) et permet aux municipalités de définir les conditions d'utilisation du sol des communes et d'instaurer, pour le futur, des perspectives environnementales de développement.

Dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 Octobre 2018 par le Conseil Municipal de la commune de GRUISSAN et objet de 3 modifications, les objectifs étaient d'assurer un développement économique de la commune, de réaliser la réhabilitation ainsi que la valorisation progressive du centre ville, de préserver et de mettre en valeur les paysages patrimoniaux, d'assurer la sécurité des déplacements et de préserver de l'urbanisation les espaces agricoles.

Il est apparu qu'il était nécessaire de respecter l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (CU) ainsi que l'Ordonnance du 7 Décembre 2015 et d'intégrer dans le règlement et les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisation (PLU) de GRUISSAN la limite des espaces proches du rivage (EPR) ; cette modification complète le règlement et les documents graphiques du PLU, n'ouvre pas à l'urbanisation une zone classée et ne réduit ni l'économie générale du PADD, ni un espace boisé, ni une zone agricole forestière ; elle a été rendue nécessaire par la loi Littoral du 3 Janvier 1986 ; celle-ci a été complétée par la circulaire gouvernementale du 14 Mars 2006 et l'ordonnance du 7 Décembre 2015 qui ont rappelé la nécessité pour les communes de limiter les espaces proches du rivage (EPR) ainsi que les critères de définition de cette limite ; la commune a fait faire, durant presque deux ans, par le cabinet d'Architecture GRAND ANGLE (rapport de présentation de cette modification) et par l'Atelier GARCIA-DIAZ qui, avec son additif, a fourni une simulation en 3 D de cette délimitation des EPR, une étude complète et justifiée de définition de cette zone, durant presque deux ans, puis l'a soumise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) qui l'a dispensé de fournir, en complément de son dossier, une étude d'évaluation environnementale.

Ce projet de modification du PLU est, selon l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (CU) soumis à enquête publique par le Maire de la commune car il vient réduire les possibilités de construire dans les limites édictées par le SCOT de la Narbonnaise.

Avis du Commissaire Enquêteur : Cette modification N°4, qui est conforme au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en vigueur du Grand NARBONNE, complète le règlement et les documents graphiques du PLU, n'ouvre pas à l'urbanisation une zone classée et ne réduit ni l'économie générale du PADD, ni un espace boisé, ni une zone agricole forestière ; il estime donc qu'elle était justifiée.

Le Justificatif de la Modification-

Le justificatif de cette modification (qui est conforme à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme), établi par le Cabinet Grand Angle, indique que celle-ci a pour objet, conformément à la loi Littoral et à ses textes complémentaires, d'intégrer dans le PLU le tracé des espaces proches du rivage (EPR) ; celui-ci a pour objet de maintenir l'équilibre entre la préservation des espaces naturels et le développement territorial des communes littorales ; la loi Littoral interdit les constructions à moins de 100 m du rivage et demande la préservation des espaces les plus remarquables du littoral des espaces maritimes et lacustres ; les critères de délimitation portent sur :

- La co-visibilité qui implique de vérifier si les espaces sont visibles depuis le rivage mais aussi si la mer est visible depuis ceux-ci ; elle s'établit à partir d'une analyse du relief et des obstacles visuels (bâtiments, espaces boisés, infrastructures majeures) et s'apprécie depuis un observateur en position debout à partir des sites et depuis le rivage.
- La distance au rivage qui prend en compte la topographie et le paysage des sites.
- Les caractéristiques des espaces séparant les sites de la mer.

La jurisprudence a montré que les trois critères ne sont pas cumulatifs et que des éléments complémentaires peuvent être utilisés.

Les grands écosystèmes présents sur la commune de GRUISSAN sont des espaces à protéger, les espaces proches du rivage peuvent ou non recouvrir ces sites ; le secteur des étangs au sud de GRUISSAN est un site RAMSAR, la commune de GRUISSAN comporte aussi partiellement des sites NATURA 2000 (ZSC, ZPS et ZICO) ainsi que deux ZNIEFF (type 1 et 2) et les terrains acquis par le Conservatoire du Littoral protègent des insectes, des oiseaux et des espèces végétales non énumérées.

Cette limitation doit éviter le double écueil d'une délimitation trop restrictive et celui d'une délimitation trop large qui interdirait l'urbanisation "rétro-littorale" ; le tracé de cette délimitation doit figurer dans les documents graphiques du Plan d'Urbanisme ; il convient de prendre en compte l'ensemble des circonstances qui permettent de le caractériser (distance au rivage, caractère urbanisé ou non, co-visibilité entre les secteurs et la mer et l'existence d'une coupure physique).

Ces modifications sont conformes au SCOT actuel de la Narbonnaise qui définit le littoral comme un axe socioéconomique essentiel et, affirmant l'objectif premier, diagnostique et analyse, sur tous les plans, la commune de GRUISSAN ; il précise d'abord son positionnement sur l'axe stratégique de préservation du littoral, et développe une stratégie autour de trois volets :

- affirmer la valeur paysagère et environnementale du littoral,
- favoriser le mouvement de la station balnéaire à la ville,
- réhabiliter les stations pour "coller" au mieux aux évolutions des pratiques touristiques et à la demande en matière de navigation de plaisance.

Le SCOT revient aussi sur la définition des EPR et précise qu'il appartient aux communes, dans leurs documents d'Urbanisme, de les définir précisément et il impose que l'ensemble des projets de la commune, hors équipements publics, ne pourra dépasser 50.000 m².

Cette modification fait partie à la volonté de protection du littoral et la commune a mis en œuvre une méthode innovante (modélisation numérique de son territoire) pour définir avec précision les EPR; cette méthode permet, à partir de données numériques 3D et de modélisation à partir de photographies et relevés sur site, de rendre possible l'étude de la co-visibilité et l'arpentage virtuel du territoire ; elle permet de déterminer les cônes de vision, la nature des obstacles ainsi que leur éventuelle porosité et elle permet d'avoir une idée précise du point de vue depuis un point donné ; elle permet aussi de définir une limite des EPR la plus juste possible de déterminer, sur le plan pratique, l'encadrement des perspectives d'évolution d'espaces fragiles soumis à de fortes pressions.

Seuls les éléments graphiques (plan général, agglomération, chalets, les Ayguades), où les délimitation des EPR apparaissent en bleu, sont modifiés et à l'intérieur du périmètre ainsi défini l'extension de l'urbanisation doit être limitée et justifiée ; il conviendra de vérifier si l'on se trouve en espace urbanisé ou dans les espaces naturels proches du rivage et contigus à l'urbanisation existante ; il conviendra aussi de déterminer si l'urbanisation est limitée (selon leur surface de plancher, la densité de l'urbanisation existante, la destination des constructions et leur secteur d'implantation) ; l'extension limitée de l'urbanisation devra être justifiée et motivée par des critères liés à la nécessité de la proximité immédiate de l'eau, soit conforme au SCOT soit autorisée par le préfet.

Avis du Commissaire Enquêteur : Cette justification de la 4^{ème} modification du PLU explique de façon complète et précise, avec leurs motifs, les changements apportés sur le zonage des espaces proches du rivage ; le Commissaire Enquêteur note que, cette délimitation étant imposée par la Loi Littoral et ses récents annexes, la création de la zone des EPR était justifiée et son inscription au Plan d'Urbanisme était obligatoire.

Les Plans Explicitant cette Modification du PLU –

Un plan réduit du PLU ainsi que trois plans de zones avec le tracé de la limite des EPR figure dans le dossier numérique mais ils sont difficilement lisibles ; par contre tous les plans au 1/12.500^{ème} avec ce tracé figurent dans le dossier d'enquête disponible en Mairie. Ces plans détaillent bien le tracé et les différentes zones résultant de ce tracé.

Avis du Commissaire Enquêteur : L'analyse de ces plans a montré leur conformité avec le tracé de l'étude.

Les Annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) –

Les Annexes de la Modification du Plan Local d'Urbanisme complétant le dossier et mis à la disposition du public, outre celui-ci, comprennent :

Les Annexes Sanitaire Eau, Eau Pluviales et Assainissement avec, pour chacun, plans et règlements, donnent le tracé des réseaux ; il comprennent aussi l'Annexe Sanitaire qui résume l'état actuel des réseaux (eau, eau incendie, eaux pluviales, EdF ainsi que celui des assainissements individuel et collectif) ; elles incluent aussi le schéma directeur d'assainissement avec tracé des parties collectives et autonomes ainsi que la réglementation concernant les assainissements autonomes ainsi que le schéma d'assainissement eaux pluviales.

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) comprend le rapport de présentation, les plans et le règlement ; celui-ci, compte-tenu des différentes zones de la commune, analyse la situation et donne avec les différents cas d'aléas (forts, modérés..) les risques encourus en cas de submersion ; il définit en conséquence les zones où les constructions sont interdites et celles où elles sont tolérées,

Le Règlement de Publicité rappelant les règles définissant l'affichage publicitaire sur le territoire de la commune,

Le ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) indique les secteurs concernés par des sites archéologiques et pour lesquels la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est obligatoire ; il présente une approche paysagère, historique, économique de la commune.

Avis du Commissaire Enquêteur : *Celui-ci donne un avis favorable à ces Annexes qui complètent le Plan Local d'Urbanisme objet de la présente modification.*

L'Etude de Définition des Espaces Proches du Rivage –

L'obligation (loi Littoral du 3 Janvier 1986 ainsi que de ses compléments [circulaire ministérielle UHC/DU1 n° 2006-31 du 14 Mars 2006, circulaire du 14 Mars 2014 et Ordonnance gouvernementale du 7 Décembre 2015]) d'intégrer dans son PLU la limite des espaces (EPR) proches du rivage a amené la commune de GRUISSAN à faire réaliser par le Cabinet GARCIA – DIAZ l'étude de délimitation de ceux-ci. Les critères de délimitation issus du SCOT et de la jurisprudence portent sur :

- La **distance au rivage** qui prend en compte la topographie et le paysage des sites,
- La **co-visibilité** qui implique de vérifier si es espaces sont visibles depuis le rivage mais aussi si la mer est visible depuis ceux-ci ; elle s'établit à partir d'une analyse du relief ainsi que des obstacles et pour un observateur debout à partir des sites et du rivage,
- La **caractéristique** des espaces séparant les sites de la mer.

L'étude aborde cinq chapitres principaux :

1. La méthodologie de la conduite de l'étude et l'établissement des données d'analyse ont été réalisés en utilisant un outil informatique comportant :
 - La constitution d'une base numérique 3D (à partir de données issues de diverses sources |cadastre, photos de drone et vues à une hauteur de 1m50), la modélisation précise du bâti existant, la simulation des masses végétales de toute nature, la récupération des infrastructures, l'établissement d'une maquette numérique (précision 5 ml) ; l'outil informatique permet de traiter cette masse de données compilées sur la surface étudiée en évitant toute interprétation approximative et d'apprécier précisément et objectivement les incidences des trois critères principaux de la délimitation des EPR.
 - La mise en place d'une méthodologie utilisant l'informatique ainsi développée permet d'apprécier les trois critères de délimitation des EPR ; si c'est facile pour les espaces séparant les sites de la mer, il s'agit de distinguer les espaces urbanisés des zones naturelles et agricoles ; pour la distance au rivage, elle permet de tenir compte des caractéristiques topographiques des sites par rapport au territoire (front de mer, bâti, espace lacustre intérieur, piémont des reliefs etc ...) ; mais c'est la co-visibilité qui, devant être introduite à tout le territoire, présente le plus de difficultés ; l'outil informatique réalise, depuis la mer (100 ml), les étangs (partie médiane et 100ml des plages pour celui de GRUISSAN) et l'intérieur des terres (œil virtuel à 1m50 du sol) l'envoi en trois dimensions de 10.000 rayons qui sont stoppés quand ils rencontrent un obstacle dont la distance est enregistrée ; l'outil permet d'avoir le pourcentage de rayons interceptés et ainsi d'établir la visibilité de 1^{er} et de 2^{ème} plan.
2. Les protections réglementaires – les éco-systèmes situés sur la commune de GRUISSAN sont des espaces à protéger, donc soumis à réglementations :

Le secteur des étangs au Sud et un site RAMSAR,

Des sites NATURA 2000 existent aussi (complexe d'étang Bages-Sigean, étangs de l'Ayrolle, Gruissan et Mateille ainsi que le massif de la Clape avec des zones ZSC, SIC, et ZCO),

Deux zones ZNIEFF ont été inventoriées (ZNIEFF I et II), ce sont les espaces non urbanisés du massif de la Clape et les espaces lagunaires,

La vallée de la Gouline (13 ha dans le massif de la Clape) fait, depuis 1968 et pour protéger plusieurs espèces animales et végétales, l'objet d'un arrêté de biotope,

Les terrains acquis, depuis 1982, par le conservatoire du littoral (site des Auzils de 638 ha [bois garrigues, marais cordon dunaire]) protègent des insectes, des oiseaux ainsi que des espèces végétales,

La synthèse de ces diverses protections met en évidence les unités de paysages liées aux rivages.

3. Les grandes composantes du territoire communal – celui-ci comprend une structure paysagère dont les limites de perception sont la montagne de la Clape au NW et l'île Saint Martin au Sud et un vaste bassin (marqué par la forte présence de l'eau, de longues plages, l'apparition de pechs et la présence d'urbanisations) s'étend d'Est en Ouest entre ces deux éléments ; la perception paysagère comprend des silhouettes bâties, des reliefs particuliers ainsi que des points de vue (tour Barberousse, Pech des Moulins et Pech Maynaud), la zone des Ayguades et les chalets créent deux fronts bâtis le long des plages, quelques points de vue ponctuels ciblant l'étang de Gruissan sont relevés au NW de la ville et les champs visuels élargis sont importants (en direction de la Clape et de la mer) au Nord de la ville.

L'observation des milieux humides définit de façon objective la nouvelle délimitation des EPR, celles-ci comprennent des marais maritimes sur le pourtour des 5 étangs lagunaires, des salins au Sud, ainsi que des zones humides ponctuelles en voie d'assèchement ; les milieux naturels sont nombreux et forment une mosaïque d'éco-systèmes dynamiques et de niches écologiques ; le concept d'écotone est, ici, parfaitement adapté car ils ont une fonction de corridor écologique au niveau des étangs lagunaires urbanisés et à ceux préservés, au niveau des fronts de mer urbanisés et au niveau du piémont de la Clape où des milieux agricoles côtoient des milieux humides et des zones boisées ou des garrigues ; le piémont de la Clape apparaît comme une possible limite des EPR.

Les espaces proches du rivage constituent un grand ensemble de paysages (paysage des contreforts du massif de la Clape, paysage lagunaire [étang de l'Ayrolle et lagunes urbanisées où émergent des pechs], paysage en mutation du piémont du massif de la Clape) donnent une perception riche et complexe de la commune ; le massif de la Clape représente le rebord oriental des Corbières maritimes, culmine à 200 m au Nord de la commune et 100 m au Sud, l'érosion a donné de nombreux petits ruisseaux qui alimentent les étangs, les creux et vallons sont plantés de vignes alors que les pentes sont couvertes de garrigues où le calcaire (visible de toute part) affleure et de pins d'Alep, les étangs offrent le recul nécessaire à sa perception alors que les vues lointaines sur le rivage sont, en raison du boisement, limitées : au Sud la RD332 permet une vue vers les étangs et le front de mer alors que depuis celui-ci à l'Est et les étangs au Sud les contreforts du massif forment une barrière visuelle continue ; la lagune préservée de l'étang de l'Ayrolle, délimitée au Nord par les canaux du Grazel et de Sainte Lucie occupe la moitié Sud de la commune, comprend de vastes étendues d'eau bordées de zones humides est un paysage à part, isolé et préservé de toute construction avec un accès limité, il comprend une imbrication d'espaces : l'étang de l'Ayrolle avec l'étang de Campagnol et ses marais salins, l'île Saint Martin isolée, au milieu de l'étang et visible depuis GRUISSAN, est couverte de garrigues et un vallon comporte des vignes enfin l'espace des marais situé à l'Est comprend des salins (382 ha) et est bordé par le cordon littoral ; ce paysage fait partie intégrante des EPR.

Le front de mer concerne un linéaire côtier continu de 11 km qui constitue la limite de la commune et sépare la mer des étangs, son paysage s'aborde en premier depuis la mer avec une coupure d'urbanisation ; la 1^{ère} urbanisation est le quartier des Ayguades (de part et d'autre de l'étang de Mateille) au Nord, elle est suivie d'une coupure de 1,5 km entre la plage et les contreforts de la Clape, vient ensuite une 2^{ème} urbanisation avec le quartier des chalets et sa plage lesquels sont invisibles depuis l'intérieur du territoire mais visibles depuis le rivage enfin en partie Sud le rivage s'ouvre entièrement sur le paysage environnant, ceux-ci font donc partie des EPR ; la commune de GRUISSAN s'articule autour de 3 étangs lagunaires à partir desquels des identités différentes se sont développées : le village médiéval avec la Tour Barberousse au milieu de l'étang de GRUISSAN vu depuis la RD332, l'urbanisation au Sud du village et au Nord de l'étang du Grazel, les deux pechs (Maynaud et des Moulins) visibles de toute part ainsi que le port (mission Racine en 1980), plus au Nord se trouve une coupure d'urbanisation de part et d'autre de l'étang de Mateille traversée par la RD332, l'urbanisation se poursuit (au Nord et autour de cet étang) par la partie (s'appuyant contre le relief des contreforts de la Clape) urbanisée avec campings mais elle est contenue par la RD332 qui, surélevée par rapport au niveau de la mer, constitue un obstacle visuel qui fait apparaître, tourné vers la Clape, le piémont (comme délimité et enclavé avec un paysage viticole, des pinèdes denses de pins d'Alep, des parcelles agricoles délaissées et en friche [territoire de la Sagne avec marais desséchés, dépôts sauvages de déchets] ; ces paysages ne semblent pas devoir faire partie des EPR.

4. L'identification des espaces proches du rivage – les trois critères décrits plus haut permettent de déterminer 4 séquences allant du Nord-Ouest au Sud-Est de la commune et depuis le front de mer jusqu'à l'intérieur des terres ; pour la co-visibilité, les simulations ont été réalisées de façon dynamique et seule une sélection des points de vue les plus significatifs figure dans le dossier.
- a.) La première séquence de ces espaces s'intéresse à la frange urbanisée au pied de la Clape et de part et d'autre de l'étang de Mateille, celle-ci comprend, du côté mer le quartier des Ayguades urbanisé (les pieds dans l'eau et en retrait de la plage de sable) de part et d'autre de l'étang avec des immeubles R+1 qui ferment cet espace, lequel est coupé en deux par la RD332 qui remplace le cordon dunaire original (150 m de large) ; du côté Ouest côté Clape, un espace non arboré perdure avec une végétation pionnière envahissante et un domaine viticole s'organise sur une trame végétale régulière (hautes haies de cyprès) ; la RD332 se trouve à 900 m du trait de côte et à 270 m de l'étang, l'urbanisation débute à 100 m du rivage laissant une plage moyenne de 200 m, l'étang où l'urbanisation est à 650 m de la mer se situe à 400 m du front de mer avec des zones humides allant de 100 à 200 m, le massif de la Clape est en moyenne à 1400 m de la mer et à 650 m moyens du rivage de l'étang de Mateille.

Les obstacles longitudinaux créent des paysages successifs :

- ▶ à 100 m du trait de côte, 95% des rayons sont interceptés par le quartier des Ayguades, seuls 3% arrivent en contrebas de la Clape et 2% touchent celui-ci, en un autre point, au niveau des campings 84% sont stoppés,
- ▶ depuis l'étang de Mateille 100% des rayons se heurtent au front bâti,
- ▶ ailleurs, 99% des rayons atteignent le cordon dunaire,
- ▶ le champ de vision est inopérant au niveau du domaine de Pech Rouge,
- ▶ à l'intérieur des terres depuis le pied de la Clape au niveau de la route bleue, 90% des rayons sont bloqués par les haies (cyprès) et 10% arrivent à la RD332, plus au Sud, au niveau de la route bleue, 67% des rayons sont filtrés par la végétation du marais et 33% sont retenus par la végétation du cordon dunaire.

Des ruptures majeures apparaissent et elles permettront de déterminer le tracé de la limite des EPR.

- b.) La seconde séquence concerne la coupure d'urbanisation entre le quartier des Ayguades et le reste de la commune, elle est traversée par la RD332 (à 1200 m de la mer) au Sud de laquelle l'étang de Mateille est bordée par une large zone humide (900 m) précédant une digue puis la plage (400 m de large), au Nord, elle comprend, coté Clape (à plus de 1700m du rivage), un vaste espace de vignes et de parcelles délaissées ou boisées séparant celle-ci de la route ; une ouverture paysagère maintient le lien entre la Clape, la plaine et le rivage, depuis celui-ci, 80% des rayons sont stoppés par la digue, 10% par la route ; depuis la route 79% des rayons sont bloqués et le haut de la Clape reçoit 12% des rayons, depuis la route bleue 88% de rayons sont bloqués par la RD332 et 11% par la digue alors que 23% des rayons atteignent l'étang de Mateille ; l'ensemble de ces éléments sont des données à prendre en compte pour déterminer le tracé de la limite des EPR.
- c.) La troisième séquence concerne une zone de forte urbanisation avec des pechs (pech des Moulins à 2070 m de la plage avec la tour Barberousse au centre et le pech Maynaud) ainsi que la pointe Sud de la Clape (formant des obstacles visuels faisant partie des EPR), les étangs (Gruissan, Grazel et de Pech Maynaud) et la mer (plage de sable fin des chalets [100 m de large] avec, en arrière une zone humide de 500 m bordant l'étang de Grazel) ; l'urbanisation a une hauteur allant du RDC au R+5 et, au Nord de celle-ci est entourée par la RD332 (à 650 m de l'étang de Gruissan), une zone (la Sagne [à 260 m de pech Maynaud]) qui est un territoire agricole en dépréciation avec une zone artisanale située à 360 m de l'étang ; au rond point d'entrée, des haies bocagères la séparent de l'étang de Gruissan dont le pourtour est une zone humide de 30 à 90 m, les faibles distances en partie Sud montrent que les limites des EPR se joue en partie Nord ; des obstacles visuels recentrent la perception autour des rivages, ainsi depuis le front de mer 100% des rayons sont bloqués par les chalets, au niveau du port 92% des rayons sont interceptés alors que 8% atteignent l'étang de Gruissan alors que 90% des rayons s'arrêtent au pech Maynaud et le territoire de la Sagne n'est pas visible ;

depuis l'étang du Grazel 98% des rayons touchent le bâti et 2% le parc de loisirs sans atteindre la RD332 et depuis celle-ci 100% des rayons la traversent mais sont bloqués par le front bâti, depuis la route bleue les parcelles agricoles bocagères stoppent 67% des rayons alors que 30% se perdent au delà du centre de loisirs et le front bâti arrête les 3% restants ; depuis l'intérieur des terres vers le rivage, 100% des rayons sont très rapidement absorbés, ceux depuis l'étang de GRUISSAN vers le port sont bloqués à 90% alors que seuls 10% arrivent au début de la marina ; en direction de l'étang du Grazel 85% des rayons sont bloqués par les pins et 15% arrivent à la crête de pech Maynaud, en direction de la Sagne 52 puis 48% des rayons sont bloqués par les haies bocagères de cyprès ; la vue depuis l'étang de GRUISSAN sur la RD332 montre que 59% des rayons atteignent le relief, 18% atteignent la route et les 23% restants arrivent au relief proche, depuis le chemin des Auzils, une percée visuelle sur l'étang du Grazel et la mer apparaît, au carrefour de la déchetterie 95% des rayons sont bloqués par la végétation et depuis la RD332 en direction de l'étang du Grazel les rayons sont bloqués à 100% par le front bâti ; aucun visuel n'a été fait de et en direction de l'étang de pech Maynaud ; la limite des EPR doit donc suivre un cheminement finement pesé par rapport aux spécificités rencontrées.

- d.) **La frange Sud** de cette troisième partie constitue la 4^{ème} séquence, elle est connectée aux salins et à l'île Saint Martin fait partie des EPR.

5. Les propositions de délimitation des EPR, le positionnement de la limite des EPR de la commune se dégage de l'étude ci-dessus :

- **Pour la première séquence** qui est constituée par des éléments de rupture (fronts bâtis successifs, RD332 surélevée, haies de cyprès et marais) entre la Clape et les rivages de l'étang de Mateille (dont la proximité de la mer l'inclut dans les EPR) et la mer qui isolent le rivage des espaces non bâtis et, par opposition, le cordon dunaire se rattache à l'ambiance du bord de rivage à mettre la limite des EPR à l'arrière de cette bande sableuse sur les premiers contreforts de la Clape ; la co-visibilité confirme l'importance des éléments de rupture et conforte l'étendue des EPR jusqu'au pied de la Clape en suivant le tracé de la route bleue.
- **Pour la deuxième séquence**, celle-ci contient des espaces plus vastes, en marge de l'urbanisation et liant la Clape au rivage, la RD332 ainsi que la digue entre l'étang de Mateille et la mer forment une rupture et aucun front bâti ne s'y trouve, seule une zone humide est présente ; cette zone, avec la proximité de l'étang et de la mer appartient donc, en continuité avec la séquence 1 et selon le tracé de la route bleue, aux EPR ; des boisements se trouvent ensuite entre le rivage et la Clape ce qui amène à placer la limite des EPR dans l'épaisseur des boisements de la Clape en y intégrant, au Nord, certains reliefs.

- **Pour la troisième séquence**, celle-ci comprend le cœur historique, les chalets, le port, les deux pechs (des Moulins et Maynaud) ainsi que les quartiers les plus récents touchant les étangs ; l'étude précédente a montré qu'aucun lien visuel n'existe entre le rivage des étangs et au-delà de l'épaisseur des fronts bâtis, la limite des EPR se trouve donc au niveau de la couture des zones urbanisées avec ceux du piémont de la Clape, à la suite de la séquence 2 il est envisagé (comme limite des EPR) de venir à la rencontre de l'avenue des Plages puis de reprendre la limite de l'épaisseur du bâti face au rivage de l'étang du Grazel puis, au niveau du dernier rond point, de remonter l'avenue des Ayguades et de bifurquer à l'Ouest pour suivre le tracé de la voie verte qui sépare le quartier de la Sagne (imperceptible depuis les étangs et les hauteurs de pech Maynaud) ; la pointe Sud-Ouest ainsi qu'une part de la moitié Ouest de celle-ci feront partie des EPR dont la limite remontera ensuite au Nord coté Clape en s'appuyant sur la crête la plus proche de l'étang de GRUISSAN avant de redescendre au Sud pour longer la RD332 jusqu'à la limite *pense* communale.
- **Pour la quatrième séquence**, la totalité de son territoire fait partie des EPR dont la limite s'appuie sur celles de la commune et sur la RD332.

Avis du Commissaire Enquêteur : Ce document de synthèse est très complet et après avoir précisé sa méthodologie et analysé, selon les trois critères précisés par la jurisprudence, le territoire de la commune il propose des limites pour les EPR ; le Commissaire Enquêteur regrette cependant que certaines co-visibilités (celles de l'étang de Pech Maynaud par exemple) n'aient pas été étudiées ; il a aussi noté que certaines zones classées hors de la limite des EPR comprenaient des zones de formations vaseuses salées ou étaient (sans coupure d'urbanisation véritable) à une distance du rivage inférieure à 800 m ; en plus la hauteur des yeux prise en compte dans le dossier ne lui paraît pas correspondre à la hauteur moyenne des Français ; le Commissaire Enquêteur trouve enfin très compliqué le tracé de la limite des EPR dans la 3ème séquence, il pense que celui-ci aurait pu (principalement au niveau des zones artisanales et de loisirs ainsi que de la Sagne) plus simples.

oOoOoOoOoOoOo

4.) – AVIS des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES -

Conformément au principe de concertation, les personnes publiques associées (Conseil Régional, Préfecture de l'Aude, Conseil Départemental, Chambre d'Agriculture, Section de la Conchyliculture, Chambre des Métiers, Chambre de Commerce et d'Industrie, Grand NARBONNE, Parc Régional de la Narbonnaise, INAO, DDTM, DREAL, ainsi que les Mairies des communes environnantes NARBONNE et Port la NOUVELLE) ont été (Annexe 7) informées, le 26 Mars 2018, par la Mairie de la commune de la décision de cette révision du PLU de la commune de GRUISSAN ; celle-ci ayant, à la fin de la période d'enquête publique, reçu trois réponses favorables et une réponse avec observations, on peut admettre que l'avis des personnes publiques associées qui n'ont pas répondu est favorable.

Les avis (Annexe 7.a) favorables sans réserves ont été donnés par la Chambre des Métiers et par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Un avis (Annexe 7.b) émanant du Pôle Aménagement Durable du Conseil Général indique que la Direction Territoriale de la Narbonnaise n'a aucune observation à faire concernant l'intégration de trois départementales dans le limite des EPR ; il précise aussi que la 4^{ème} modification du PLU de GRUISSAN n'a pas d'impact sur la partie Eau et Assainissement de celui-ci.

Un autre avis (Annexe 7.c) venant du service Urbanisme-Planification du Grand NARBONNE (Mr PY) indique que la méthode adoptée pour définir les EPR est innovante et rappelle que, pour le même objet, le SCOT fait appel à l'ambiance paysagère, à la co-visibilité, à l'occupation du sol et à sa géomorphologie ; il précise aussi que, en raison des difficultés d'interprétation et de la jurisprudence, la commune s'est dotée d'une méthode permettant de tenir compte de la réalité du terrain et des caractéristiques des espaces littoraux.

L'avis de la préfecture (DDTM, Annexes 7d & e) note la qualité de la démarche effectuée et dénonce, sur le dossier en ligne, l'absence des plans du dossier du PLU mentionnant le tracé des EPR (ces plans sont dans le dossier mis à la disposition du public) ; il indique que le tracé proposé exclut des zones vaseuses salées et ne prend pas en compte la distance de 800 m. à partir de l'étang de Mateille et demande à ce qu'il intègre la zone au NW de la RD332 laquelle est sableuse d'influence marine.

Avis du Commissaire Enquêteur sur ces Observations et Remarques : L'analyse des réponses à cette consultation montre que celles-ci rendent hommage au travail effectué et que cette modification elle était justifiée ; le Commissaire Enquêteur, pour ce qui est de la réponse de la DDTM, indique que celle-ci lui paraît justifiée et que la zone des EPR doit comprendre les zones de l'OUSTALET et de PLANASSE, il en résulte que le tracé devrait être modifié en conséquence et descendre, via le rond point Mammouth, dans le sens Nord – Sud jusqu'à l'Avenue des Plages.

oOoOoOoOoOoOo

5.) - ANALYSE des OBSERVATIONS du PUBLIC –

L'Enquête publique s'est déroulée normalement et a, malgré l'insertion dans deux journaux, l'affichage et l'annonce sur le site internet de la commune, suscité un peu d'intérêt puisque le Commissaire Enquêteur a, lors de ses permanences, reçu vingt trois visites ; plusieurs observations ont été inscrites le registre d'enquête.

5.1) – Observations du Public reçues en Permanence –

Les interventions, à l'occasion de l'enquête publique, émanaient d'un groupe de neuf personnes reçues lors de la première permanence, de dix personnes reçues lors de la seconde permanence et de quatre personnes qui se sont présentées lors de la troisième permanence.

Les Neufs Personnes reçues le premier jour – Association SAGNE (Mesdames Pascale CALMMETTES MANSION, PECH Marie Thérèse et MERCIER, Messieurs Pierre CARDONEL [Président], Roland MINANA, Pierre PASSEBOSC, Jules CALMETTES, Christian RABBIN, Jean Louis MINCER) voulaient prendre connaissance du dossier, examiner les plans qui ne sont pas très lisibles sur internet ; elles regrettaient que ceux-ci n'aient pas été affichés sur le mur et demandent un accès pratique au dossier ; elles rappellent que le PPRL avait identifié trois zones potentiellement humides placées en aléa fort ou modéré et que le secteur de la Sagne en faisait partie ; elles indiquent aussi que ce secteur de 53 ha (exclu de l'urbanisation par la mission RACINE) a volontairement été sorti de la zone des EPR car il y est prévu, prochainement et avec le même architecte, une ZAC de 25 hectares.

Le dossier de présentation et les plans associés définit clairement le tracé de la limite des EPR et montrent que, bien que potentiellement humide, le secteur de la Sagne est à l'intérieur de cette limite.

Avis du Commissaire Enquêteur : celui-ci, après examen du dossier et des plans confirme que le secteur de la Sagne est bien à l'intérieur de cette limite car il comprend déjà une zone artisanale agricole et la déchetterie, de plus la création d'une ZAC sur ce territoire n'est pas mentionnée dans le dossier.

Les dix Personnes reçues le deuxième jour – Association SAGNE (Mesdames Pascale CALMMETTES MANSION, SALEUR, Janine ALBERT, Gisèle LAFAGE, Josette OURNAC, PECH Marie Thérèse et Messieurs Pierre CARDONEL [Président], Jules CALMETTES, Christian RABBIN, Jean Louis MINCER) voulaient prendre connaissance du dossier et examiner les plans, ils ont été surpris que sur le plan de la Sagne (zone IAU), les noms des propriétaires qui y figurent ne correspondent pas à ceux des propriétaires actuels, ils indiquent aussi, que pour ce territoire, aucune co-visibilité n'a été prise depuis et en direction de l'étang de Pech Maynaud.

Le dossier de présentation définit clairement le tracé des EPR, mais il n'y est pas fait mention de co-visibilité depuis et sur l'étang de Pech Maynaud ; à la lecture du PLU et du PPRL il s'avère qu'aucune construction ou aménagement n'est possible sur les parcelles qui sont mentionnées comme soumises à un risque d'aléa fort ou modéré de submersion.

Avis du Commissaire Enquêteur : celui-ci, après examen des plans et du règlement du PLU inclus dans cette modification, regrette que l'indication des propriétaires portées sur les plans ne soit pas à jour et il a constaté, à la lecture du dossier, que les co-visibilités depuis et sur l'étang de Pech Maynaud n'y ont pas, ce qui est regrettable, été effectuées.

Monsieur P. LOMBARD – voulait savoir ce qui, dans cette modification et ce tracé, touchait les parcelles de vigne qu'il possède.

Les Trois Personnes reçues le troisième jour – (M^{me} et M^r J.P MERCIER ainsi que M^r Pierre CARDONEL [Président]) de l' Association SAGNE – ont, les premiers, écrit une page dans le registre d'enquête et le second remis un additif à son courrier du 28 Juin.

Avis du Commissaire Enquêteur : celui-ci, après examen des plans et du règlement du PLU inclus dans cette modification, regrette que l'indication des propriétaires portées sur les plans ne soit pas à jour et il a constaté, à la lecture du dossier, que les co-visibilités depuis et sur l'étang de Pech Maynaud n'y ont pas, ce qui est regrettable, été effectuées.

5.2) – Observations Inscrites sur le Registre –

Elles sont au nombre de dix :

Monsieur Pierre CARBONEL Président de l'association SAGNE, reçu le premier jour a indiqué (Annexe 8.b) que le courrier d'observation de la préfecture ne comportait pas de plan de ses remarques ; il précise aussi que la délimitation de la limite des EPR a été réalisée par l'Atelier GARCIA, lequel a été chargé de l'étude de la ZAC de la SAGNE qui, bien évidemment, figure hors des espaces où l'extension des constructions ne sera pas possible ; il ne trouve pas cela très normal.

Le dossier de présentation et les plans associés définissent clairement les limites des espaces proches du rivage concernés et il y est indiqué que la zone de la Sagne n'y est pas incluse.

Avis du Commissaire Enquêteur : celui-ci indique que le plan complétant les observations du préfet, reçu le lendemain de la permanence, figure dans le dossier ; il indique aussi que la ZAC de la Sagne ainsi que le nom de l'équipe chargée de la concevoir n'est pas mentionnée dans le dossier de présentation ; il trouve que, si celui-ci était le même, cela ne serait pas très éthique.

Monsieur A. COULON – a (Annexe 8.c), le 21 Juin, indiqué que la limite antérieure des EPR ne figure pas dans le dossier et donc qu'il est difficile de porter un jugement sur le nouveau tracé ; il doute que les notions paysagères soient les seules raisons qui ont fait extraire la zone de la Sagne, qui contient des champs salés, des EPR et indique que la co-visibilité est à revoir, que les espaces séparant la Sagne du rivage ne sont pas tous urbanisés et que (pour inscrire celle-ci dans le milieu lagunaire) la RD332 serait une meilleure limite.

Monsieur Michel ROBERT – (Annexe 8.c), le 26 Juin, trouve le dossier très clair et bien documenté, il apprécie la méthodologie adoptée très innovante par rapport à ce qui se fait dans d'autres communes où la méthode employée est très empirique ; il apprécie que les auteurs du dossier aient développé des outils modernes et performants qui rendent cette détermination des EPR très objective, il donne donc un avis très favorable à celle-ci.

Madame Juliette LAFFAGE – a (Annexe 8.d), le 28 Juin, indiqué que son jardin situé dans la zone de la Sagne était à proximité de l'étang marin de Pech Maynaud et que, à ce titre, la zone de la Sagne faisait partie des espaces proches du rivage et que, par conséquent, son urbanisation (800 logements soit 2000 personnes) était à proscrire.

Avis du Commissaire Enquêteur : celui-ci, en réponse à celle-ci ainsi qu'à M^{me} COULON indique que le dossier ne prend pas en compte la nature des terrains et que les distances inscrites dans celui-ci montrent que la zone de la Sagne n'est pas très éloignée des rivages et que les co-visibilités établies ne ont peut être pas complètes.

Monsieur Pierre CARBONEL Président de l'association SAGNE a (Annexe 8.d), indiqué avoir remis au Commissaire Enquêteur de 11 pages.

Monsieur THIERRY PERES habitant Pech Rouge (1^{ère} séquence) trouve très innovante et objective la méthodologie utilisée pour définir la limite des EPR et il insiste sur le fait qu'il n'y a pas d'arbitraire et que cela devait être utilisé par d'autres communes pour délimiter leurs limites EPR.

Monsieur Joel LE BIHAN demande pourquoi, sur le plan les maisons sont remplacées par une inscription UBP.

Madame C. PAGES et Monsieur C. de MARION trouvent que certaines zones naturelles aux chalets sont plus étroites que d'autres.

Avis du Commissaire Enquêteur : celui-ci, en réponse à ceux-ci indiquent que leurs remarques n'ont rien à voir avec le dossier et que la zone des chalets est, toute entière, en zone naturelle.

Monsieur Michet CARBONEL (Annexes 8.e et f) reproche au bureau d'études d'avoir introduit, dans le dossier et pour exclure des EPR des zones (quartier des Ayguades) permettant la construction alors que d'autres (la Sagne) y étaient incluses, la notion de co-visibilité est donc un argument pour faire ce que l'on souhaite ; il précise aussi que le secteur Sud de la Sagne est inconstructible ;

il termine en indiquant que ce projet n'a pour but que de déroger au SCOT pour permettre à la Sagne d'être constructible.

Le dossier de présentation définit clairement (en fonction des critères donnés par les lois et la jurisprudence) les limites des espaces proches du rivage (EPR) et la co-visibilité en fait partie.

Avis du Commissaire Enquêteur : celui-ci indique que les textes définissent les 3 critères à prendre en considération pour déterminer la limite des EPR et que la co-visibilité en fait partie ; il précise aussi que la totalité du PLU actuel (zonage, plans et règlement) reste en vigueur et ne saurait modifier le statut de la Sagne.

Monsieur et Madame JP. MERCIER (Annexes 8.g) déplorent que dans la synthèse de l'étude, la Sagne soit mentionné comme un territoire en voie de désertification alors qu'elle contient des terres au repos (avec insectes et orchidées), des jardins familiaux avec des lézards et, au Sud, une zone humide avec une "roselière" et des criquets des dunes.

Le dossier de présentation décrit la zone de la Sagne comme elle est, il en donne les règlements en vigueur (RAMSAR, NATURA 2000 et ZNIEFF I & II) mais il ne mentionne pas précisément d'insectes ni de flores caractéristiques qui auraient peut être figuré dans une étude environnementale.

Avis du Commissaire Enquêteur : celui-ci indique qu'il a lu la synthèse de l'étude et que, si le terme de dépréciation est un peu exagéré, il correspond en partie à la réalité ; il rappelle que le MRAe a dispensé la commune de fournir une étude environnementale laquelle aurait peut-être mentionné les insectes indiqués dans le courrier.

5.3) – **Courriers reçus par le Commissaire Enquêteur -**

(Normaux et Electroniques)

Quatre courriers ont, au sujet de cette 4^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme, ont été adressés au Commissaire Enquêteur, ils émanaient de :

Monsieur Pierre CARBONEL Président de l'association SAGNE (Annexes 9 à 9.j) précise, tout d'abord, la date de création de l'association SAGNE ainsi que les buts de celle-ci qui sont de veiller la protection de l'environnement et plus particulièrement celui de la zone de la Sagne ; il mentionne ensuite qu'un certain nombre de critères (identifiés par la jurisprudence) doivent être pris en compte pour cette délimitation des EPR qui doit être objective mais, le fait que le Maitre d'œuvre de cette ZAC soit le même (avec noms à l'appui) que celui qui a réalisé l'étude de cette enquête publique l'amène à douter de cette objectivité car les limites des EPR du dossier établi par le prestataire de la commune sont dont le dossier indiquerait déjà que la zone de la Sagne n'en fait pas partie ; le, courrier déniait les critères inscrits dans le dossier ;

il aborde ensuite le sujet de la proximité de la Sagne vis-à-vis des rivages des étangs salés (assimilables à la mer selon la jurisprudence), il précise que le dossier a indiqué la proximité de celle-ci vis-à-vis des étangs de Gruissan et du Grazel mais a ignoré celles vis-à-vis des étangs de Mateille et de Pech Maynaud (pourtant indiqué dans le PLU et, qui étant un étang salé, est à 100 m de la Sagne et à 850 m de sa partie Nord), les points les plus éloignés de la Sagne sont à moins de 700 m de ces rivages, il mets donc en doute ce critère du dossier ; le courrier indique ensuite que le critère de co-visibilité doit (selon la jurisprudence) pondérer celui de la proximité, il précise que la prise en compte de l'étang de Pech Maynaud inclut une nouvelle co-visibilité sur les terrains Sud de la Sagne et des points de la partie Nord de celle-ci sous la RD332 relèvent d'une co-visibilité avec l'étang de Gruissan, ce qui amène à reconsidérer ce critère qui ne peut (jurisprudence du Conseil d'Etat de 2006 & 2012) s'apprécier que de manière globale ; ce courrier se basant sur la jurisprudence (Conseil d'Etat du 3 Mai 2004), insiste sur l'importance des caractéristiques des ouvrages séparant les terrains du rivage car, pour la Sagne, sa partie Ouest qui communique avec l'étang de Gruissan et sa partie Sud qui touche l'étang de Pech Maynaud sont séparés d'eux par des espaces non urbanisés qui sont dans le milieu maritime de la Narbonnaise ; le courrier rappelle aussi que l'étude du dossier donne le territoire de la Sagne comme un *"espace en voie de dépréciation se rattachant plus au piémont de la Clape qu'aux rivages"* alors que l'étude de présentation de la ZAC (du même auteur GARCIA-DIAZ) ne reprend pas du tout les mêmes arguments ; le courrier précise que le territoire de la Sagne est un des maillons du cordon lagunaire (formations vaseuses salées des dépôts laguno-marins des étangs avec la flore s'y rattachant [ZNIEFF type II]) qui se déploie en arrière du lido du littoral languedocien, elle comporte aussi une zone humide (prés halopsamphiles, prés salés méditerranéens [juncus et salicornes] avec remontée d'eau salée, présence de sables littoraux, prés halopsamphiles), il précise aussi que le dossier sur la ZAC indiquait une présence modérée à forte d'insectes (criquet des dunes et decticelle des sables) typiques des milieux humides de sorte que les enjeux écologiques couvrent la totalité de la Sagne ; le courrier indique aussi que le territoire de la Sagne est inscrite dans le réseau hydrographique lagunaire, elle est liée avec les étangs de Gruissan, de Mateille et de Pech Maynaud par des canaux (dont au moins un est enterré), il est soumis au ruissellement du massif de la Clape et est (pour au moins un tiers) placé, par le PPRL, en zone d'aléas forts et modérés ce qui le place (malgré une bande urbanisée et suivant la jurisprudence [CA Marseille de 2011]) dans l'aire maritime séparée du rivage ; le courrier précise aussi qu'il y a une continuité forte entre les espaces en dessous de la RD332 (l'Oustalet), les étangs précités et le territoire de la Sagne qui, en cas de submersion marine, trouvent ce dernier (cuvette non artificialisée) comme exutoire assurant une protection, les éléments ci-dessus (sols, flore, faune, hydrographie) soit 4 éléments non abordés dans le dossier de synthèse) montrent que le fait que la Sagne ne la disqualifie pas pour être un espace lagunaire et maritime ;

le courrier conclut enfin que, avec les éléments indiqués plus haut ainsi que l'oubli de l'étang de Pech Maynaud, la Sagne ne doit pas être dépréciée ou dégradée et que la RD332 doit constituer la limite haute des EPR car elle constitue une "*coupure physique forte*" et, marquant l'amorce d'un relief ascendant vers le massif de la Clape, permet de respecter le dernier critère proposé par le SCOT.

Le dossier de présentation définit clairement les limites des espaces proches du rivage mais il ne mentionne pas l'existence du PPRL (approuvé par le préfet le 5/01/1917) et il ne mentionne pas la ZAC de la Sagne (connue de très nombreuses personnes), il mentionne seulement certains espaces et certaines co-visibilités concernant ce secteur de la commune ; effectivement le dossier ne mentionne pas l'étang de Pech Maynaud et aucune distance vis-à-vis de l'étang de Mateille n'y figure ; sur les cinq co-visibilités données pour la séquence 3, une seule (N° 10) concerne la vue depuis l'étang de Gruissan sur la partie Ouest de la Sagne et une (N° 13) concerne la vue (depuis les collines) sur le vieux village et effleure la Sagne ; le dossier, dans sa partie délimitation des EPR, classe la Sagne comme un espace en dépréciation, n'aborde pas le problème de la nature des sols, signale (dans sa partie réglementaire) l'existence (sans préciser que la Sagne en fait partie) de zones protégées (faune, flore), ne mentionne pas l'existence d'une zone humide importante (ruissellement de la Clape), et ne précise pas les aléas du PPRL qui classe une bonne partie de la Sagne en aléas forts ou modérés.

Avis du Commissaire Enquêteur : celui-ci indique qu'il n'a été mis au courant de cette ZAC de la Sagne que par les personnes venues à ses permanences et il s'étonne (*manque d'éthique*) que l'auteur du dossier d'enquête soit le même que celui du dossier de la ZAC ; le Commissaire Enquêteur déplore que les distances entre la zone de la Sagne et les étangs de Mateille et de Pech MAYNAUD n'ait pas été prise en compte et, pour ce qui est des co-visibilités, il constate que peu (concernant la Sagne) figurent dans le dossier d'enquête ; le Commissaire Enquêteur regrette aussi que les 4 éléments (sols, flore, faune, hydrographie) n'aient pas été abordés dans le dossier de synthèse car ils montrent que la zone de la Sagne fait partie des espaces lagunaires et maritimes ; le Commissaire Enquêteur trouve justifiée par les arguments avancés la limite (RD332) proposée par le courrier de Monsieur P. CARBONEL.

Monsieur P. CARBONEL a, le dernier jour, remis un annexe (Annexes 9.k & 9.m) au courrier ci-dessus, celui-ci revient sur "l'oubli" de l'étang de Pech Maynaud et soumet un projet de délimitation des EPR (Annexe 9.l) qui inclut (en bleu) l'ancien tracé avec ajout de celui préconisé par la DDTM, partant du château du Bouis, (en rouge) il descend jusqu'à la RD332 qu'il remonte jusqu'à la rencontre avec l'ancien tracé, il évite donc le boulevard des Plages et le boulevard de la Sagne.

Avis du Commissaire Enquêteur : celui-ci indique que d'autres éléments (carte d'état major anciennes) ont montré l'existence de l'étang salé de Pech MAYNAUD et que la zone de sports et de loisirs (zone sableuse d'influence clairement marine) visée par la DDTM est entre 350 et 750 m de la partie Sud-Ouest de l'étang de Mateille ; pour le projet de limite des EPR figurant dans ce courrier, le Commissaire Enquêteur le trouve (incorporant la proposition de la DDTM) astucieux mais il regrette que celui-ci ne propose pas de solution pour l'aménagement de ce secteur.

Monsieur JL. BADIE a, par courrier électronique (Annexes 9.n & 9.o) du 11/07/2018, reproché que le logiciel (formules, tests) n'ait pas été explicité dans le dossier, il indique ensuite que les hypothèses (œil à 1m50 du rivage) n'aient pas été, dans le dossier, soumises à approbation, il est enfin indiqué (pour les déchets se trouvant sur la Sagne) que d'autres zones de la commune en comportent.

Avis du Commissaire Enquêteur : celui-ci indique que ce n'est pas le logiciel qui est soumis à l'enquête et que ce dernier permet de faire varier (ce qui a été fait avant rédaction du dossier) la position de l'œil virtuel, quant aux déchets (sur la Sagne) ce ne sont pas les seules raisons de son exclusion des EPR.

Monsieur G. COLLIN, par courrier électronique (Annexes 9.p & 9.q) du 12/07/2018, fait remarquer qu'une affiche (quai du Levant) a été enlevée 15 jours avant la fin de l'enquête, il s'étonne que l'on en soit à la 4^{ème} modification depuis la validation du PLU, il indique ensuite que la méthode utilisée (pourtant très claire) ignore la sensibilité (interface entre la Clape et le littoral agréable à parcourir et qui n'est donc pas un lieu à urbaniser) au paysage, il reproche aussi la comparaison entre deux clichés (1954 & 2015) ignorant l'incidence de la mission Racine et aidant à l'adaptation du dossier ; il indique aussi que les zones (A & N) incluses dans les EPR ouvrent la porte à des aménagements futurs ; il rappelle aussi que les auteurs du dossier et de la conception de la ZAC de la Sagne sont les mêmes et donne un avis négatif à ce projet de modification.

Avis du Commissaire Enquêteur : celui-ci indique que les critères (distance au rivage, caractéristiques des espaces entre le site et le rivage, co-visibilité) définis par le SCOT et la jurisprudence ne comportent pas la sensibilité paysagère (qui est une notion individuelle) ; le Commissaire Enquêteur rappelle aussi que le reste du PLU (zonage, règlement etc) reste inchangé et n'est pas, quelque soit le tracé de cette limite des EPR, concerné par cette modification.



6.) – EN CONCLUSION -

A la suite de la décision du Maire en date du 19 Janvier 2018 de prescrire, en vue de sa quatrième modification, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de NARBONNE et à la nomination, le 15 Mai 2018, du Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, l'enquête publique sur ce projet de modification du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 Octobre 2008, s'est déroulée du 13 Juin 2018 au 13 Juillet 2015 et a donné lieu à trois permanences du Commissaire Enquêteur.

La publicité dans les deux journaux locaux (29 Mai et 15 Juin 2018), la mise sur le site Internet de la commune et l'affichage, en Mairie ainsi qu'en différents points de la commune, de l'arrêté municipal du 24 Mai 2018 sont conformes à la législation ; l'affluence du public a été normale puisque vingt trois personnes se sont déplacées pour des problèmes concernant cette modification et ont, dans le registre d'enquête, fait dix observations et commentaires ; deux courriers électroniques ont été envoyés au Commissaire Enquêteur domicilié en Mairie à qui deux courriers normaux ont été remis. Il est à noter que, dès la première permanence, les plans à grande échelle de ce tracé ont été mis à la disposition du public dans la salle de permanence ; le Commissaire Enquêteur a également pu voir, en compagnie de l'Architecte, la clef USB qui lui a permis de réaliser ce tracé des EPR.

Le dossier de cette 4^{ème} modification du PLU de GRUISSAN est, malgré sa petite taille, complet et compréhensible par le public ; après avoir rappelé les derniers textes concernant la loi Littoral de 1986 et les obligations de définir les espaces près du rivage (EPR) ainsi que les exigences données par la jurisprudence, il inclut les courriers des PPA, le plan du tracé de la limite des EPR ainsi qu'un document de synthèse rappelant la méthodologie retenue (avec un outil informatique nouveau et performant), les composantes des territoires, l'identification des espaces proches du rivage ainsi que les propositions de délimitation des EPR.

Dans le premier livret, établi par le Cabinet Grand Angle, il est indiqué que cette modification (qui est conforme à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme) a pour objet, conformément à la loi Littoral et à ses textes complémentaires, d'intégrer dans le PLU le tracé des espaces proches du rivage (EPR) ; celui-ci a pour objet de maintenir l'équilibre entre la préservation des espaces naturels et le développement territorial des communes littorales ; la loi Littoral interdit les constructions à moins de 100 m du rivage et demande la préservation des espaces les plus remarquables du littoral des espaces maritimes et lacustres ; les critères de délimitation, issus de la jurisprudence portent sur :

- La co-visibilité qui implique de vérifier si les espaces sont visibles depuis le rivage mais aussi si la mer est visible depuis ceux-ci ; elle s'établit à partir d'une analyse du relief et des obstacles visuels (bâtiments, espaces boisés, infrastructures majeures) et s'apprécie depuis un observateur en position debout à partir des sites et depuis le rivage,

- La distance au rivage qui prend en compte la topographie et le paysage des sites,
- Les caractéristiques des espaces séparant les sites de la mer.

La jurisprudence a montré que les trois critères ne sont pas cumulatifs et que des éléments complémentaires peuvent être utilisés. Les grands écosystèmes présents sur la commune de GRUISSAN (préservée de la pollution éolienne) sont des espaces à protéger, les espaces proches du rivage peuvent ou non recouvrir ces sites ; le secteur des étangs au sud de GRUISSAN est un site RAMSAR, la commune de GRUISSAN comporte aussi partiellement des sites NATURA 2000 (ZSC, ZPS & ZICO) ainsi que deux ZNIEFF et les terrains acquis par le Conservatoire du Littoral protègent des insectes, des oiseaux et des espèces végétales. Cette limitation doit éviter le double écueil d'une délimitation trop restrictive et celui d'une délimitation trop large qui interdirait l'urbanisation "rétro-littorale" ; il convient de prendre en compte l'ensemble des circonstances qui permettent de le caractériser (distance au rivage, caractère urbanisé ou non, co-visibilité entre les secteurs et la mer et l'existence d'une coupure physique). Ces modifications sont conformes au SCOT actuel de la Narbonnaise qui définit le littoral comme un axe socioéconomique essentiel et, affirmant l'objectif premier, diagnostique et analyse, sur tous les plans, la commune de GRUISSAN.

Le Commissaire Enquêteur a constaté que les documents graphiques figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique étaient à une échelle trop petite, mais heureusement ceux du dossier, qui étaient à une échelle normale, ont permis aux personnes venues consulter le dossier de prendre une connaissance correcte de ce tracé de la limite des EPR mais un des plans ne comportait pas les noms exacts des propriétaires.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a, en application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme et en application du décret N° 2016-519 du 28 Avril 2016, dispensé la commune de GRUISSAN d'effectuer une évaluation environnementale de son territoire ce qui est regrettable car la liste des éléments (faune, flore, insectes) à protéger n'a pu être connue.

La commune de GRUISSAN a fait établir, par le Cabinet GARCIA-DIAZ (avec les critères définis plus haut) l'étude de délimitation des EPR qui comprend 5 chapitres ; tout d'abord la **méthodologie** qui comporte la constitution d'une base numérique 3D et la modélisation précise du territoire de la commune, l'outil informatique permet de traiter cette masse de données, d'éviter toute interprétation approximative et d'apprécier précisément et objectivement les incidences des trois critères principaux de la délimitation des EPR, parmi lesquels la co-visibilité pour laquelle un œil virtuel, placé à 1m50 du sol a balayé (avec 10.000 rayons en 3D) les territoires tant coté mer ou étangs que coté terre et donné ainsi la visibilité de premier et de second plan ; puis elle donne **les protections réglementaires** dont la synthèse met en évidence les unités de paysages liées aux rivages ;

ensuite, elle définit **les grandes composantes du territoire communal** qui comprennent une structure paysagère dont les limites de perception sont la montagne de la Clape au NW, l'île Saint Martin au Sud et un vaste bassin (marqué par la forte présence de l'eau, de longues plages, l'apparition de pechs et la présence d'urbanisations) s'étend d'Est en Ouest entre ces deux éléments, la perception paysagère comprend des silhouettes bâties, des reliefs particuliers ainsi que des points de vue, la zone des Ayguades et celle des chalets créent deux fronts bâtis le long des plages, quelques points de vue ciblant l'étang de Gruissan sont relevés au NW de la ville et les champs visuels élargis (en direction de la Clape & de la mer) sont importants au Nord de la ville, l'observation des milieux humides définit objectivement la nouvelle délimitation des EPR, celles-ci comprennent des marais maritimes sur le pourtour des cinq étangs lagunaires, des salins au Sud et que des zones humides ponctuelles en voie d'assèchement ; cette étude donne ensuite **l'identification des espaces proches du rivage** où les critères décrits plus haut permettent de déterminer 4 séquences allant du Nord-Ouest au Sud-Est de la commune (limites de celle-ci) depuis le front de mer jusqu'à l'intérieur des terres et inversement, pour la co-visibilité, les simulations ont été réalisées de façon dynamique et seule une sélection des plus significatives sont dans le dossier, **la première séquence** s'intéresse à la frange urbanisée au pied de la Clape et des cotés de l'étang de Mateille qui comprend du côté mer le quartier des Ayguades urbanisé de part et d'autre de l'étang avec des immeubles qui ferment cet espace, lequel est coupé en deux par la RD332 qui remplace le cordon dunaire original, du côté Ouest coté Clape, un espace non arboré perdure avec une végétation pionnière envahissante et un domaine viticole s'organise sur une trame végétale régulière avec des obstacles longitudinaux créant des paysages successifs qui sont des ruptures majeures qui permettront de déterminer la limite des EPR ; **la seconde séquence** contient, sur une largeur de 1,5 km des espaces plus vastes, en marge de l'urbanisation et liant la Clape au rivage, la RD332 ainsi que la digue entre l'étang de Mateille et la mer forment une rupture ; **la troisième séquence** comprend, entre l'étang de Mateille et le canal reliant l'étang de Gruissan à la mer, une zone de forte urbanisation avec des pechs (des Moulins et Maynaud) ainsi que la pointe Sud de la Clape (formant des obstacles visuels faisant partie des EPR), les étangs (Gruissan, Grazel et de Pech Maynaud) et la mer, l'urbanisation a une hauteur jusqu'au R+5 et, au Nord, est entourée par la RD332 qui est un territoire agricole en dépréciation avec une zone artisanale, au rond point d'entrée, des haies bocagères la séparent de l'étang de Gruissan dont le pourtour est une zone humide, des obstacles visuels recentrent la perception autour des rivages, le **la première séquence** territoire de la Sagne n'est pas visible ; la **4^{ème} séquence** comprend la frange Sud de cette troisième partie laquelle est connectée aux salins et à l'île Saint Martin. Enfin **les propositions de délimitation des EPR** se dégagent de l'étude ci-dessus et comprendront les quatre séquences étudiées :

pour la première séquence constituée par des éléments de rupture (fronts bâtis successifs, RD332 surélevée, haies de cyprès et marais) entre la Clape et les rivages de l'étang de Mateille et la mer qui isolent le rivage des espaces non bâtis et le cordon dunaire se rattachant à l'ambiance du bord de rivage ainsi que l'arrière de cette bande sableuse sur les premiers contreforts de la Clape sont, en suivant le tracé de la route bleue à mettre dans les EPR ; pour la deuxième séquence, celle-ci contient des espaces plus vastes, en marge de l'urbanisation et liant la Clape au rivage, la RD332 ainsi que la digue entre l'étang de Mateille et la mer forment une rupture et aucun front bâti ne s'y trouve, seule une zone humide est présente et avec la proximité de l'étang et de la mer appartient donc selon le tracé de la route bleue, aux EPR, les boisements se trouvant entre le rivage et la Clape amènent à placer la limite des EPR dans l'épaisseur des boisements de la Clape en y intégrant certains reliefs ; pour la troisième séquence, celle-ci comprend le cœur historique, les chalets, le port, les deux pechs ainsi que les quartiers les plus récents près des étangs, la limite des EPR se trouve donc au niveau de la couture des zones urbanisées avec ceux du piémont de la Clape (avenue des Bains, avenue des Plages, avenue des Ayguades, tracé de la voie verte [séparant la Sagne des quartiers bâtis] pour remonter au Nord vers la Clape en s'appuyant sur la crête la plus proche de l'étang de GRUISSAN avant de redescendre au Sud pour longer la RD332 jusqu'à la limite communale) ; pour la quatrième séquence, classée RAMSAR, elle fait partie des EPR dont la limite s'appuie sur celles de la commune, sur le rivage et sur le canal reliant la mer à l'étang de Gruissan.

Le Commissaire Enquêteur trouve très compliqué le tracé de la limite des EPR dans la 3^{ème} séquence, il pense que celui-ci aurait pu (surtout au niveau des zones artisanales et de loisirs ainsi que de la Sagne) être plus simple.

Le Commissaire Enquêteur a noté que la plupart des gens travaillant à GRUISSAN venaient, en raison de l'absence de logements disponibles, soit de NARBONNE soit des villages environnants, des zones de logements seraient donc, pour cette raison et si elles ne sont pas accaparées par le tourisme, bienvenues.

Les quatre (sur quatorze courriers envoyés) réponses des PPA font partie du dossier soumis au Commissaire Enquêteur ; trois des réponses ont donné un avis favorable, l'autre (préfecture de l'Aude) demandait, au niveau de l'Oustalet et de Planasse et avec justifications, une modification du tracé de la limite des EPR ; le Commissaire Enquêteur indique que celle-ci lui paraît justifiée et que la zone des EPR doit comprendre les zones précitées (terrains de sports et de loisirs) en vue de la partie Sud de l'étang de Mateille et constituées de formations vaseuses salées, il en résulte que le tracé devrait être modifié en conséquence et descendre, via le rond point Mammouth, dans le sens Nord-Sud jusqu'à l'Avenue des Plages.

Les vingt trois visites reçues par le Commissaire Enquêteur ont donné lieu, sur le registre, à dix inscriptions (auxquelles il a répondu plus haut), il a aussi reçu quatre courriers (dont 2 électroniques) auxquels il a répondu dans le rapport ; la majorité des observations visaient toutes l'incorporation, à l'extérieur de la zone des EPR, du territoire de la Sagne.

Le Commissaire Enquêteur a (Annexe 10) adressé, à la Mairie de GRUISSAN ses observations (position de l'œil virtuel, réserve de la DDTM, décision de la MRAe, caractéristiques propres de la Sagne l'inscrivant dans le milieu lagunaire et maritime de la Narbonnaise qui est protégée par le SCOT, proximité de la Sagne avec les étangs salés y compris l'étang de Pech Maynaud, tracé de la limite des EPR proposé par l'association SAGNE qui, la RD332 étant devenu une barrière naturelle, paraît cohérent) ; celle-ci lui a adressé ses réponses (Annexes 10.b à 10.l).

Ce très long courrier (11 pages), reçu le 27 Juillet 2018 en réponse à ses observations, comportait un Annexe (établi après la clôture de l'enquête et qui, de ce fait, ne peut être pris en compte) qui donnait les résultats d'un œil virtuel sis à 1m80 et 2m du sol, il contenait aussi une fiche technique gouvernementale concernant la justification de la détermination du tracé des Espaces Près du Rivage.

Ce Courrier en réponse commençait par un préambule rappelant (ce qui a déjà été fait plus haut dans le rapport) les objectifs de la Loi Littoral concernant la détermination du tracé des Espaces Près du Rivage ainsi que les instructions du SCOT à ce sujet ; il indique ensuite que la hauteur de l'œil virtuel n'a été fixée par aucune loi ou jurisprudence mais que le choix de 1m50 ainsi que la distance de 100m du rivage pour l'œil placé en mer ont été adoptée par la DDTM et les autorités concernées ; ce courrier répond ensuite, en contestant la position de la DDTM, au problème des zones de Planasse et de l'Oustalet, à cela le Commissaire Enquêteur indique que cette dernière (formation vaseuse salée ou pas) se trouve coté Clape (à l'Ouest de la RD332) et que, par contre, la zone de Planasse déjà fortement urbanisée (grande surface. espaces sportifs et de loisirs, bâtiments administratifs, immeubles, dunes de sable [photo Annexe 10.l] etc..) se trouve entre 500 et 800m d'un point situé à 100m du rivage de l'étang de Mateille, doit se trouver incluse dans la zone des espaces près du rivage ; sur le plan de la protection des risques littoraux, ce courrier indique, que pour l'étude de délimitation des EPR, c'est l'aléa 2100, c'est-à-dire un niveau marin de 2m40 NGF qui a été retenu pour définir les aléas de submersion ; la réponse indique aussi que la MRAe a justifié sa non demande d'autorisation environnementale mais ses motivations ne nous satisfont pas ; pour la zone de la Sagne, la réponse indique que celle-ci n'est pas dans un milieu lagunaire et ne fait pas partie des zones réglementaires protégées ce qui, compte-tenu de la taille des plans figurant dans le dossier n'était pas évident à voir pour le public ;

la réponse, pour la zone de la Sagne, indique aussi que celle-ci n'est pas un espace agréable pour se promener mais un ensemble de parcelles à l'abandon, le Commissaire Enquêteur a noté (plan en Annexe 10.h) que la zone incluse dans les EPR comporte 89 parcelles dont 1 zone humide importante, 2 zones de déchets-remblais, 16 soit 18,2% de parcelles boisées, 41 soit 46% de parcelles cultivées et seulement 29 parcelles soit 32,6% (même pas le tiers) de parcelles en friches ou abandonnées, on ne peut donc, comme le fait le dossier, affirmer (par erreur ou par intérêt) que la Sagne est un territoire déprécié et à l'abandon ; pour les déchets relevés par la réponse, pourquoi la commune n'est elle pas intervenue ; pour ce qui est de l'étang de Pech Maynaud, la réponse indique, que celui-ci, artificialisé en 1976, est (bien que dans une zone sablonneuse) devenu un "étang urbain", à cela il convient de préciser que cet étang, existant depuis longtemps (il figurait déjà sur les cartes des années 40) ne peut être (si ce n'est par intérêt) considéré comme une "mare urbaine" l'éloignant ainsi des espaces près du rivage ; la réponse évoque aussi la faune et la flore à sauvegarder en indiquant, qu'en cas de projet urbain sur le site, celui-ci ferait l'objet d'une étude d'impact ce qui nous paraît normal mais qui aurait dû être fait plus tôt ; pour ce qui est du projet de ZAC de la Sagne, la réponse indique qu'elle était connue mais que, ayant un objet différent de celui de l'enquête des espaces près du rivage, le Commissaire Enquêteur n'en avait pas, bien que le tracé de la limite des espaces près du rivage puisse fermer certains secteurs à l'urbanisation, été informé,

La réponse reproche au Commissaire Enquêteur de s'être fait l'écho des remarques et observations des visiteurs dont les membres de l'association SAGNE, il rappelle, en réponse, que c'est la mission de celui-ci de rendre compte des observations reçues des personnes venues lui rendre visite ainsi que des écrits reçus (registre et courrier),

La réponse conclut en indiquant que l'ensemble des autorités compétentes a approuvé la méthodologie (jugée innovante et objective) utilisée, c'est un point que le Commissaire Enquêteur approuve entièrement.

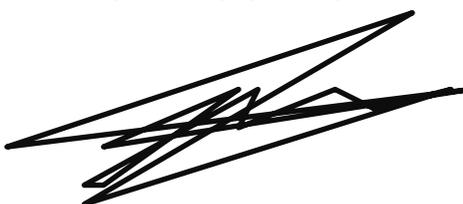
Cette quatrième modification (fixation du tracé de la limite des EPR) du PLU de la commune de GRUISSAN non seulement ne porte pas atteinte à l'économie générale de celui-ci (elle ne coûte rien) ni à celle du PADD mais encore l'améliore et ne générera pas de nuisances ; elle ne porte pas atteinte non plus à la faune ou à la flore et aux espaces boisés (exclus, par manque d'étude environnementale, des EPR), ainsi qu'aux zones agricoles ou forestières et elle permettra, malgré quelques modifications à apporter de définir avec précision la limite des EPR qui réduit sensiblement la possibilité d'accroître une urbanisation démesurée et spéculative.

Pour terminer ce rapport, le Commissaire Enquêteur indique que la 4^{ème} modification (délimitation des EPR) du PLU de la commune de GRUISSAN, si elle était adoptée, n'influe nullement sur le contenu (zonage, plans, règlement ...) du PLU qui, en cas de volonté de nouvelle urbanisation, devra alors faire l'objet d'une nième modification.

oo

PORTEL des CORBIERES le 30 Juillet 2018

Le Commissaire Enquêteur
Claude J.CAZES





ARRÊTÉ MUNICIPAL

MAIRIE de GRUISSAN

ANNÉE	MOIS	JOUR	N°Acte
2018	01	19	40

OBJET :

ARRETE DU MAIRE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Le Maire de la commune de GRUISSAN,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L153-44,

- VU la délibération en date du 28/10/2008 approuvant le PLU ;
- VU la délibération approuvant la modification n°1 du PLU en date du 15/10/2009 ;
- VU la délibération approuvant la modification n°2 du PLU en date du 15/10/2009 ;
- VU la délibération approuvant la modification n°3 du PLU en date du 12/05/2011,
- VU la délibération approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 22/08/2017,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

Délimitation des Espaces Proches du Rivage sur le territoire communal

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

ARRETE :

ARTICLE I : Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

Délimitation des Espaces Proches du Rivage sur le territoire communal.

ARTICLE II : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE III : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des PPA.

ARTICLE IV : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement, amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE V : Une concertation sera mise en œuvre par le biais de la mise à disposition du dossier sur le site Internet de la ville : <http://www.ville-gruissan.fr/>.

ARTICLE VI : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Aude.

Article VII : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le Maire en certifie le caractère exécutoire.
Une ampliation du présent arrêté est adressée au contrôle de légalité par voie dématérialisée.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier (rue Pitot) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.



Fait à GRISSAN le 19 janvier 2018,
Le Maire,

Didier CODORNIU

Acte rendu exécutoire après :
-publication le :
-notification le :

Par délégation, pour le Maire,
le Directeur Général des Services

Joan Manuel BACO



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

15/05/2018

N° E18000070 /34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 23 avril 2018, la lettre par laquelle Monsieur le Maire demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à **la modification du Plan Local d'Urbanisme N°4** sur la commune de GRUISSAN (11), ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 29 août 2017 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Hervé VERGUET, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Claude CAZES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, la commune de GRUISSAN en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de GRUISSAN et à Monsieur Claude CAZES.

Fait à Montpellier, le 15/05/2018

Le Magistrat-délégué,



Hervé VERGUET



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Gruissan (11)**

N°saisine 2018-5976

n°MRAe - 2018DKO56

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-5976 ;
- modification n°4 du PLU de Gruissan, déposée par la commune ;
- reçue le 5 février 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 février 2018 ;

Considérant que la commune de Gruissan (11 200 hectares et 4 873 habitants - INSEE, 2014) procède à la modification de son plan local de l'urbanisme (PLU), afin de délimiter les espaces proches du rivage (EPR) au sens de la loi « Littoral » du 3 janvier 1986 et de modifier en conséquence le règlement graphique et écrit du PLU ;

Considérant que la délimitation de ces espaces répond aux exigences de la loi précitée et réduit les possibilités de construction dans des espaces présentant de forts enjeux du point de vue de la biodiversité, des milieux naturels et du paysage ;

Considérant que la modification n°4 du PLU n'engendre pas d'ouverture à l'urbanisation et de consommation d'espaces agricoles et naturels ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification n°4 du PLU de Gruissan n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La modification n°4 du PLU de la commune de Gruissan, objet de la demande n°2018-5976, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 avril 2018

Le président de la
mission régionale d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2018-282

Du 24 mai 2018

Réf. : Service Urbanisme/RP

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE LA QUATRIEME MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE GRUISSAN**

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 et R 153-7,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-5 ;

Vu l'arrêté municipal n°40 du 19 janvier 2018 prescrivant la quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme

Vu la décision de Monsieur Le Magistrat-délégué du 15/05/2018 n°E18000070/34, désignant Monsieur CAZES Claude, ingénieur conseil des bâtiments retraité en qualité de commissaire enquêteur.

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 04 avril 2018.

Considérant que l'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et ses propositions sur le projet de la quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme, avant son approbation par le Conseil municipal au terme de celle-ci.

ARRÊTE

ARTICLE I : Objet de l'enquête ; Date ; Durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du mercredi 13 juin 2018 à 08h30 au vendredi 13 juillet 2018 à 17h00 pour une durée de 30 jours consécutifs sur le projet quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gruissan portant la délimitation des espaces proches du rivage.

ARTICLE II : Modalités de mise à disposition du dossier public :

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, l'avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à la disposition du public à la mairie de Gruissan, pendant 30 jours consécutifs.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture du public :

4a

- Du lundi au jeudi de 08H30 à 12h00 et de 14H00 à 18h00
 - Le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17H00.
- à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Ce dossier sera également consultable en version dématérialisée :

- Sur une page du site internet de la ville dédiée à cette procédure : <http://www.ville-gruissan.fr/plan-local-d-urbanisme-de-la-commune-de-gruissan-4e-modification>
- Gratuitement sur le poste informatique mis à la disposition du public, en mairie de Gruissan, aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE III : Recueil des observations du public

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête publique et consigner ses observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie ou sur la page du site internet de la ville dédiée à cette procédure : <http://www.ville-gruissan.fr/plan-local-d-urbanisme-de-la-commune-de-gruissan-4e-modification> .

Celles-ci pourront également être adressées :

- Par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie :
Mairie de GRUISSAN, Boulevard Victor HUGO, 11430 GRUISSAN
- Par courrier électronique à l'adresse : rpineau@ville-gruissan.fr
- Sur la page du site internet de la ville dédiée à cette procédure : <http://www.ville-gruissan.fr/plan-local-d-urbanisme-de-la-commune-de-gruissan-4e-modification>

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE IV : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Claude CAZES, ingénieur conseil des bâtiments retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Magistrat-délégué du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE V : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations et propositions à la Mairie de GRUISSAN aux jours et heures suivants :

- Le jeudi 14 juin 2018 de 09h00 à 12h00
- Le jeudi 28 juin 2018 de 09h00 à 12h00
- Le vendredi 13 juillet 2018 de 14H00 à 17h00

ARTICLE VI : Information

Les informations relatives au dossier pourront être sollicitées auprès de Monsieur PINEAU Rémi, Responsable du service Urbanisme, 0468752122, rpineau@ville-gruissan.fr

ARTICLE VII : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans les deux journaux diffusés dans le département de l'Aude désignés ci-après :

- Midi libre
- Indépendant

Cet avis sera affiché à la mairie de Gruissan 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le même avis sera publié dans les mêmes conditions sur le site internet de la Mairie.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- Avant ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion,
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE VIII : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier ainsi que la procédure dématérialisée seront clos et signés par le Commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le maire et lui communiquera ses observations dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de 15 jours ce dernier produira ses observations éventuelles.

Après examen des observations consignées ou annexées au registre, le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées au Maire dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE IX : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public sur support papier au service urbanisme de la Mairie de GRUISSAN pendant une durée de un an à compter de la fin de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture ainsi que par voie dématérialisée sur le site internet de la ville : : <http://www.ville-gruissan.fr/plan-local-d-urbanisme-de-la-commune-de-gruissan-4e-modification>

Copie de ce rapport et des conclusions sera communiquée à :

- Monsieur Le Préfet du département de l'Aude
- Monsieur le Sous-préfet de NARBONNE
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la MER
- Monsieur Le Président du tribunal Administratif de Montpellier

ARTICLE X : Décision à prendre au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le dossier de quatrième modification du PLU sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE XI : Notification

Une copie de présent arrêté devra être adressée à :

- Monsieur Le Préfet du département de l'Aude
- Monsieur le Sous-préfet de NARBONNE
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la MER
- Monsieur le commissaire enquêteur
- Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Montpellier

ARTICLE XII : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication.

Tribunal Administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier – Téléphone 04 67 54 81 00 Fax 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr Adresse internet : <http://montpellier.tribunal-administratif.fr>



Fait à Gruissan, le 24 mai 2018
Le Maire,

Didier CODORNIU

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le 28 MAI 2018
Publication le 28 MAI 2018
Notification le 28 MAI 2018



Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Jean-Manuel BACO

Affichage du 28/05/2018 au 14/07/2018

COMMUNE DE GRUISSAN**Enquête publique relative à la quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme**

Par arrêté n°2018-282 en date du 24 mai 2018, Monsieur le Maire de GRUISSAN a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de la quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GRUISSAN concernant la délimitation des espaces proches du rivage.

Cette enquête se déroulera du mercredi 13 juin à 08h30 au vendredi 13 juillet 2018 à 17H00, pour une durée de 30 jours consécutifs.

A cet effet, Monsieur Claude CAZES, ingénieur conseil des bâtiments retraité, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, par décision du 15 mai 2018.

Pendant le délai susvisé, le dossier de la quatrième modification du PLU sera consultable à la mairie de Gruissan, Boulevard Victor Hugo, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur une page du site internet de la ville : <http://www.ville-gruissan.fr/plan-local-d-urbanisme-de-la-commune-de-gruissan-4e-modification>.

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, une permanence sera assurée par le Commissaire Enquêteur à la mairie :

- Le jeudi 14 juin 2018 de 09h00 à 12h00
- Le jeudi 28 juin 2018 de 09h00 à 12h00
- Le vendredi 13 juillet 2018 de 14H00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé au siège de la Mairie de Gruissan, ou par courriel à l'adresse suivante : rpineau@ville-gruissan.fr et sur la page du site internet de la ville : <http://www.ville-gruissan.fr/plan-local-d-urbanisme-de-la-commune-de-gruissan-4e-modification>.

Elles peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de Gruissan, boulevard Victor Hugo, 11430 GRUISSAN. Toute personne pourra obtenir sur sa demande et à ses frais, la communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie de GRUISSAN, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

A l'issue de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public.

AVIS PUBLICS
Enquêtes publiques
1er AVIS AU PUBLIC

Commune de Grusssan

Enquête publique relative à la quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n° 2018-292 en date du 24 mai 2018, Monsieur le Maire de GRUSSAN a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de la quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GRUSSAN concernant la délimitation des espaces proches d'ouvrage.

Cette enquête se déroulera du mardi 13 juin à 09h30 au vendredi 13 juillet 2018 à 17h00, pour une durée de 30 jours consécutifs.

À cet effet, Monsieur Claude CAZES, ingénieur conseil des bâtiments retraité, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, par le Président du Conseil Administratif de Montpellier, par décision du 15 mai 2018.

Pendant le délai susvisé, le dossier de la quatrième modification du PLU sera consultable à la mairie de Grusssan, Boulevard Victor Hugo, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur une page du site internet de la ville : <http://www.ville-grusssan.fr/plan-local-d-urbanisme-de-la-commune-de-grusssan-4e-modification>.

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, une permanence sera assurée par le Commissaire-Enquêteur à la mairie :

Le mercredi 13 juin 2018, de 09h00 à 12h00.

Le jeudi 28 juin 2018, de 09h00 à 12h00.

Le vendredi 13 juillet 2018, de 14h00 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé au siège de la Mairie de Grusssan, ou par courriel à l'adresse suivante : rpneu@ville-grusssan.fr et sur la page du site internet de la ville : <http://www.ville-grusssan.fr/plan-local-d-urbanisme-de-la-commune-de-grusssan-4e-modification>.

Elles peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Mairie de Grusssan, Boulevard Victor Hugo, 11430 GRUSSAN. Toute personne pourra obtenir sur sa demande et à ses frais, la communication du dossier d'enquête publique ainsi que la Mairie de GRUSSAN, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

À l'issue de la durée de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public.

MARCHÉS PUBLICS
MAPA > 90 K€
AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SIAH du bassin du Fresquel

SIAH du bassin du Fresquel, M. Jacques Dimon, président, mairie, place Carnot, 11150 Villepinle - Tél. 04.68.94.32.25 - Fax: 04.68.94.23.24.

mél : correspondance@awe-france.com

web : <http://www.midilibre-marchespublics.com/accueil.htm>

L'avis implique un marché public.

- **Objet :** étude sur les digues et Merlons du Fresquel.

- **Type de marché :** services.

- **Procédure :** procédure adaptée.

- **Lieu d'exécution :** mairie - Place Carnot - 11150 Villepinle.

- **Forme du marché :** prestation divisée en lots : non.

- **Critères d'attribution :** offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

50% valeur technique ;

10% délai d'exécution ;

40% prix de la prestation.

- **Remise des offres :** 22 juin 2018 à 12 heures au plus tard.

- à l'adresse : SIAH du bassin du Fresquel, M. Jacques Dimon, président, mairie, place Carnot, 11150 Villepinle - Tél. 04.68.94.32.25.

- **Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature :** français.

- **Unité monétaire utilisée :** euro.

- **Validité des offres :** 120 jours, à compter de la date limite de réception des offres.

- **Envoi à la publication :** 25 mai 2018.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.midilibre-marchespublics.com>

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Commune de Paraza

Objet du marché : RÉAMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS AUX ABRIS DU CANAL DU DUC.

Type de procédure : MAPA.

Nom et adresse de l'organisme acheteur : Monsieur le Maire, Mairie de Paraza, 11200 Paraza - Tél : 04.68.43.24.00

Courriel : mairie.de.paraza@wanadoo.fr

Lieu d'exécution : Paraza.

Caractéristiques principales : Décapage en 2 lots :

- Lot 1 : génie civil, terrassement, maçonnerie, revêtements de sols.

- Lot 2 : Plantation.

Date prévisionnelle de commencement des travaux : Août 2018.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-après avec leur pondération :

- Prix : 40% - Valeur technique : 60%.

Date limite de réception des offres : Vendredi 06 Juillet 2018, à 12 heures.

Délai minimum de validité des offres : 120 jours à compter de la limite de réception des offres.

Conditions de participation :

Critères de sélection des candidatures : se référer au règlement de consultation.

Les offres devront parvenir par voie postale en recommandé avec AR ou être déposées contre récépissé à la Mairie de Paraza 11200 PARAZA et devront être remises sous pli cacheté avec la mention "Consultation pour le réaménagement des espaces publics aux abords du Canal du Midi - Lot N°... - Ne pas ouvrir".

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Ceux listés dans le règlement de consultation CCAP inclus dans le Dossier de Consultation des Entreprises téléchargeable sur le lien suivant : <https://ron-partage.fr/1GK5KTKY/>

Autres renseignements :

Renseignements complémentaires : le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et autres pièces peuvent être téléchargés gratuitement sur le lien suivant : <https://ron-partage.fr/1GK5KTKY/>

Renseignements techniques : Némis, Paysagiste Urbaniste, 11, Rue Rivard, 33000 NANTES (04.68.84.20.28 - contact@nemis-paysage.com) et Régis NEBOUT, Architecte du patrimoine, 215, Rue des Grenivères, 34170 CASTELNAU-LEZ-LEZ (04.67.72.96.79 - regisneboud@wanadoo.fr)

Renseignements administratifs : Mairie de Paraza, 11200 Paraza. Tél. 04.68.43.24.00 - courriel : mairie.de.paraza@wanadoo.fr

MAPA < 90 K€
AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Commune de Villemoustaussou

Mairie de VILLEMUSTAUSSOU, M. Christian RAYNAUD, Maire, 65, Boulevard de la République, 11620 VILLEMUSTAUSSOU.

Tél : 04.68.47.74.80 - Fax : 04.68.47.74.89

mél : finances@villemoustaussou.fr

web : <http://www.villemoustaussou.fr>

L'avis implique un marché public.

Objet : Mise en œuvre d'un dispositif de vidéo protection urbaine.

Référence acheteur : 2018.003.

Type de marché : Fournitures.

Procédure : Procédure adaptée.

Forme du marché : Prestation divisée en lots : non.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres : 27/05/18, à 12h00 au plus tard

à l'adresse : MAIRIE DE VILLEMUSTAUSSOU, Mme GAGLIAZZO Nathalie, 53 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE, 11620 VILLEMUSTAUSSOU - Tél : 04.68.47.74.83 - Fax : 04.68.47.74.89.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée : euro.

Validité des offres : 90 jours, à compter de la date limite de réception des offres.

Envoi à la publication le : 25/05/18

L'avis autorise la candidature MPS.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.midilibre-legales.com>

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

SIAH du bassin du Fresquel

SIAH du bassin du Fresquel, M. Jacques Dimon, président, mairie, place Carnot, 11150 Villepinle - Tél. 04.68.94.32.25 - Fax: 04.68.94.23.24.

mél : correspondance@awe-france.com

web : <http://www.midilibre-marchespublics.com/accueil.htm>

L'avis implique un marché public.

- **Objet :** relevé topographique par système LIDAR aéroporté BV Fresquel.

- **Type de marché :** services.

- **Procédure :** procédure adaptée.

- **Lieu d'exécution :** mairie - Place Carnot - 11150 Villepinle.

- **Forme du marché :** prestation divisée en lots : non.

- **Critères d'attribution :** offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

50% valeur technique ;

50% prix de la prestation.

- **Remise des offres :** 22 juin 2018 à 12 heures au plus tard.

- à l'adresse : SIAH du bassin du Fresquel, M. Jacques Dimon, président, mairie, place Carnot, 11150 Villepinle - Tél. 04.68.94.32.25.

- **Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature :** français.

- **Unité monétaire utilisée :** euro.

- **Validité des offres :** 120 jours, à compter de la date limite de réception des offres.

- **Envoi à la publication :** 25 mai 2018.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.midilibre-marchespublics.com>

www.independant-legales.com

Abonnement gratuit. Mise en ligne des DCE nos sites des retraités, associations, des procédures formalisées.

Votre partenaire pour la gestion de l'achat public

Daniel Boisson

Tél. 04 67 07 69 68

Fax : 04 67 07 69 39

dboisson@midilibre.com

L'INDEPENDANT Annonces Légales

www.independant-legales.com

Partenaire de : www.francemarches.com

Partenaire de : www.midilibre.com

Partenaire de : www.centrepresse.com

Partenaire de : www.midi-libre.com

Partenaire de : www.lindependant.com

Partenaire de : www.legales.com

Des conseils et des devis personnalisés

Annonces légales

Service spécialisé

Nous vous assurons les meilleurs délais de parution

Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution et un exemplaire justificatif.

La rapidité c'est notre métier

NOUVEAU!

Retrouvez toutes vos annonces légales & officielles en ligne sur

www.lindependant-legales.com

Sur internet

TOUS LES AVIS DE MARCHÉS PUBLICS EN TEMPS RÉEL.

francemarchés.com
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS

Avec

Midi Libre L'INDEPENDANT CENTRE PRESSE

Quel est le moyen le plus simple pour trouver tous les appels d'offre de marchés publics ?

francemarchés.com
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS

Rechercher

100% GRATUIT PLUS COMPLET ALERTES MAIL

Midi Libre L'INDEPENDANT CENTRE PRESSE

Consultation des marchés publics

Partenaires de nouveaux marchés

Intéressez-vous à notre service d'alerte gratuit et disposez des avantages offerts par midilibre-legales.com

consultation des marchés régionaux et nationaux

téléchargement du règlement des consultations

téléchargement DCE

dépôt de candidatures et/ou offre dématérialisée

independant-legales.com

Partenaire de : www.francemarches.com

Partenaire de : www.midilibre.com

Partenaire de : www.centrepresse.com

Partenaire de : www.midi-libre.com

Partenaire de : www.lindependant.com

Partenaire de : www.legales.com

AVIS PUBLICS
Enquêtes publiques

1ER AVIS AU PUBLIC
Commune de Gruissan

Enquête publique relative à la quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n° 2018 282 en date du 24 mai 2018, Monsieur le Maire de GRUISSAN a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de la quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GRUISSAN concernant la délimitation des espaces proches du plage.

Cette enquête se déroulera du mercredi 13 juin à 09h00 au vendredi 13 juillet 2018 à 17h00 pour une durée de 30 jours consécutifs.

À cet effet, Monsieur Claude CAZES, ingénieur conseil des bâtiments ruraux, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, par décision du 15 mai 2018.

Valant le célébre averti, le dossier de la quatrième modification du PLU sera consultable à la mairie de Gruissan, Boulevard Victor Hugo, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur une page du site internet de la ville : http://www.ville-gruissan.fr/plan-local-d-urbanisme-de-la-commune-de-gruissan-4e-modification.

Min de répondre aux demandes d'information présentées par le public, une permanence sera assurée par le Commissaire-Enquêteur à la mairie : Le mercredi 13 juin 2018, de 09h00 à 12h00. Le jeudi 28 juin 2018, de 09h00 à 12h00. Le vendredi 19 juillet 2018, de 14h00 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé au siège de la Mairie de Gruissan, ou par courriel à l'adresse suivante : rna@ville-gruissan.fr et sur la page du site internet de la ville : http://www.ville-gruissan.fr/plan-local-d-urbanisme-de-la-commune-de-gruissan-4e-modification.

Elles peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Mairie de Gruissan, Boulevard Victor Hugo, 11430 GRUISSAN. Toute personne pourra obtenir sur sa demande et à ses frais, la communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie de GRUISSAN, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

À l'issue de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public.

VIE DES SOCIÉTÉS
Assemblée générale

CONVOCAION

Convocation à l'assemblée générale ordinaire des associés de la SICA D'IRRIGATION DE L'OUEST AUDOIS Laudes, 11400 CASTELMAUDRY

EXERCICE CLOS LE 31/12/2017
Les associés de la SICA D'IRRIGATION DE L'OUEST AUDOIS sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le Lundi 11 juin 2018, à 09h00 - chez ARTERIS à Castelmaudry (11), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport aux associés sur l'exercice clos le 31/12/2017,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31/12/2017,
- Rapport du Commissaire aux Comptes,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Outils sous administrateurs,
- Conventions réglementées,
- Constataion de la variation du capital social souscrit,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour les formalités

AVIS D'OBSÈQUES

BARBAIRA
Bernard et Françoise CASTAN ;
Serge et Françoise CASTAN ;
ses petits-enfants et arrière-petits-enfants,
parents et alliés
ont la tristesse de vous faire part du décès de
Madame Georgette CASTAN
née ANTONY
survenu à l'âge de 93 ans.
La célébration religieuse aura lieu mercredi 30 mai 2018, à 14 h 30 en l'église de Barbaïra, où l'on se réunira, suivie de l'inhumation au cimetière communal.
P-F AC ESCANDE TÉL 04.68.78.98.83

MARAUSSAN, CONQUES-SUR-ORBIEL, SEVERAC-D'AVEYRON.
Mme Anne-Marie FITOT et Pierre,
Mme Andrée MACKER,
ses filles ;
Patrick, Auréli, Carla et Louis,
Audrey, Clément et Emma,
Cécile, Fabien, Antoine, Quentin et Basile,
Aurore, Iorin et Gabriel,
ses petits-enfants et leurs conjoints ;
ses arrière-petits-enfants ;
parents et alliés
font part du décès de
Mme Rolande BOUTIN
survenu le 28 mai 2018, à l'âge de 88 ans.
Les obsèques auront lieu le mercredi 30 mai 2018, à 15 h 30, en la salle des hommages du Pech Bleu de Béziers, suivies de la crémation.
POMPES FUNÈRES LE PECH BLEU
POLE FUNÉRAIRE PUBLIC
04.67.31.80.05

MOUSSOULENS.
Les adjoints,
le conseil municipal
et les employés municipaux
ont le regret de faire part du décès de
Monsieur Jacques CARRIQUI
maire de Moussoulens depuis 2009
vice-président du Cavaldem
conseiller communal de Carcassonne aggro
survenu à l'âge de 69 ans.
Les obsèques seront célébrées ce mardi 29 mai 2018, à 15 heures devant la mairie.
Un registre de condoléances est ouvert dans la cour de la mairie.

AVIS D'OBSÈQUES ET REMERCIEMENTS

CAPENDU, RIEUX-EN-VAL.
Mme Jacqueline KAMEL, son épouse ;
enfants et conjoints ;
petits-enfants et arrière-petits-enfants ;
parents et alliés
font part du décès de
Monsieur Michel KAMEL
survenu à l'âge de 92 ans.
Les obsèques religieuses auront lieu le jeudi 31 mai 2018, à 15 heures, en l'église de Capendu, suivies de l'inhumation au cimetière de Capendu.
La famille ne reçoit pas.
Rendez-vous à l'église.
Registre des condoléances aux pompes funèbres Azam et sur www.pompes-funebres-azam.fr
La famille remercie par avance toutes les personnes qui s'associeront à sa peine.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.
POMPES FUNÈRES AZAM GÉRARD
11700 CAPENDU
06.08.89.39.27

LEUCATE.
Les familles FOURNIER et SAINT-LEBES ;
parents et alliés
ont la tristesse de faire part du décès de
Madame Josette MILLE
née FOURNIER
survenu à l'âge de 91 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée le mercredi 30 mai 2018, à 14 heures, en l'église de Leucate, suivie de l'inhumation au cimetière.
Le présent avis tient lieu de faire-part et de remerciements.
SARL PFGI - GARRETA
04 68 48 44 26 - 06 09 51 44 82

MOUSSAN.
Mme Anny OLIVE, née RUJOL, son épouse ;
M. et Mme Frédérique BARCELLO ;
M. Guillaume OLIVE et Séverine, sa compagne ;
ses petits-enfants, Lucas et Anabelle ;
Mme Jeanine ARNALD, née OLIVE, sa sœur ;
ses neveux et nièces ;
les familles RUJOL et ARNAL ;
parents et amis
ont la tristesse de faire part du décès de
Monsieur Henri OLIVE
survenu le 27 mai 2018, à l'âge de 71 ans.
Les obsèques civiles auront lieu le jeudi 31 mai 2018, à 10 h 45, au cimetière de Moussan.
Rendez-vous pour un dernier hommage à 10 h 30, à la salle des fêtes de Moussan.
Un registre de condoléances est ouvert à la mairie de Moussan.
Le défunt repose au funéraire du Grand Narbonne.
Le présent avis tient lieu de faire-part et de remerciements.
PF DU GRAND NARBONNE
NARBONNE
04.68.42.88.77

PF DU GRAND NARBONNE
NARBONNE
04.68.42.88.77

NARBONNE.
M.Georges HUC, son époux ;
Pierre et Aline HUC,
Henri et Elisabeth HUC,
ses enfants ;
Sylvain HUC,
Laurence HUC et Julien GOIK, son compagnon,
Benoit et Virginie EJARQUE,
Nathalie HUC et Christophe HEDET, son compagnon,
ses petits-enfants ;
Lucas, Adigaille, Clémentine, Eléonore,
Alix, amélie-petits-enfants ;
Mme Gisèle et Catherine HUC ;
les familles Robert SANG, Nicole PARDIES,
Franche PUIG et Christian EJARQUE ;
parents, alliés et amis
ont la tristesse de faire part du décès de
Madame Jacqueline Irène HUC
survenu le 27 mai 2018, à l'âge de 92 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée le mercredi 30 mai 2018, à 10 heures, en l'église de Saint-Bonaventure suivie de la crémation à 13 heures, au crématorium de Trèbes.
La défunte repose au funéraire du Grand Narbonne.
Ni fleurs ni couronnes.
Le présent avis tient lieu de faire-part et de remerciements.
PF DU GRAND NARBONNE
NARBONNE
04.68.42.88.77

SALLELES-D'AUDE, CUXAC D'AUDE, COURSAN.
M. Marc FONTAN et Danièle, son épouse,
M. Jean-Paul FONTAN et Françoise, son épouse,
ses beaux-frères et belles-sœurs ;
parents, alliés et amis
ont la tristesse de faire part du décès de
Madame Marie Hélène FONTAN
née BASTIEN
survenu à l'âge de 79 ans.
Les obsèques religieuses se dérouleront le jeudi 31 mai 2018, à 9 h 30, en l'église de Coursan, suivies de l'inhumation au cimetière neuf de Coursan.
La famille remercie toutes les personnes qui s'associeront à sa peine, et tout particulièrement le personnel du Château de la Bourgade à Cuxac-d'Aude.
POMPES FUNÈRES MARMIGERE
04.68.58.13.00

NARBONNE, GRUISSAN.
M. Georges GRAVES, son époux ;
Louise et Claude HAMY, Arnie GRAVES,
Catherine GRAVES, ses filles ;
ses petits-enfants ;
ses arrière-petits-enfants ;
les familles GRAVES, AZBERT ;
parents et alliés
ont la tristesse de faire part du décès de
Madame Annie GRAVES
née AZBERT
survenu à l'âge de 81 ans.
Les obsèques religieuses auront lieu le mercredi 30 mai 2018, à 10 heures, en l'église Saint-Paul à Narbonne, suivies de la crémation au crématorium du Pech Bleu à Narbonne.
Mme GRAVES repose à la chambre funéraire, 40, rue des Fours-à-Chaux, à Narbonne.
La famille remercie toutes les personnes qui s'associeront à sa peine.
POMPES FUNÈRES MARMIGERE
04.68.58.13.00

TRÈBES
Madame Colette AMAT, née VASSAL, son épouse ;
Corinne et Alain PUIG, sa fille ;
Gilles AMAT, son fils ;
Marion et Mathieu Laure, ses petites-filles ;
Hugo, son arrière-petit-fils,
les familles VASSAL, GUITARD
ont la tristesse de vous faire part du décès de
Monsieur Roger AMAT
survenu à l'âge de 81 ans.
Les obsèques religieuses seront célébrées le mercredi 30 mai 2018, à 9 heures, en l'église de Trèbes, suivies de l'inhumation au cimetière du village.
La famille remercie par avance toutes les personnes qui s'associeront à sa peine.
PF A.F.J ASSIE
CARCASSONNE, ST DENIS
TRÈBES, RIEUX, 04.68.71.65.17

LUC-SUR-ORBIEU, SAUVIAN (HÉRAULT).
M. Roger BOUSQUET, son fils
et son épouse, Nicole ;
M. Thierry BOUSQUET, son petit-fils
et son épouse, Valérie ;
Mme Pascale BOUSQUET, sa petite-fille
et son compagnon, Mickaël ;
M. Julien BOUSQUET, son petit-fils
et sa compagne, Cindy ;
ses arrière-petits-enfants,
Clément, Valentin, Kévin, Maxime, Carlo
et son arrière-arrière-petit-fils, Kelvin ;
parents et alliés
ont la douleur de faire part du décès de
Madame Jeannette BOUSQUET
née FUENTES
survenu à l'âge de 93 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée le jeudi 31 mai 2018, à 14 heures, en l'église de Luc-sur-Orbieu, suivie de l'inhumation au cimetière du village.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

SALLES-D'AUDE, NARBONNE.
ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants ;
M. Pierre THERON, son beau-frère et ses enfants ;
parents et alliés
ont la tristesse de faire part du décès de
Madame Mauricette THERON
survenu le dimanche 27 mai 2018, à l'âge de 98 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée le jeudi 31 mai, à 14 heures, en l'église de Salles-d'Aude, suivie de l'inhumation au cimetière de Salles-d'Aude.
La défunte repose au funéraire du Grand Narbonne.
La famille remercie tout le personnel de la maison de retraite Les Aubousiers, à Bézant, pour leur gentillesse et leur dévouement.
Le présent avis tient lieu de faire-part et de remerciements.
PF DU GRAND NARBONNE
NARBONNE
04.68.42.88.77

REMERCIEMENTS

OUVEILLAN.
Dans l'impossibilité de remercier individuellement toutes les personnes qui ont accompagné
Simone ESPITAILE
ses enfants, petits-enfants et toute sa famille
leur adressent leurs plus sincères remerciements.

SERVICES OBSÈQUES

BIZE-MINERVOIS
PF Fabre Marc
04.68.12.11.726
Org. obsèques. Transport de corps. Contrats obsèques : marbrerie, gravure, accès chambre funéraire. 7j/7, 24h/24. E-mail : marc.fabre@bizeorange.fr
Tél. 06.97.89.89.24.

CARCASSONNE
PF Assistance Funéraire Intercommunale Assié Benoit
04.68.04.11.271
Org. obsèques. Accès chambre funéraire. Contrats obsèques. Démarches évitées aux familles. 7j/7, 24 h/24.
Tél. 04.68.71.65.17.

PF de France
04.68.17.11.232
Organisation d'obsèques. Articles funéraires. Contrats obsèques et marbrerie. 24h/24. Davis gratuit. RN 113, route de Narbonne, Montgauffier, 11000 Carcassonne.
Tél. 04.68.47.62.04 - 06.38.58.26.16.

COURSAN
PF et Marbrerie Fraisse
04.68.15.11.309
Organisation des obsèques - Démarches administratives. Contrats obsèques - Soins de conservation - Transport av. et ap. mise en bière - Déplacements 24 h/24 7j/7. Marbrerie. Fabricant de monuments - Crémation en béton armé. Gravures personnalisées - Articles funéraires, photos, fleurs. Atelier, magasin exposition. marbrerie@fraisse.com
Tél. 04.68.33.58.30.

FLEURY-D'AUDE
PF Brun
04.68.11.11.289
Organisation d'obsèques. Chambre funéraire. Démarches administratives. Transport de corps avant et après mise en bière toutes distances. Contrats obsèques. Articles funéraires. Marbrerie. Gravures. Intervention 24h/24, 7j/7.
Tél. 04.68.33.77.77 - 06.35.98.60.42.

NARBONNE
PF du Grand Narbonne
04.68.09.11.223
Organisation d'obsèques. Chambre funéraire, transport de corps avant et après mise en bière, soin de conservation, contrat obsèques. Déplac. 24h/24, 7j/7.
Tél. 04.68.42.88.77.

Pompes funèbres Chevalier. Société Biterroise du funéraire. Affilié S'Ultimatorium Florian Leclerc
04.68.10.34.142
Organisation d'obsèques, transport de corps. Contrats obsèques, déplacement à domicile 7j/7, 24h/24.
Tél. 04.68.41.78.26.

PF Brun
04.68.11.11.270
Organisation d'obsèques. Accès chambre funéraire. Démarches administratives. Transport de corps avant et après mise en bière toutes distances. Contrats obsèques. Articles funéraires. Marbrerie. Gravures. Intervention 24h/24, 7j/7.
Tél. 04.68.33.77.77 - 06.35.98.60.42.

PF GARRETA
04.68.11.11.237
Contrats obsèques, transport de corps avant et après mise en bière, déplacement dans toutes les communes du Grand Narbonne et des Corbières. 11, rue Reno-Panhard.
Tél. : 04.68.48.44.26.

PORT-LA-NOUVELLE
PF GARRETA
04.68.11.11.237
Articles funéraires, soins de conservation, transport avant et après mise en bière, 210 quai du port.
Tél. : 04.68.48.44.26.

QUILLAN
PF de la Haute-Vallée S.A.R.L. VALETTE
04.68.15.11.111
Organisation d'obsèques, articles funéraires. Contrats obsèques. Démarches évitées aux familles 7j/7 - 24h/24.
Tél. 04.68.20.08.64.

RIEUX-MINERVOIS
PF Assistance Funéraire Intercommunale Assié Benoit
04.68.06.11.300
Organisation d'obsèques. Articles funéraires. Contrats obsèques. Démarches évitées aux familles. 7j/7, 24h/24.
Tél. 04.68.71.65.17.

SAINT-NAZAIRE-D'AUDE
PF Marty
04.68.15.11.310
Organisation d'obsèques, transport de corps avant et après mise en bière, contrats d'obsèques. 7j/7 - 24h/24.
Tél. 04.68.93.88.52.

LES ANNONCES

LUNA
RENCONTRES SÉRIEUSES
Languedoc-Roussillon
70 Rue Alfred Kastler - Zone Industrielle
66000 Perpignan

04 68 08 88 13
RDV A DOMICILE
POSSIBLE SUR
TOUT LE 66 ET LE 11.
+ D'ANNONCES SUR
www.luna-france.com

F.49 "UN GRAND CŒUR" Veuve, auxiliaire de vie, brune aux yeux verts, positive, adore le cinéma, le resto, les balades en campagne et à la mer, passionnée de jardinage, elle aime partager et saura prendre soin de vous... VOUS 47-56 ans respectueux, sincère, bel esprit positif et plein d'humour 661383/2401 Agence Luna 04 68 08 88 13

F.54 "ENVIE DE VIVRE" de nouveau, elle aime les activités de pleine nature mais aussi un attrait pour le culturel. Cette séparée d'union libre au poste à responsabilité (médicale) possède ce brin de fantaisie apprécié | VOUS 50-60 ans sincère, ouvert d'esprit, prêt pour l'évasion le partage | 131266/2402 Agence Luna 04 68 08 88 13

F.71 "LA DOUCEUR", petit bout de femme, veuve retraitée, aime les contacts humains, les réunions de famille, cuisiner, les animaux... Elle va de l'avant et souhaite vivre à deux. VOUS 65-75ans, doux, sensible des responsabilités pour prendre soin d'elle. Se faire plaisir mutuellement, sourire, discuter de tout voilà sa vision du couple. 131374/2403 Agence Luna 04 68 08 88 13

Recevez gratuitement notre journal d'ANNONCES "COUPS DE CŒUR" de la semaine.
Envoyez «journal» par sms au 06 32 90 11 29 ou par mail à luna.lrs@luna-france.com

BONNES AFFAIRES

Animaux

Chiens
Vends 2 chots Berger Allemand, pués, vaccinés, mâle 2 GFF 881, numéro de portée 2018026603, née 25/01/18. Facilité paiement. Tél. 06.10.31.28.07

Chats
Famille Border Collie perdue le 02/03/2018 à VIAS, puée, si trouvez ou aperçue appelez le 06.27.52.12.84 (liste récompense). Tél. 06.27.52.12.84

Autres animaux
Vends jeunes harts, blanc et pistonné 40 € chacun. Tél. 06.82.17.93.67

Contacts- Rencontres
Rencontres
ni club ni agence !
POINT RENCONTRES MAGAZINE
de 3400 annonces h et f de particulier à particulier avec leur téléphone
pour des rencontres sérieuses sur votre région
documentation gratuite sous pli discret, appel gratuit
0 800 02 88 02

Autres animaux
A passer à chiot bruno Berger de Brie, 16/04/18, de couleur fauve, LOF/LOF, disponible ni juin, 2 points, n° d'identification de la mère 250248731149451. Tél. 06.48.24.22.40 (RH)

Autres animaux
Alco 48A sexy divorcé pr moment de tendresse à 2, vi infir. Prêt recevoir au 06.29.63.54.17 (cb séduché) (TEL ON - non surtaxe)

fidelio
04 68 32 08 10
N'oubliez pas de tomber AMOUREUX...
Depuis 29 ans dans l'Aude - RDV à domicile possible

46 ANS IL PENSE QUE LA VIE EST PLUS BELLE QU'AND ON EST AMOUREUX | Chargé de communication, div. Grand, allure chic et branchée. Détermination, dialogue et sensibilité. Il exprime ses convictions mais n'impose jamais | Qualités de vie : il aime Londres, intérêts culturels, loisirs bien être | VOUS 35-40 ans, CVD, harmonieuse. FIDELIO 04 68 32 08 10

51 ANS ELLE EST SÛR QU'IL EXISTE ENCORE DES HOMMES ROMANTIQUES | Jeune quinquagénaire, SÉHOUQUETTE MINCE ET TONIQUE, blonde, yeux bleus, moderne, naturelle, très sympa. INFIRMIERE, div. Équitation, voyages, tourisme, partant sur sorties sympas...Veut être amoureuse...VOUS âge en rap., CVD, valeurs morales, du cœur. FIDELIO 04 68 32 08 10

62 ANS IL A DÉCIDÉ D'ÊTRE HEUREUX AVEC UN MATRIÈRE D'ŒUVRE, div. Grand, cheveu argenté, le corps musclé d'un sportif. Pratique marche nordique, natation, footing. Sorties, musique, jazz, opéra, week-ends imprévus...qualité de vie, prop... VOUS 50/68 ans, CVD, cultivée, sportive, féminine. FIDELIO 04 68 32 08 10

78 ANS ET TOUJOURS ENVIE D'AIMER... RETRAITE CADRE SUPÉRIEUR, div. Sociable +, un homme passionnant, sensibilité artistique, belle carrière à l'international, il sait profiter aujourd'hui d'une retraite agréable entre la Côte d'Azur et la Costa Brava. Amateur de diners spectaculaires, voyages... VOUS 60/78, CVD, une certaine classe. FIDELIO 04 68 32 08 10

Appellez le 04 68 32 08 10 et Recevez GRATUITEMENT notre journal d'annonces rencontres sérieuses + d'annonces sur fidelio-narbonne.fr + d'annonces sur fidelio-carcassonne.fr

MICHEL SIMOND
Cabinet d'affaires de Pyrénées-Orientales, Aude, Ariège et Principauté d'Andorre - 04.68.820.820
+ de 400 affaires à reprendre dans votre région sur www.msimond.fr
Tous secteurs d'activité : hôtellerie, restauration, campings, boulangeries, TPL, tous commerces...
Michel Simond réseau national leader de la transmission de petites entreprises avec plus de 1 400 affaires vendues par an
Cte d'Affaires Naturopôle - Bât. F - 66350 TOULOUGES - perpignan@msimond.fr

06.96.85.01.06 MARIE retraitée chère et chaleureuse, agréable au contact, cherche un homme pour un mariage et plus. PHOTOCOPIE envoi MARIAGE au soir (TEL ON - non surtaxe)

39 ans d'expérience
Maître WADE
Voyant Médium
Astrologie.
Aide à résoudre tous vos problèmes, renforcement de sentiment. Chance au jeu. Paiement après résultat.
07.86.15.97.05 (02029620)

Matrimonial Rencontre
Divorcée besoin de calins ch homme pour relation amoureuse. Joignable au 09.08.15.76 (cb séduché) (TEL ON - non surtaxe)

Instrument de musique
Part. Collectionneur sérieux achète violons, violoncelles. Même achetés jusqu'à 2000 €. Se déplace gratuitement. 06.47.64.77.07

Art, collections et crûs
Particulier achète pour sa collection, tous types d'appareils photo et cinéma anciens. Paiement CASH et RAPIDE. 07.50.01.59.64.

Détente
Carcassonne, femme sensuelle aux belles courbes. Mains et doigts de fée. Forte poitrine. Attentive à la maison. Ecrite à Midi Media 2 BD des Pyrénées 66007 Perpignan 84012

Amities-Sorties
Recherche Monsieur tendre, gentil à partir de 55 ans et +, pour amitié et surte aimer les animaux (2 petits chiens). Ecrite à Midi Media 2 BD des Pyrénées 66007 Perpignan 84012

Détente
Carcassonne, femme sensuelle aux belles courbes. Mains et doigts de fée. Forte poitrine. Attentive à la maison. Ecrite à Midi Media 2 BD des Pyrénées 66007 Perpignan 84012

Maison
Part. vend carapé 3 places tissu maroc, état neuf. Longueur 2.15 m. Profondeur 0.95 m, non convertie. Tél. 06.07.73.82.89

fidelio
04 68 32 08 10
Fête ans SENSUELLE. Fonctionnaire administrative, cd. Sportive, de l'humour, envie de partager. VOUS âge en rap. présentation agréable. FIDELIO 04 68 32 08 10

fidelio
04 68 32 08 10
71 ANS RETRAITÉ cadre, veuf. Personnalité affirmée, cultivé, spirituel. Un homme plein de sensibilité VOUS 60/72 ans, CVD, veuve, active. FIDELIO 04 68 32 08 10

Chaudières et combustibles
Si-Enlève (66) CHENE et HETRE 50cm/40cm/30cm. Livraison gratuite. 04.48.7.9.9.8.17 / 06.15.02.26.08 (S. 506897300)

Loisirs
Chasse, pêche, aux chiens d'arrêt, Cabriols (66), actions ou à la journée, saison 2018/2019. Tél. 06.82.17.93.67 / 06.87.75.38.68.

Chasse et Pêche
Chasse, pêche, aux chiens d'arrêt, Cabriols (66), actions ou à la journée, saison 2018/2019. Tél. 06.82.17.93.67 / 06.87.75.38.68.

Vélos
VEND RIPODÉ 2 places adultes 2 places enfants, tournée dans le film "LA POSTE" 800 €. Tél. 06.83.93.32.79

Voyance
M. SANOUE MEDIUM
Aide à résoudre problèmes.
Séances médiumniques
Paiement sur résultat
06 98 92 38 16 / 09 54 28 60 75

Loisirs
SORIBA, voyant médium
Aide à résoudre problèmes.
Spécialiste AMOUR.
TRAVAIL, SANTÉ, CHANCE.
ARGENT, FAMILLE.
Résultats rapides. Tél. 03.43.63.90.82

M. KARA
Cela va mieux !
Retour de l'étre aimé, protection, aides aux entreprises, impulsion, chance aux jeux.
Paiement après résultats.
06 48 37 67 71
Site : 65232-116

Mme DEGOURUCHI BAPISTE
Une conseillère précise, recherchée et écoutée apporte appui et réconfort
Voyance par téléphone avec précision, temps limité 7 J/7 de 9 h à 21 h (paiement par CB sécurisé)
04 67 30 87 32
www.degourouchi-bapiste.fr
Site : 0431 66 747 74

ANNONCES OFFICIELLES et LEGALES
L'Indépendant et L'Indépendant Dimanche, journaux habilités à publier les annonces légales par arrêté préfectoral.
Conformément à l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 21/12/2017, modifiant l'arrêté du 21/11/2012, relatif aux tarifs annuels et aux modalités des annonces judiciaires et légales, le tarif à la ligne est fixé à 4,16 € ht ou 40 signes ou espaces ou 1,82 € ht le mm/col.
Contact : Midimédia Tél 04.67.67.69.35 ou 04.30.00.20.20 - Fax 04.67.67.69.39 - Courriel : annonces.legales@lindépendant.com

MARCHÉS PUBLICS
MAPA > 90 K€
84301

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
ALOGEA
Construction de 5 logements individuels- rue du poutill à montaur (11220)
Type d'avis : Avis d'appel public à concurrence
Type de procédure : Procédure adaptée
Catégorie : Travaux
Support(s) de parution : http://aloga-marchespublics.com http://www.e-marchespublics.com
Date de mise en ligne : 12/06/2018 15h
Date et heure limite de dépôt : Offre : 17/07/2018 à 16 h 00

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
MARCHÉ À PROCEDURE ADAPTEE DE FOURNITURES
Commune de Fleury-d'Aude
Fourniture à l'achat et maintenance d'un parc de photocopieurs multifonctions et d'une solution de gestion des impressions
Monsieur le Maire informe qu'une consultation a été lancée pour le marché précité.
Les critères d'attribution et les conditions de participation sont précisés dans le règlement de la consultation qui est téléchargeable sur le site de dématérialisation du Conseil Départemental : https://marchespublics.aude.fr ;
ou par le site internet de la commune : http://www.communefleury.fr
Date limite de réception des offres : Le 29 juin 2018 à 12h00 au Centre Technique Municipal, Service Marchés Publics - Impasse Jean JAURES - 11550 FLEURY D'AUDE.
Date d'envoi du présent avis à la publication : 08 juin 2018.

AVIS PUBLICS
Enquêtes publiques
2ème AVIS AU PUBLIC
Commune de Gruissan
Enquête publique relative à la quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n° 2018-282 en date du 24 mai 2018, Monsieur le Maire de GRUISSAN a autorisé l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de la quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRUISSAN concernant la délimitation des espaces proches du rivage.
Cette enquête se déroulera du mercredi 13 juin à 8h 30 au vendredi 13 juillet 2018 à 17 h 00, pour une durée de 30 jours consécutifs.
A cet effet, Monsieur Claude CAZES, ingénieur conseil des bâtiments civils, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, par décision du 15 mai 2018.
Pendant la durée susvisée, le dossier de la quatrième modification du PLU sera consultable à la mairie de Gruissan, boulevard Victor-Hugo, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de bureaux, ainsi que sur une page du site internet de la ville : http://www.ville-gruissan.fr/plan-local-d-urbanisme-de-la-commune-de-gruissan-4e-modification

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, une permanence sera assurée par le Commissaire Enquêteur à la mairie :
- Le jeudi 14 juin 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Le jeudi 28 juin 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Le vendredi 13 juillet 2018 de 14 h 00 à 17 h 00.
Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé au siège de la mairie de Gruissan, ou par courriel à l'adresse suivante : riproduit@ville-gruissan.fr sur la page du site internet de la ville : http://www.ville-gruissan.fr/plan-local-d-urbanisme-de-la-commune-de-gruissan-4e-modification.
Elles peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de Gruissan, boulevard Victor-Hugo, 11430 GRUISSAN. Toute personne pourra obtenir sur demande et à son frais, la communication du dossier d'enquête publique ouvert de la mairie de GRUISSAN, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.
A l'issue de la durée de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public.

annonces légales
Appels d'offres
Enchères immobilières
Avis d'adjudication
Vie des sociétés
Tous les jours
www.midi Libre-legalis.com ou 04 30 00 20 20
15 J

6 Votre annonce diffusée sur **6 départements**
en 48 heures
Aveyron, Lozère, Gard, Hérault, P.O., Aude

fidelio
04 68 32 08 10
N'oubliez pas de tomber AMOUREUX...
Depuis 29 ans dans l'Aude - RDV à domicile possible
46 ANS IL PENSE QUE LA VIE EST PLUS BELLE QUAND ON EST AMOUREUX...

MICHEL SIMOND
Cabinet d'affaires de Pyrénées-Orientales, Aude, Ariège et Principauté d'Andorre - 04.68.820.820
+ de 400 affaires à reprendre dans votre région sur www.msimond.fr

ABONNEMENT MIDI LIBRE
Des services & des privilèges
Livraison offerte

BONNES AFFAIRES
Animaux
Autres animaux
Contacts- Rencontres
Rencontres

OLIVIA 43 ans
Célibataire, sans enfant et épousee cherche conquête coquine, libre tous les soirs
Dispo au 0895 07 92 07 (0.80 € / min)

CAROLINE 57 ans
Jolie blonde encore en forme cherche hommes + jeunes pour relations sans sérieux
Tel. : 0895 69 40 24 (0.80 € / min)

Matrimonial Rencontre
Unica, bien plus que son agence matrimoniale.
Depuis 15 ans Unica propose des rencontres en tête à tête et des liaisons entre personnes libres en service sans limitation de durée jusqu'à 16 rencontres*

M. SANOE MEDIUM
Aide à résoudre problèmes. Spécialiste AMOUR, TRAVAIL, SANTÉ CHANCE, ARGENT, FAMILLE. Résultats rapides 06.43.63.08.92

M. KARA
C'est moi le spécialiste de la sécurité, de la protection, des entreprises, des particuliers, des familles. Paiement sur résultats. 06 48 57 67 73

Mme DEGRUCHI BAPTISTE
Une consultante professionnelle, une chercheuse et formatrice apporte appui et reconfort. Voyance par téléphone avec précision, temps illimité (7j/7 de 9 h à 21 h)
04 67 30 87 32

39 ans d'expérience Maître WADE
Voyant Médium Astrologue. Aide à résoudre tous vos problèmes, renforcement de sentiment. Paiement après résultat. 07.86.15.97.05

Amitiés-Sorties
Recherche Monsieur tendre, gentil à partir de 50 ans, amant et sortie aimant les animaux (2 personnes). Ecrire à Midi Magazine 2 Bd des Pyrénées 66007 Perpignan 845212

Détente
Carcassonne, femme sensuelle aux belles courbes. Manes et doigts de fée. Forte poitrine. Attendez à la magie du moment. 06.88.07.55.42

Chauffages et combustibles
Particulier achète pour sa collection, tous types d'appareils photo et caméras anciens. PAYSMENT CASH et RAPEUR. 07.80.01.69.64.

Loisirs
Chasse privé, aux ohms d'arrêts à Cabrière (3A), acteurs ou à la punée, saison 2018/2019. Tel. 06.82.17.93.67 ou 06.87.75.38.68.

Voyance
M. SANOE MEDIUM
Aide à résoudre problèmes. Spécialiste AMOUR, TRAVAIL, SANTÉ CHANCE, ARGENT, FAMILLE. Résultats rapides 06.43.63.08.92

Art, collections et grands crus
Part. Collectionneur sérieux achète violons, violoncelles. Même admis Jusqu'à 2000. Se déplace gratuitement. 06.49.64.97.07

Troisième âge
Accueillants familiaux agréés par conseil départemental disposent de locaux et matériel adaptés. Personnes âgées ou handicapées. 06.10.27.67.84 / 06.26.59.72.99

Services
Débarassez GRATUITEMENT : MAISON DÉCROQUÉE, rénovation, terrassement, spécialiste dalle en béton. Travail soigné. Intervient au LANGUEDOC-ROUSSILLON. Devis gratuit. Meilleur rapport QUALITE-PRIX. Tel. 07.80.35.82.10

Travaux extérieurs
Débarassez GRATUITEMENT : MAISON DÉCROQUÉE, rénovation, terrassement, spécialiste dalle en béton. Travail soigné. Intervient au LANGUEDOC-ROUSSILLON. Devis gratuit. Meilleur rapport QUALITE-PRIX. Tel. 07.80.35.82.10

Services
Débarassez GRATUITEMENT : MAISON DÉCROQUÉE, rénovation, terrassement, spécialiste dalle en béton. Travail soigné. Intervient au LANGUEDOC-ROUSSILLON. Devis gratuit. Meilleur rapport QUALITE-PRIX. Tel. 07.80.35.82.10

Services
Débarassez GRATUITEMENT : MAISON DÉCROQUÉE, rénovation, terrassement, spécialiste dalle en béton. Travail soigné. Intervient au LANGUEDOC-ROUSSILLON. Devis gratuit. Meilleur rapport QUALITE-PRIX. Tel. 07.80.35.82.10

Services
Débarassez GRATUITEMENT : MAISON DÉCROQUÉE, rénovation, terrassement, spécialiste dalle en béton. Travail soigné. Intervient au LANGUEDOC-ROUSSILLON. Devis gratuit. Meilleur rapport QUALITE-PRIX. Tel. 07.80.35.82.10

Services
Débarassez GRATUITEMENT : MAISON DÉCROQUÉE, rénovation, terrassement, spécialiste dalle en béton. Travail soigné. Intervient au LANGUEDOC-ROUSSILLON. Devis gratuit. Meilleur rapport QUALITE-PRIX. Tel. 07.80.35.82.10

Services
Débarassez GRATUITEMENT : MAISON DÉCROQUÉE, rénovation, terrassement, spécialiste dalle en béton. Travail soigné. Intervient au LANGUEDOC-ROUSSILLON. Devis gratuit. Meilleur rapport QUALITE-PRIX. Tel. 07.80.35.82.10

Midi Libre
livré chaque matin dans votre boîte aux lettres !
Livraison par portage, tôt le matin, à domicile

Midi Libre, TV Magazine & Midi à des tarifs préférentiels !
Le dimanche avec TV Magazine & Midi*
Bénéficiez de tarifs réduits par portage au prix de vente en kiosque

Midi Libre, sur tous vos écrans !
Grâce à votre abonnement papier, vous accédez gratuitement à l'intégralité du site Midilibre.fr sur votre ordinateur, tablette ou smartphone.*

Midi Libre, au cœur de vos vacances !
Faites suivre votre journal préféré partout en France sans frais supplémentaires

Midi Libre et ses privilèges exclusifs !
Avec le Club Abonnés PASS'CLUB partageons les bons plans !

passclub.midilibre.fr
Midi Libre
Renseignements 04 3000 30 34

Alicia 48A sexy divorcée pr moment de tendresse à 2... 06.23.62.59.26

Pour l'instant au Midilibre avec le numéro des plus chaudes de la région, appelez au 0426652605 (06 sécu.ch) (TEL ON - non surtaxé)

Divorcée blonde encore en forme cherche hommes + jeunes pour relations sans sérieux. Tel. : 0895 69 40 24 (0.80 € / min)

39 ans d'expérience Maître WADE
Voyant Médium Astrologue. Aide à résoudre tous vos problèmes, renforcement de sentiment. Paiement après résultat. 07.86.15.97.05

Amitiés-Sorties
Recherche Monsieur tendre, gentil à partir de 50 ans, amant et sortie aimant les animaux (2 personnes). Ecrire à Midi Magazine 2 Bd des Pyrénées 66007 Perpignan 845212

Détente
Carcassonne, femme sensuelle aux belles courbes. Manes et doigts de fée. Forte poitrine. Attendez à la magie du moment. 06.88.07.55.42

Détente
Carcassonne, femme sensuelle aux belles courbes. Manes et doigts de fée. Forte poitrine. Attendez à la magie du moment. 06.88.07.55.42

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES
Midi Libre et Midi Libre Dimanche, journaux habilités à publier les annonces légales par arrêté préfectoral.

AVIS PUBLICS
Enquêtes publiques
2ème AVIS AU PUBLIC
Commune de Gruissan

AVIS AU PUBLIC
Commune de Gruissan
Enquête publique relative à la quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme

AVIS AU PUBLIC
Commune de Gruissan
Enquête publique relative à la quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme

RENCONTRES SÉRIEUSES Languedoc-Roussillon
66000 Perpignan
F.49 ANS "UN GRAND CŒUR" Veuve, auxiliaire de vie, brune aux yeux verts, positive, adore le cinéma, le resto, les balades en campagne et à la mer, passionnée de jardinage, elle aime partager et saura prendre soin de vous... VOUS 47-56 ans respectueux, sincères, bel esprit positif et plein d'humour. 661383/2401 Agence Luna 04 68 08 88 13

RDV à DOMICILE POSSIBLE SUR TOUT LE 66 ET LE 11. + D'ANNONCES SUR www.luna-france.com

H.30 ANS "CADRE DE VIE" en offre, célibataire, chef d'entreprise, calme, et posé, rêve d'une vie à deux, de voyage, de partage... VOUS 25-35 ans pétillante naturelle et féminine, réservée, gentille, douce, il partagera tout son amour sensible et romantique, croit au coup de foudre... 111411/2405 Agence Luna 04 68 08 88 13

H.66 ANS "CHARMANT" célibataire, Chef traiteur, du charme, souhaite partager sa vie, vous apporter sa joie de vivre, romantique, réservé et attentionné VOUS : âges en rapport, sérieuse, gentille, douce, il partagera tout son amour sensible et romantique, croit au coup de foudre... 111411/2405 Agence Luna 04 68 08 88 13

H.64 ANS "AMOUREUX DE LA NATURE" il rêve avec l'élu de son cœur partager les randonnées, les séjours, les balades sur le front de mer. Il aime cuisiner, les bons restaurants, il est respectueux et sensible. VOUS 60-68 ans, authentique, naturelle mais féminine, simple au grand cœur et le goût pour l'évasion. 661381/2406 Agence Luna 04 68 08 88 13

F.71 ANS "LA DOUCEUR", petit bout de femme, veuve retraitée, aime les contacts humains, les réunions de famille, cuisiner, les animaux... Elle va de l'avant et souhaite vivre à deux. VOUS 65-75ans, doux, sensible des responsabilités pour prendre soin d'elle. Se faire plaisir mutuellement, sourire, discuter de tout voilà sa vision du couple. 131374/2403 Agence Luna 04 68 08 88 13

Recevez gratuitement notre journal d'ANNONCES «COUPS DE CŒUR» de la semaine. Envoyez «journal» par sms au 06 32 90 11 29 ou par mail à luna.lrs@luna-france.com

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

4EME MODIFICATION

DU PLAN LOCAL D’URBANISME

Je soussigné, Henri SANTACATALINA, Conseiller Municipal délégué à l’urbanisme, certifie la mise en place dans le cadre de la procédure de la 4^{ème} modification du PLU des mesures d’affichages suivantes :

- Affichage en Mairie du 28 mai au 13 juillet 2018.
- Publication sur le site internet de la Mairie.
- Insertion aux journaux l’Indépendant et Midi Libre du 29 mai et du 15 juin 2018.

Gruissan, le 13 juillet 2018



Pour le Maire, et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué,
Chargé de l’urbanisme

A handwritten signature in black ink, appearing to read "H. Santacatalina".

Henri SANTACATALINA

DEPARTEMENT DE LAZEE

COMMUNE DE GRIUSSAN



Plan Local d'Urbanisme

PLAN GENERAL DE LA COMMUNE

-3.1-

Echelle : 1/10000

Fevrier 2011

Mairie de GRIUSSAN

10000 GRIUSSAN
10000 GRIUSSAN
10000 GRIUSSAN
10000 GRIUSSAN
10000 GRIUSSAN

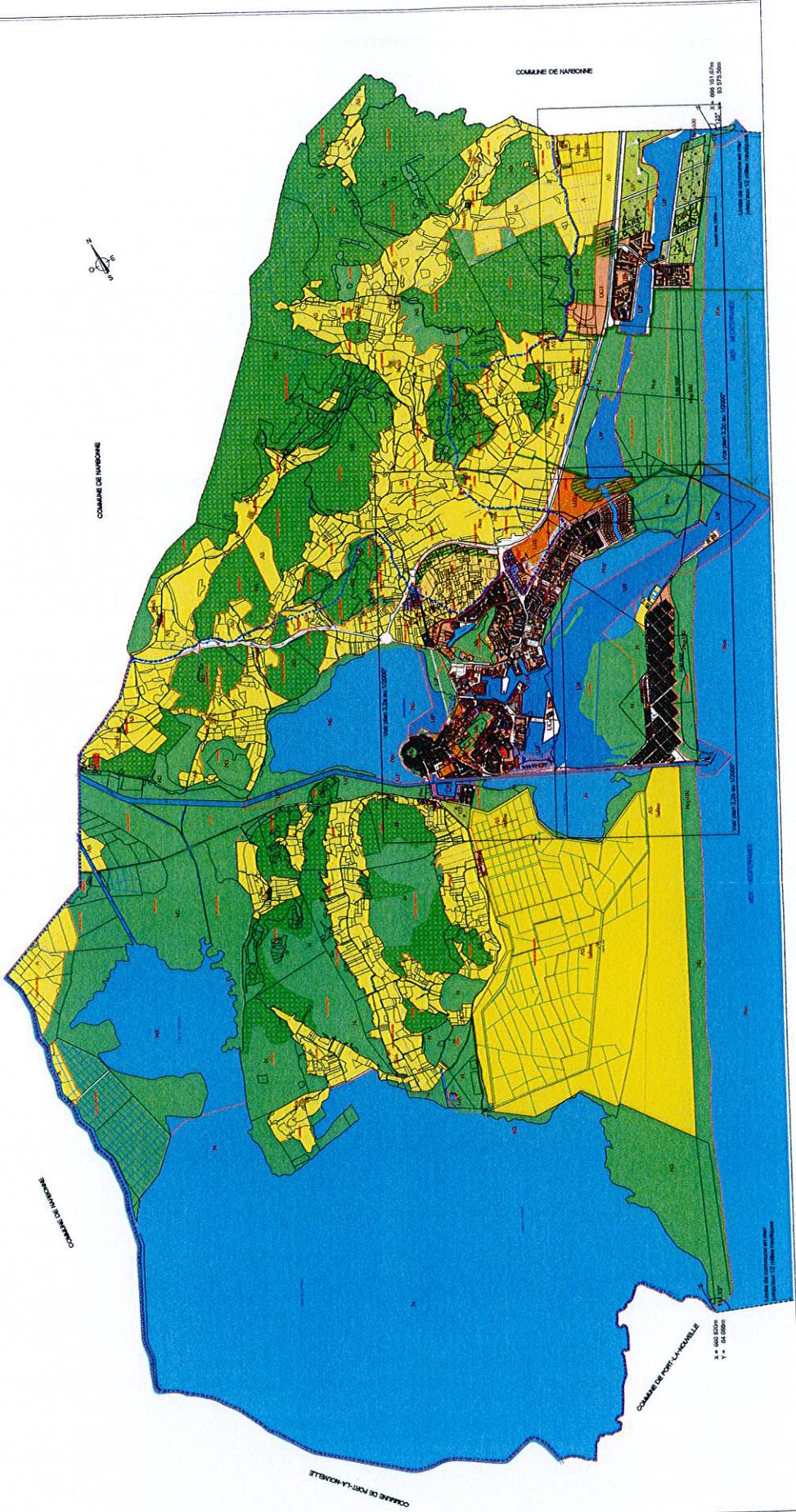
Commune d'Urbanisme

10000 GRIUSSAN
10000 GRIUSSAN
10000 GRIUSSAN
10000 GRIUSSAN
10000 GRIUSSAN

LEGENDE

PROTECTIONS ET CONTRAINTES D'URBANISME

- Limites de Zone
- Limites de secteur
- Espaces réservés
- Espaces réservés à l'agriculture et à la forêt
- Espaces réservés à l'habitat individuel
- Espaces réservés à l'habitat collectif



COMMUNE DE MARDONNE

COMMUNE DE HAYBOINE

10000 GRIUSSAN
10000 GRIUSSAN
10000 GRIUSSAN

COMMUNE DE MARDONNE

COMMUNE DE NORT-LA-ROSELLE

10000 GRIUSSAN
10000 GRIUSSAN
10000 GRIUSSAN

10000 GRIUSSAN
10000 GRIUSSAN
10000 GRIUSSAN



Annexe

7

Gruissan, le 26 mars 2018

Monsieur le Président de la section
régionale de la conchyliculture
Maison de la Mer
Quai Baptiste Guitard
34140 MEZE

HS/RP/JM/N°

Dossier suivi par Rémi PINEAU

Courriel : rpineau@ville-gruissan.fr

**Objet : Quatrième modification
du Plan Local d'Urbanisme de Gruissan.**

LR/AR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en application de l'article L 132-7 à L 132-9 et L 153-40 du code de l'urbanisme et en votre qualité de personne publique associée à la modification du PLU, le lien permettant de télécharger le dossier de cette procédure ci-dessous :

<http://www.ville-gruissan.fr/plan-local-d-urbanisme-de-la-commune-de-gruissan-4e-modification>

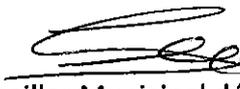
Cette modification est réalisée dans le cadre de la délimitation des espaces proches du rivage sur la commune.

Je vous précise que vos observations pourront être notées lors de l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.



Pour le Maire par délégation,
H. SANTACATALINA


Conseiller Municipal délégué à l'urbanisme



A Carcassonne, le 24 avril 2018

Pôle Aménagement du territoire

Dossier suivi par Véronique Poutas
Tél. : 04 68 42 71 36
v.poutas@aude.cci.fr
Réf: BBV/PA2734/D1259
AO 2018-17

Objet : avis officiel - PLU
P.J. : 1

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 26 mars 2018, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude sur le projet de modification du plan local d'urbanisme de votre commune.

Cette modification concerne la délimitation des espaces proches du rivages tels que rappelée dans la circulaire du 14 mars 2006.

Considérant les caractéristiques du projet, les choix opérés et les enjeux économiques qui y sont attachés, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude émet un avis favorable au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Gruissan.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes meilleures salutations.

Le Président,

Bernard BALLESTER

- M. le Maire
- L. LABATUT
- C. DELRIEU
- M. CAREL
- A. DOMENECH
- R. BATT
- I. GAUMIER
- A. LENOIR
- H. SANTACATALINA
- J.L. DURAND
- Cabinet
- Direction Générale
- PM
- Hygiène et Sécurité



Chambres de Métiers et de l'Artisanat

Aude

COURRIER ARRIVÉ le
12 AVR. 2018

Affaire suivie par : *Philippe CAUSSEGAL*
Secrétaire Général
E-Mail : direction@cm-aude.fr
Nos Réf. : PV/PC/CPVR/GCO 2018

Monsieur le Conseiller Municipal,

J'ai pris connaissance de votre courrier du 26 mars 2018, concernant la 4^{ème} modification simplifiée du **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de la commune de **Gruissan** et je vous en remercie.

Il est important que les communes et les territoires portent une attention particulière aux artisans et à leur demande, souvent forte, de lieux et de locaux d'activité adaptés. Ce faisant, ils répondent ainsi à la demande de la population en matière de services.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à apporter à votre 4^{ème} modification simplifiée du PLU.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Conseiller Municipal**, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Pierre VERA



7u



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'AUDE

Siège : 20 avenue du Maréchal Juin - 11800 Carcassonne Cedex 9 - Tél. 04 68 11 20 00 - Télécopie 04 68 11 20 40
Antenne de Narbonne : 10 avenue du Champ de Mars - 11100 Narbonne - Tél. 04 68 11 21 00 - Télécopie 04 68 11 21 11
Internet : www.cma-aude.fr - Courriel : secretariat@direction@cm-aude.fr

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude
3 boulevard Camille Pelletan - CS 30011 - 11800 Carcassonne Cedex
T. 04 68 10 36 00 - F. 04 68 10 36 02 - www.cci-aude.fr

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Union Régionale des Métiers et de l'Artisanat



Carcassonne, le 09 avril 2018

MAIRIE
Monsieur H. SANTACATALINA
Conseiller Municipal délégué à l'Urbanisme
Rue Jules Ferry
11430 GRUISSAN

- Communication citoyenne
- Economie, Administration
- Accueil
- Affaires civiles
- GRH
- Finances
- Action économique
- Aménagement du territoire
- Enfance, Jeunesse
- CCAS
- Crèche
- Urbanisme
- Médiathèque
- Offices de Tourisme

Enfin, conformément à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit procéder, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, à une analyse des résultats de son application. La dernière délibération d'approbation de votre PLU ayant été prise en date du 28 octobre 2008, je vous invite à réaliser ce bilan. L'analyse des résultats donnera lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ou sur son maintien.

Je vous remercie de joindre ce courrier au dossier de modification, soumis à enquête publique.

Mes services se tiennent bien entendu à votre disposition, pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma haute considération.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOURES

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Mérime

Unité :

Planification

18 397



PRÉFET DE L'AUDE

Narbonne, le 12 juin 2018.

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 26 mars 2018, vous nous avez notifié conformément à l'article L153-40, le dossier de modification n°4 de votre PLU. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les observations formulées par mes services.

Tout d'abord, je tiens à signaler la qualité de la démarche itérative que vous avez menée tout au long de la procédure. Cela s'est traduit par des réunions de travail riches en échanges techniques et une volonté commune d'aboutir à une délimitation de l'espace proche du rivage conforme aux dispositions de la loi littoral et prenant en compte l'instruction du gouvernement du 07 décembre 2015.

Le tracé proposé répond pour une majeure partie aux différentes observations effectuées lors de ces réunions. Il subsiste toutefois un secteur sur lequel notre analyse diffère de votre proposition et conduit à exclure des espaces proches du rivage le secteur Sud/Sud-Ouest de l'étang de Mazielle. En effet, la séquence 3 présentée en page 36 du document de synthèse prend comme référence les étangs du Grazel et de Gruissan, mais n'intègre pas celui de Mazielle alors que celui-ci est situé à proximité du site concerné et à moins de 800 mètres d'une partie de la zone. Or, ce secteur, pour lequel mes services vous avaient indiqué par courrier en octobre 2017, que la porosité en matière d'occupation des sols était suffisamment importante pour une prise en compte du critère de la distance de 800 mètres, nous semble donc être en espace proche du rivage. En outre, la zone située au Nord-Ouest de la RD 332 est une zone sableuse d'influence clairement marine. Pour tous ces motifs, la délimitation des espaces proches du rivage devrait prendre en compte ces éléments et suivre le tracé proposé en octobre dernier par mes services, sur ce secteur.

Dans le rapport de présentation, il est indiqué que le dossier de modification comprend les pièces du document d'urbanisme mises à jour des évolutions. Or, le dossier mis en ligne sur le site de la mairie ne comprend pas le règlement graphique sur lequel doit être représentée la délimitation des espaces proches du rivage, en tirets bleus comme précisé en page 12 (plans 3-1, 3-2, a, b et c). Je vous conseille donc de compléter le dossier par les documents graphiques de la commune, lors de l'enquête publique.

Monsieur Didier CODORNIUO
Maire
Rue Jules Ferry
11430 GRUISSAN

Adresse:
Rue du Port de l'avenir
BP 383
11000 NARBONNE cedex

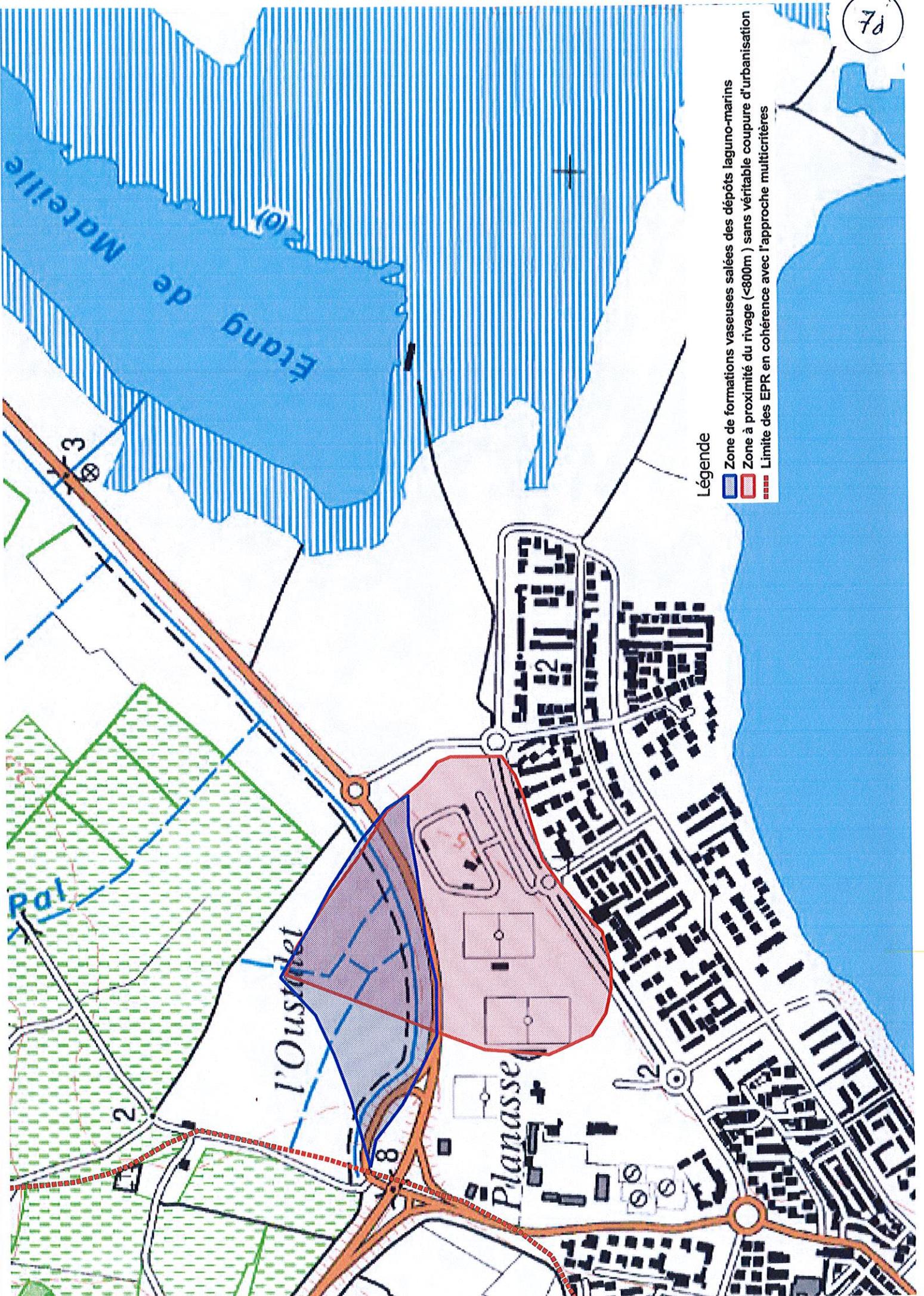
Téléphone :
04 68 90 72 00

Télécopie :
04 68 32 51 13

Courriel :
ddm@aude.gouv.fr

Copie à : dossier - chrono / SUEDT (UPPP) / MAJSP/ Sous-préfecture Narbonne

7c



Légende

- Zone de formations vaseuses salées des dépôts laguno-marins
- Zone à proximité du rivage (<800m) sans véritable coupure d'urbanisation
- Limite des EPR en cohérence avec l'approche multicritères

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Annexe (8)

COMMUNE DE GRUISSAN

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

OBJET : Quatrième modification du PLU
Délimitation des Espaces Proches du Rivage

Modèle 542130 - 12/09



fabrègue

87500 Saint-Yrieix

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT

DÉPARTEMENT

DE L'AUDE

COMMUNE

DE GRUISSAN

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

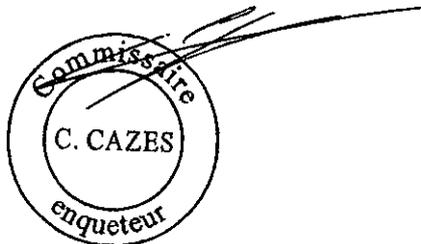
Le présent registre, contenant 16 pages, a été coté et paraphé par nous, M CAZES Claude Commissaire Enquêteur

commencé le 13 juin 2018

pour une durée de 30 jours

A GRUISSAN, le 24 Mai 2018

Signature



Modèle 542130 - 12/09



87500 Saint-Yrieix

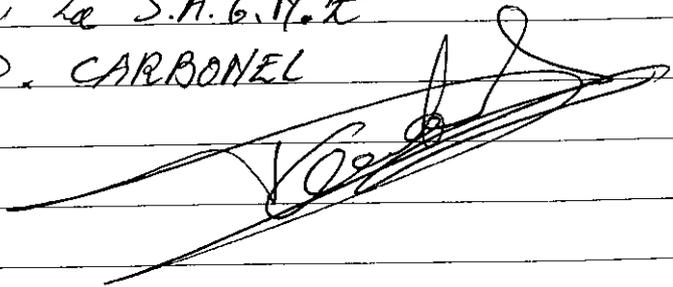
Remarque du 14 juin 2018

Le 14 Juin 2018 Pour l'Association Sagne (association de défense de l'environnement à Quissac) Pierre Carbonel président de l'Association consigne les avis préalables suivants :

- nous remarquons que M. le Préfet de l'Aude a répondu (au titre de personnes associées) qu'une carte avait été établie par ses services dans le cadre des travaux réalisés avec le Maire de Quissac. Nous souhaitons que cette carte soit consultable dans le cadre de l'enquête publique.
- nous nous interrogeons sur le fait que la délimitation des Espaces Proches du Rivage soit réalisée sous l'égide du Cabinet Garcia Diaz qui est le Cabinet d'Architecte chargé de l'étude du projet de ZAC et de l'Ecoquartier de la Sagne. Cette situation est pour le moins "délicate", celui-ci se retrouvant juge et partie dans le cadre d'une estimation destinée à limiter les extensions, voire les nouvelles constructions. Nous espérons que M. le Commissaire Enquêteur et par la suite le contrôle de légalité seront à même de soulever et condamner ce que nous apprécions comme un conflit d'intérêt manifeste.

Pour la S.A.G.N.E

P. CARBONEL



21 juin 2018.

Il est difficile de porter un jugement sur le déplacement d'une limite (proche du rivage) plus précisément entre les espaces proches du rivage et ceux qui ne le sont pas :

En effet, la limite antérieure, n'est pas présentée ainsi que le méritent les motivations qui avaient conduit à celle-ci. (Elle n'existait pas).....

Il est à douter que les motivations payagiques soient les seules motivations pour extraire la Sagne des espaces proches du rivage.

A. Coulon ~~Alain Coulon~~ ~~et~~

P.S. : La proximité de la Sagne au rivage, aux champs salés est réelle.

- la couverture est à reconsidérer.

- Les espaces séparant la Sagne du rivage ne sont pas tous urbanisés.

- Les caractéristiques propre de la Sagne s'imposent en milieu lagunaire (biotope etc.). Le CD 332 serait une limite beaucoup plus sure. cf. (C.E.)

26 juin 2018

Dossier très clair et parfaitement documenté. Quand on compare avec la méthodologie employée par d'autres délimitations des espaces proches du rivage dans d'autres communes, on comprend aisément qu'à Quissac on a (encore) un temps d'avance. En effet, quand la délimitation est faite - ce qui est loin d'être le cas dans ^{toutes} les communes littorales - la méthode employée est pour le moins empirique, voire inexistante. Ici en revanche, le cabinet a développé tout un panel d'outils très modernes et performants pour rendre la délimitation parfaitement objective. C'est essentiel, car les espaces proches du rivage sont des zones à enjeux environnementaux particulièrement importants. Brava donc, et avis très favorable.

Michel ROBERT ~~et~~

Ingénieur TPE en retraite

M^{me} Laffage Gisèle 28.6.2018

Mon jardin, situé à la Sagne est à proximité de l'étang de Pech Maynaud; étang marin: et ce titre la zone de la Sagne fait partie des espaces proches du rivage. L'Urbanisation de 800 logements au moins selon Monsieur le Maire et 2000 personnes selon un calcul très simple est donc à proscrire.

Laffage

P. CARBONEL Président de l'Association Sagne
3 chemin Communal de Puzyll
4430 Guissan

Ai remis une contribution de onze (11) pages ce jour, au commissaire enquêteur.

Fait à Guissan le 28/06/2018



Thierry PERES Pech Rouge Pe 02/07/18

La méthodologie réalisée pour définir la limite des espaces proches du rivage paraît très pertinente et permet de fixer cette ligne objectivement.

Pour une fois ce n'est pas arbitrairement que cela est fait. Cette méthode devrait être pratiquée par d'autres collectivités pour leurs limites EPR.

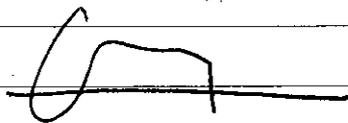
La ville de Guissan s'est bien donnée les moyens pour traiter les espaces proches du rivage



M^r LE Bihan Joël. guissan le jeudi 04/07/18
 92 Rue du PRAO Residence de la mer. 11430 guissan
 jellebihan95@gmail.com
 Pourqu岸 vos plan sont supprimés tant les maisons
 à l'intérieur de la zone des PRAO - elles sont remplacées
 par un UBP. ??

Catherine PAGES épouse Christian de MARION
 3 rue de l'olivier 11000 Carcassonne

Le rapport de présentation n'explique pas le
 raisonnement pour lequel la zone naturelle
 de Guissan - plage (les chalets) est plus
 étroite face aux Allées des Pluviers et de
 Sercelles que face aux Allées de Macarony
 de Albatros, des Gelandes, de Carcaules etc...
 La règle adoptée doit être la même pour
 tous en vertu du principe d'égalité
 elle ne doit pas être à géométrie variable.



Le définitoire d'ESPACES PROCHES du RIVAGE paraît
 assez simple pour tout le monde, le notion de proximité
 et de compréhension facile. Le cabinet d'étude
 chargé de la modification du PLU a pourtant estimé
 qu'il fallait introduire une autre notion : la COVISIBILITE
 C'est ainsi qu'après une démonstration tarabiscotée
 le rédacteur du rapport se basant sur cette notion
 essaie de faire ressortir que pour deux espaces
 assez identiques une classification différente pouvait

être proposée.

Notamment après avoir étendue jusqu'à la route bleue la zone des EPR entre le glacier des Aygnodes et le massif de la clope, c'est au nom de cette notion de constructibilité qu'il va exclure des EPR le secteur de LA SAGNE. Orant sur le plan un décrochage inexorable.

Les arguments retenus par le secteur des Aygnodes ne sont plus valables s'agissant du secteur de la SAGNE.

Même si le redacteur du projet le dit: "La distance du secteur de la SAGNE par rapport à l'Etang est relativement faible.

Cette notion de constructibilité semble à ce moment taillée sur mesure pour exclure des EPR ce secteur.

Surtout car la non constructibilité de ce secteur est la conséquence d'ouvrages récents construits par l'homme.

Il est évident en revanche qu'en des immuels établis construits dans la SAGNE, ils seraient "constructibles" depuis tous les ruisseaux.

Comble de mauvaise foi, le redacteur du projet intègre dans la zone des EPR le secteur sud-ouest de la SAGNE, ce qui n'a aucune conséquence car ce secteur est d'ores et déjà inconstructible depuis l'adoption du PPR.

Il semble donc que ce projet de modification du R n'a qu'un seul objectif: déroger au principe du SCOT qui limite dans les EPR la constructibilité en excluant le secteur de la SAGNE. Peut être parce que le redacteur du projet est aussi celui qui est chargé d'y faire un projet de 800 logements.

GRUISSAN le 12/07/2018

Michel CARPONEL ^{cc}

Afin de comprendre la suite, il est important que vous lisiez dans le livret de 38 pages intitulés "DELIMITATION DES ESPACES PROUES AU RIVAGE. Synthèse de l'étude", à la page 19, le paragraphe 3.

C'est un véritable hymne à la "dépréciation" de la Sagne.
Pour quelles raisons ?

Le rédacteur de ce paragraphe sait-il que :

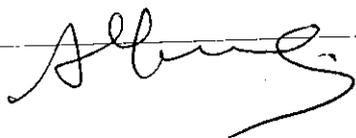
- une terre en friche est sans doute une terre au repos dont profitent l'orchys lombyra et autres orchidées.
- au coeur de la Sagne sont cultivés avec amour de merveilleux jardins familiaux qui ne demandent qu'à prospérer et où se cache le lézard ocellé.

- au sud de la Sagne s'épanouit une "roselière" et que la présence de phragmites est plutôt un signe de bonne santé des zones humides (c'est un enseignement que j'ai retenu parmi beaucoup d'autres lors des sorties botaniques effectuées avec les Amis du Pech Naynard. Le ciguet de dunes y est implanté.

M.J. Mercier

J.P. MERCIER

cc

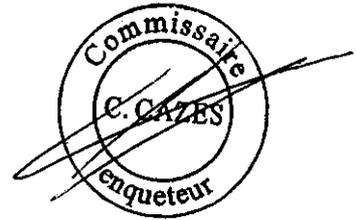



Le délai d'enquête étant expiré *ce jour,*

Je soussigné Cazes Claude, déclare clos le présent registre.

A GRUISSAN, le 13 juillet 2018

Signature



LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES AU REGISTRE

- *Courrier de Monsieur CARBONNEL,*
- *Courrier électronique de Gerard COLIN,*
- *Courrier électronique de MR JG Badie,*
- *Additif au Courrier de Monsieur Carbonnel,*

Contribution de l'Association S.A.G.N.E
- Enquête publique -4ème modification du PLU de Gruissan -
Espaces proches du rivages (13 juin - 13 juillet 2018)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Notre association, fondée en Décembre 2015 par des habitants de la commune de Gruissan, s'est donnée pour mission de veiller à la prise en compte systématique de l'environnement dans les choix et les politiques menées sur le territoire de la commune. Plus particulièrement, l'annonce de la poursuite de l'urbanisation à Gruissan, dans un contexte de raréfaction du foncier disponible et d'artificialisation des sols a justifié notre création. C'est donc avec soulagement que nous avons pris connaissance de la décision d'intégrer enfin les espaces proches du rivage dans le PLU communal, comme la « loi littoral » du 3 janvier 1986 le prévoit. En effet, l'objectif poursuivi par le législateur avec ce zonage est de limiter l'urbanisation des littoraux afin d'en préserver les espaces naturels. Pour une commune qui est passée de 1800 à plus de 5000 habitants depuis 1986, la non prise en compte dans les documents d'urbanisme de ce zonage a reflété un certain rapport à l'environnement, et ce malgré les injonctions nationales pour cesser ce déni (circulaires du 14 mars 2006 et du 7 décembre 2015).

Nous avons donc abordé d'un œil favorable les documents mis à disposition du public, d'autant que le maître d'œuvre choisi semblait avoir recouru à des méthodes modernes et rationnelles pour délimiter les espaces proches du rivage. Néanmoins, nous avons rapidement dû abandonner cette première illusion au vu de certains éléments sur lesquels il nous a semblé indispensable d'appeler votre attention.

I. Un doute sérieux de conflit d'intérêts du maître d'œuvre amène à considérer que la délimitation proposée est biaisée

La délimitation des espaces proches du rivage nécessite de considérer un certain nombre de critères progressivement identifiés par la jurisprudence administrative. Il s'agit donc d'un travail de précision encadré par le droit et qui ne doit viser qu'à la délimitation la plus objective possible d'un zonage. Or, le choix du prestataire retenu par le maître d'ouvrage nous amène à douter de la neutralité de la proposition de délimitation soumise à l'enquête publique. En effet, et sans que cela soit porté à la connaissance des citoyens, le maître d'œuvre a un intérêt particulier à ce que le territoire de la Sagne, enclavé entre la route départementale 332 et les lotissements du Pech Meynaud ne soit pas considéré comme un espace proche du rivage.

La maîtrise d'œuvre de la définition des espaces proches du rivage a été confié par la mairie de Gruissan à plusieurs prestataires. Les documents fournis au public dans le cadre de l'enquête publique en témoignent, "l'additif au rapport de présentation" a été réalisé par "Grand Angle - Urbanisme et développement paysage" et la "synthèse de l'étude" a été écrite par "l'Atelier A. Garcia-Diaz" ; ces deux dernières entités, à en croire le site de l'agence Antoine Garcia-Diaz, étant deux "structures indépendantes fonctionnant en synergie interdisciplinaire" autrefois regroupées au sein de "l'agence Antoine Garcia-Diaz". "Grand Angle" et "l'Atelier" ayant leur adresse dans les mêmes locaux au 5 place du 8 mai 1945, 34070 Montpellier.

Or, le territoire de la Sagne a fait l'objet de l'annonce d'un projet de création d'une ZAC en vue de la création d'un nouveau quartier de 800 logements. Le maître d'œuvre retenu par la commune pour porter ce projet n'est autre que "l'Atelier A. Garcia-Diaz".

Chargé de préparer l'ouverture à l'urbanisation du territoire de la Sagne, ce prestataire privé a un intérêt certain à ce que la délimitation des espaces proches du rivage évite cette zone, ce qui est le cas dans la proposition soumise à enquête publique. "L'Atelier A. Garcia-Diaz" illustre d'ailleurs lui-même cette confusion des rôles et donc son statut de juge et partie puisqu'il n'hésite pas à affirmer dans le dossier de concertation de la ZAC, qu'il a rédigé, que « ne répondant pas à ces principes d'ambiance paysagère littorale, de co-visibilité et d'occupation du sol, la zone de « La Sagne » n'a pas été recensée comme un EPR dans le document d'urbanisme » (p.94/131). L'enquête publique n'a pas encore eu lieu que le maître

Contribution de l'Association S.A.G.N.E
- Enquête publique - 4ème modification du PLU de Gruissan -
Espaces proches du rivages (13 juin - 13 juillet 2018)

d'œuvre en décide lui-même du résultat... Sauf à considérer que ce dossier de ZAC vaut lui-même expertise et enquête publique, la Sagne n'a pas été considérée hors des espaces proches du rivage car aucun espace à Gruissan n'a jamais été identifié comme proche du rivage, en violation de la loi de 1986.



Zonage du PLU proposé à enquête publique, l'évitement de la zone est manifeste.

Dès lors qu'existe un doute sérieux de penser que le travail du maître d'œuvre a été influencé par un intérêt concurrent, il nous semble nécessaire de considérer avec la plus grande précaution son analyse quant à la délimitation des espaces proches du rivage sur le territoire de la Sagne.

Nous vous proposons donc de reconsidérer l'ensemble des critères reconnus par la jurisprudence (notamment CE, 3 mai 2004, Mme Barrière, n° 251534) pour proposer une délimitation impartiale des espaces proches du rivage.

cc

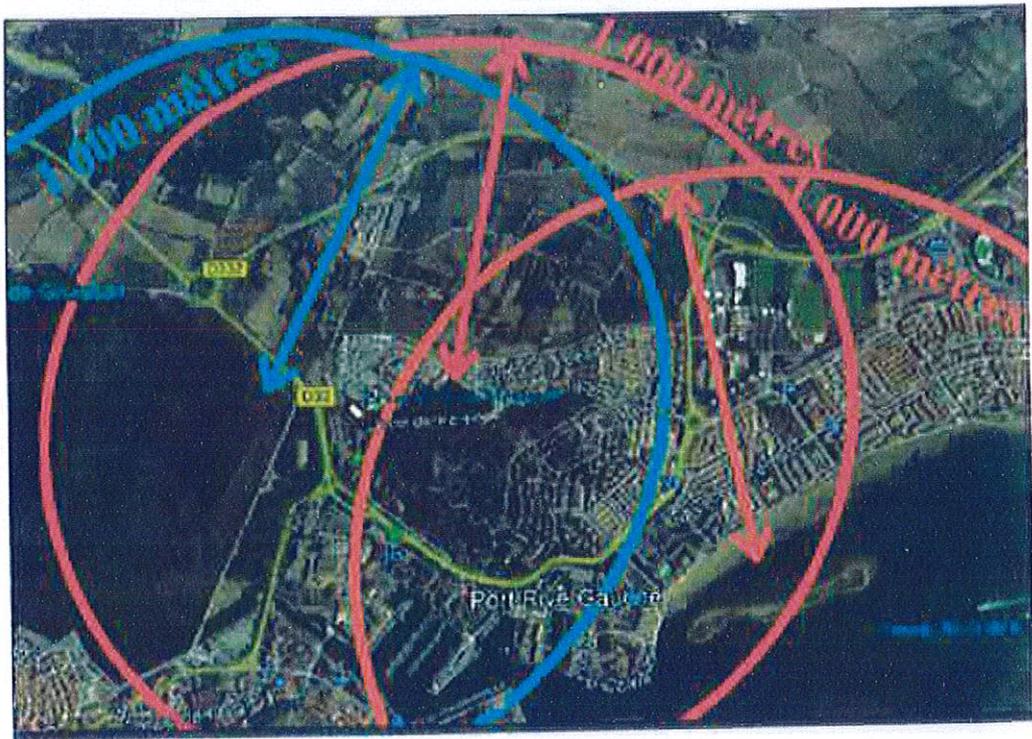
II. La proximité de la Sagne par rapport aux rivages est réelle, d'autant plus si l'ensemble des étangs est pris en compte

Le premier des critères à considérer est la distance entre la zone en question et le rivage. Pour la Sagne, c'est le rivage des étangs qui est le plus significatif, les étangs salés avec accès naturel à la mer étant naturellement équivalents au rivage maritime, comme le reconnaît le juge administratif (CE, 30 décembre 1996, Sté de protection de la nature de Sète Frontignan Balaruc, n°102023). Les chiffres présents dans le document soumis à enquête publique montrent la proximité de la Sagne avec l'étang de Gruissan : 200m pour le coin sud-ouest et 550 m pour le coin nord-ouest. En outre, la Sagne est également proche du rivage de l'étang du Grazel : 590 m pour son coin sud-est.

Cependant, curieusement, l'étude apparaît négliger de considérer la totalité des étangs -ce que note d'ailleurs la préfecture de l'Aude dans son avis en s'étonnant de la non-prise en compte de l'étang de Mateille. Pour notre part, c'est l'absence de mention de l'étang qui borde la partie sud de la Sagne qui nous interroge... le PLU actuel le mentionne pourtant : l'étang du Pech Meynaud. Il ne s'agit en effet pas d'un plan d'eau artificiel, mais d'un étang salé. À l'aune de cet étang, non seulement le point le plus au Nord de la Sagne se trouve à 850 m, mais en plus une petite partie Sud apparaît incluse dans la bande des 100 m... La proximité de la Sagne au rivage est donc loin d'être anecdotique.

Nous vous proposons la carte ci-dessous qui récapitule la proximité de la Sagne aux trois étangs qui l'entourent, on le voit, les points de la Sagne les plus éloignés des rivages sont à moins de 700 m de ceux-ci.

CC



Carte de la Sagne à l'aune des étangs salés qui la bordent, chaque cercle représente une distance d'un kilomètre à l'étang (rouge : étang du Pech Meynaud ; bleu : étang de Gruissan ; orange : étang du Grazel).

Ce critère de proximité, important, ne peut seul suffire, nous abordons donc celui de co-visibilité.

III. La co-visibilité entre l'espace et les rivages apparaît à reconsidérer

La jurisprudence retient le critère de co-visibilité pour pondérer - et non annuler, celui de la proximité.

Deux éléments sont à notre sens à ajouter à l'étude fournie par le maître d'œuvre. D'une part, la prise en compte de l'étang du Pech Meynaud conduit à inclure une nouvelle relation de co-visibilité, puisque les terrains du sud de la Sagne sont visibles depuis ce point et réciproquement.

D'autre part, des points dans la partie nord de la Sagne, le long de la RD 332 nous semblent pouvoir relever de la co-visibilité avec d'un côté l'étang de Gruissan et de l'autre le rivage maritime.

CC

Contribution de l'Association S.A.G.N.E
- Enquête publique - 4ème modification du PLU de Gruissan -
Espaces proches du rivages (13 juin - 13 juillet 2018)



Vue de la mer depuis la déchetterie au nord-ouest de la Sagne

Dès lors que ces nouvelles zones sont ajoutées aux points de co-visibilité relevées par l'étude, la totalité de la zone nous paraît à reconsidérer. En effet, le critère de co-visibilité ne peut s'apprécier que de manière globale. Il n'y aurait pas de sens à considérer différemment un point situé à 1 m d'un point en co-visibilité simplement parce qu'un arbre a été planté devant. D'ailleurs, ce critère doit se concevoir dans l'esprit de loi qui est la limitation de l'urbanisation, sinon, il suffirait de construire haut et opaque, ou de planter des haies, pour que toutes les terres derrière puissent être bétonnées... Le Conseil d'État, valide ce raisonnement : "si le critère de co-visibilité est à prendre en compte pour la définition d'un tel espace proche du rivage, il n'implique pas que chacune des parcelles situées au sein de cet espace soit située en co-visibilité de la mer, dès lors que ces parcelles ne peuvent être séparées de l'ensemble cohérent dont elles font partie" (CE, 3 juin 2009, Cne de Rognac, n°310587, confirmé par CE, 12 octobre 2016, n°387308).

Nous expliciterons plus en détail la cohérence de l'ensemble Sagne dans la partie V de cette contribution.

Les critères n'étant pas cumulatifs mais se renforçant mutuellement, nous abordons ensuite le critère de la nature des espaces séparant du rivage l'espace considéré.

cc

IV. Les espaces séparant la Sagne des rivages ne sont pas tous urbanisés

Le Conseil d'État insiste dans son arrêt Commune de Guérande (3 mai 2004, n°251534) sur l'importance des caractéristiques des espaces séparant les terrains du rivage. Pour la Sagne, si sa partie sud-est est bordée de lotissements, sa partie ouest communique directement avec le bord de l'étang de Gruissan. Au sud, la Sagne est connectée à l'étang du Pech Meynaud. Ces deux derniers étangs constituent les liens les plus proches de la Sagne avec les rivages (par rapport à l'étang du Grazel) et sont donc séparés d'elle par des espaces non-urbanisés.

Si les trois derniers critères s'appuient sur des logiques relatives - la Sagne par rapport au rivage, un dernier élément majeur est à étudier, la situation propre de la Sagne en tant qu'espace inclus dans le système maritime et lagunaire de Gruissan.

V. Les caractéristiques propres de la Sagne l'inscrivent dans le milieu lagunaire et maritime de la Narbonnaise

Abordée à plusieurs reprises dans l'étude et classée en son sein comme espace "en dépréciation" se rattachant plus au piémont du massif de la Clape qu'aux rivages, la Sagne nous apparaît au contraire être un des maillons du cordon lagunaire qui se déploie en arrière du lido sur tout le littoral languedocien.

A l'appui de notre démonstration, plusieurs dimensions peuvent être mobilisées. Les données que nous vous proposons sont pour la plupart issues de l'étude la plus récente menée sur la Sagne, celle de création de la ZAC produite par l'Atelier A. Garcia-Diaz dont nous avons déjà eu l'occasion de parler (cf. partie I). Cette étude apporte des informations qui ne sont curieusement pas utilisées par ce même Atelier lorsqu'il s'agit de définir les espaces proches du rivage. N'ayant pas nous même les moyens d'une telle étude, il nous paraît pertinent de mobiliser l'existant.

Premièrement, le sol même de la Sagne l'ancre clairement dans le cordon lagunaire puisqu'il est constitué de : "formations vaseuses salées des dépôts laguno-marins des étangs" (selon la Carte géologique du BRGM 1/50 000° (dossier ZAC p. 17).

Deuxièmement, la flore se rattache principalement au milieu lagunaire et maritime. D'une part, l'ensemble de la zone fait partie de l'espace naturel sensible "Lido de Gruissan nord à Saint-Pierre sur Mer" (ZNIEFF de type II n°1131-0000 répertorié par l'inventaire des

Contribution de l'Association S.A.G.N.E
-- Enquête publique -- 4ème modification du PLU de Gruissan --
Espaces proches du rivages (13 juin - 13 juillet 2018)

espaces naturels sensibles de l'Aude). D'autre part, la Sagne abrite sur plus de 11 hectares une zone humide. Cette zone est identifiée par l'inventaire des zones humides du département au numéro 11CG110239 et dénommée "Les Hauts de Gruissan". Cette zone se caractérise par l'intensité de sa couverture par des milieux aquatiques et humides : des prés méditerranéens halopsammphiles, des prés salés méditerranéens à Juncus et à fourrés de salicorne, des phragmitaies, des espaces de lagunes... (dossier ZAC p.30/131). La caractéristique de ces habitats étant d'être soumis à diverses mesures de protection nationale. Le cabinet O2 Terre qui en 2015 a procédé à l'analyse de cette zone, précise notamment : "les influences marines, la proximité d'étangs, la géomorphologie littorale et la topographie relativement plane sont autant de facteurs qui influent sur l'alimentation et le développement de la zone humide. Les formations halophiles (pré salé méditerranéen) sont liées aux remontées de nappe d'eaux salées et la présence de sables littoraux" (dossier ZAC p.28/131).

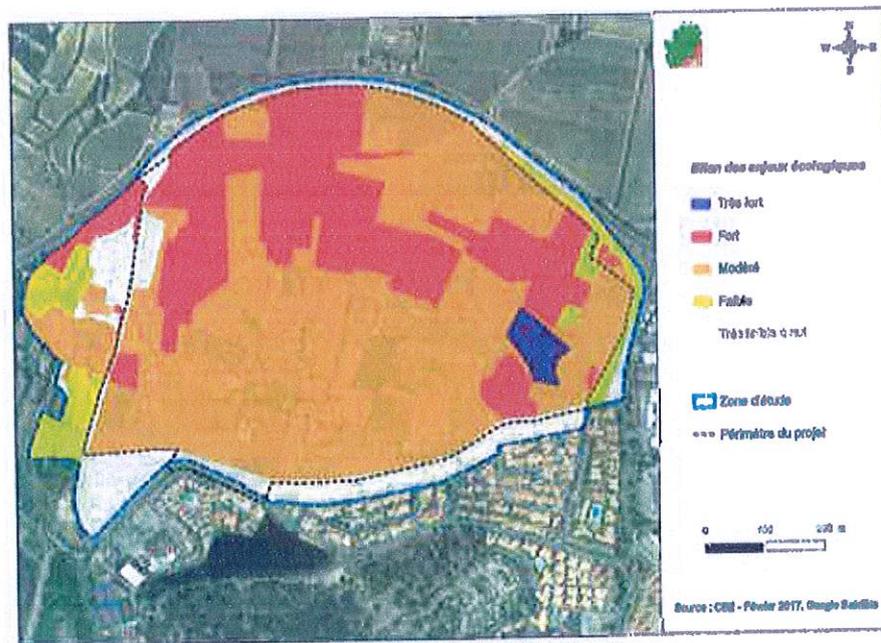


Carte de la zone humide extraite du dossier ZAC (p.28/131)

ce

P.C

Troisièmement, la faune de la Sagne la place à la jonction du lido maritime et du cordon lagunaire. Le rapport de la ZAC identifie ainsi la présence d'insectes typiques des habitats aquatiques et humides : le criquet des dunes et decticelle des sables. Au total, les enjeux écologiques identifiés couvrent la totalité de la Sagne :



Carte extraite du rapport ZAC (p. 38/131)

L'ensemble de ces dimensions, tant au regard des sols, de la flore, que de la faune correspondent clairement à l'esprit du document dont le PLU doit être la déclinaison. En effet, le SCOT de la Narbonnaise, qui précise les critères à prendre en compte pour la définition des espaces proches des rivages met en avant la notion "d'ambiance paysagère" : au sein d'un espace proche du rivage "la présence du littorale se fait sentir de manière plus ou moins perceptible par des critères qui relèvent aussi bien : de la biogéographie, avec notamment des peuplements adaptés au vent et la sécheresse qu'il génère ; adapté à la présence de sel aussi bien dans le sol que l'air...".

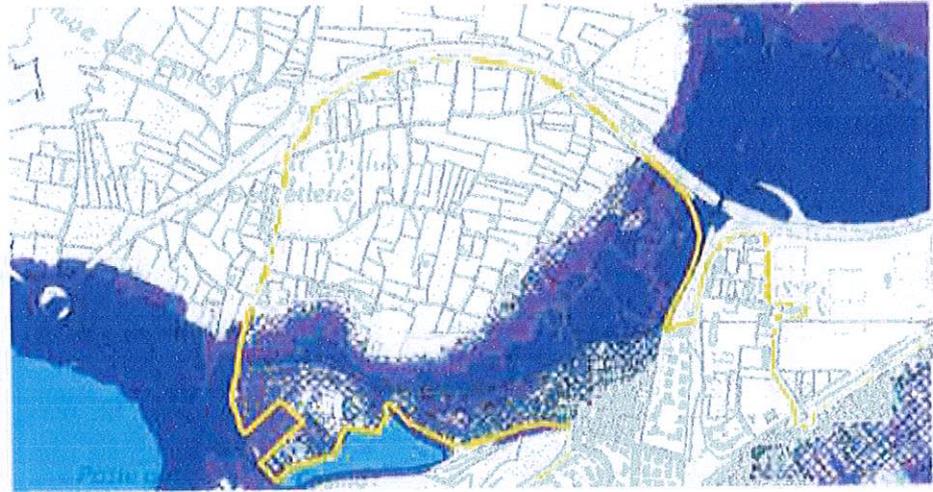
Quatrièmement, et en plus de la zone humide, la Sagne est fortement inscrite dans le réseau hydrographique lagunaire dont elle constitue un chaînon indispensable. D'une part, elle est étroitement liée avec les étangs de Gruissan et du Pech Meynaud par un système de canaux dont le principal exutoire est enterré et passe sous l'espace de quelques dizaines de mètres séparant la Sagne de l'étang du Pech Meynaud, lui-même connecté à celui de Gruissan. D'autre part, le canal de l'Empereur, au nord de la Sagne, la relie à l'étang de Mateille (rapport ZAC p.20/131). Ces deux canaux sont d'une importance majeure car la

cc

9i

Contribution de l'Association S.A.G.N.E
- Enquête publique - 4ème modification du PLU de Gruissan -
Espaces proches du rivages (13 juin - 13 juillet 2018)

Sagne, outre qu'elle est soumise au ruissellement des eaux du massif de la Clape, se caractérise par son placement partiel en zone d'aléas forts et modérés de submersion marine. Qu'un tel espace, pourtant séparé par une bande urbanisée de la Méditerranée soit confrontée à un tel risque la place manifestement dans l'aire maritime. Le PPRL approuvé en début d'année 2017 acte une telle place. Il objective en effet une continuité forte entre les espaces au-dessus de la RD 332 (zone de l'Oustalet), la Sagne et la zone du pourtour de l'étang de Gruissan (des Hortes au rivage de l'étang). En cas d'épisode de submersion marine, les étangs du Grazel, de Mateille et de Gruissan, alimentés par la mer, trouvent comme exutoire la cuvette que constitue la Sagne. Ce réservoir naturel, enclavé derrière les habitations, leur assure ainsi une protection, une partie des eaux pouvant être absorbée par cette terrain non artificialisé tandis que le reste ruisselle ensuite vers les étangs une fois l'épisode terminé.



Carte des aléas du PPRL approuvé par le préfet de l'Aude le 5 janvier 2017 (plus la couleur est intense, plus l'aléa est fort)

Ces quatre dimensions (sols, flore, faune, hydrographie) révèlent nettement que le simple fait que la Sagne ne soit pas tout au bord de la mer ne la disqualifie pas pour être par ses caractéristiques propres un espace lagunaire et maritime.

C'est un raisonnement similaire qui a motivé le juge administratif à considérer comme proche du rivage un terrain situé à 400 mètres du rivage séparé de lui par des habitations, car présentant un caractère fortement naturel dans le cordon lagunaire de la commune (CAA Marseille, Sté Eli Agla, 10 février 2011, n°09MA00799) ou bien des marais, éloignés du rivage et séparés de lui par une zone urbanisée (TA Caen, 5 octobre 2004, n°0301196).

VI. Conclusion : la logique de définir la limite des EPR à la RD332

En conclusion, M. le Commissaire enquêteur, nous ne pouvons que vous demander de considérer avec bienveillance les éléments que nous apportons au débat public, appuyés sur notre connaissance de la zone et notre envie de contribuer à sa juste protection. En effet, si l'étude classe la Sagne au sein "du paysage en mutation du piémont du massif de la Clape", cela ne signifie pas pour nous qu'il faille acter sa dépréciation et donc sa logique d'urbanisation. Cela signifie pour nous une alerte sur la dégradation d'un espace naturel, dont l'intégration affichée dans les espaces proches du rivage pourrait être le signal donné à une politique de préservation active, de remise en l'état, notamment de la zone humide trop longtemps abandonnée.

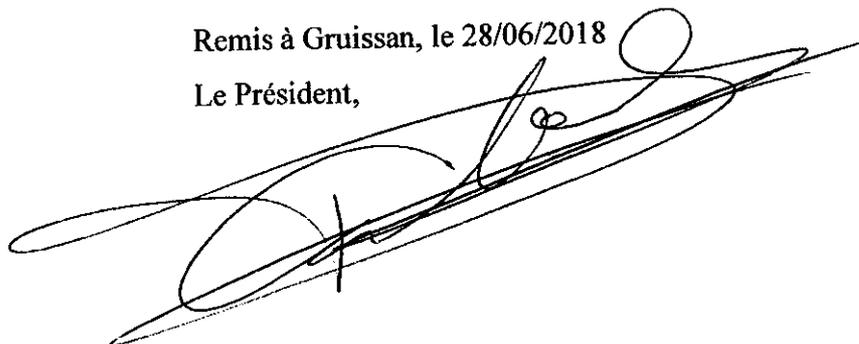
Dans cet esprit, et en cohérence avec le travail mené par le maître d'œuvre sur le reste des espaces proches du rivage de la commune, il nous semble logique de fixer la délimitation à la RD 332, qui a le mérite de constituer une "coupure physique forte" au sens de la circulaire de 2006. Elle marque également l'amorce d'un relief ascendant vers le piémont de la Clape après la cuvette que constitue la Sagne, ce qui permettrait de respecter le dernier critère proposé par le SCOT : "plus [...] le relief [sera] faible voire quasi plan, plus l'EPR sera développé".

En outre, au vu de l'oubli par l'étude de l'étang du Pech Meynaud, nous suggérons également la matérialisation de la bande 100 m dans le PLU, bien que cela ne soit pas obligatoire, afin d'éviter toute insécurité, tant pour les particuliers que pour l'environnement.

Enfin, nous nous tenons à votre disposition pour développer plus avant nos arguments, pour effectuer une visite sur le terrain, ou pour tout autre élément que vous jugerez bon de notre part.

Remis à Gruissan, le 28/06/2018

Le Président,



CC

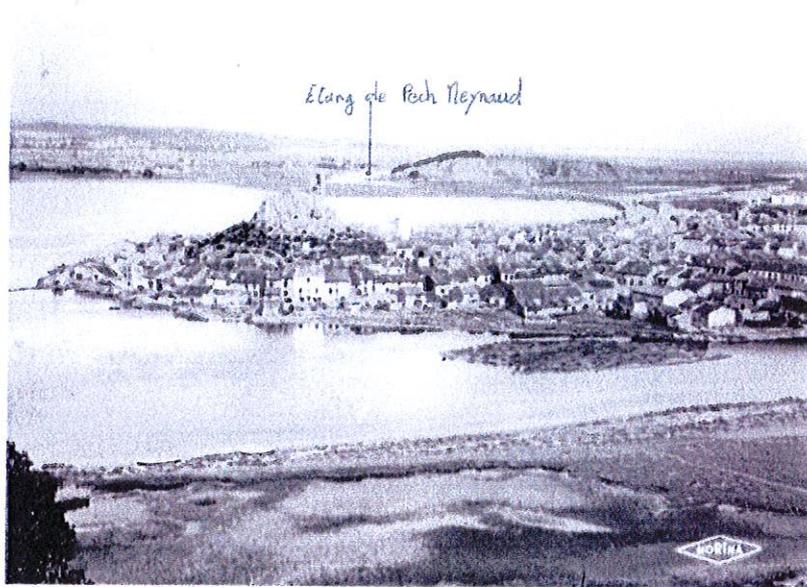
Additif à la contribution de l'Association S.A.G.N.E
- Enquête publique - 4ème modification du PLU de Gruissan -
Espaces proches du rivages (13 juin - 13 juillet 2018)

M le Commissaire enquêteur,

En complément du document que nous vous avons remis le 28 juin 2018, et après avoir pris connaissance des nouveaux éléments apportés durant la durée de l'enquête, et notamment les avis des institutions consultées, nous avons souhaité vous remettre cette courte contribution.

Premièrement, nous souhaitons apporter une preuve du caractère naturel de l'étang de Pech Meynaud, étang dont la commune oublie l'existence dans le tracé des espaces proches du rivage. Nous notons d'ailleurs que cet oubli n'est pas isolé puisque l'avis de la DDTM est fondé sur un argument similaire au notre lorsqu'il évoque la proximité à l'étang de Mateille non intégré par la commune dans son étude...

Nous fournissons ici une copie d'une carte postale des années 60 sur laquelle apparait clairement en arrière-plan l'étang de Pech Meynaud, maillon de la chaîne lagunaire entre celui de Mateille et celui de Gruissan. Cet étang préexistait donc à la Mission Racine.



Deuxièmement, nous vous soumettons une proposition de délimitation des espaces proches du rivage tels que déduite des arguments développés dans notre contribution principale. Pour plus de clarté, nous avons fait apparaître sur la carte, outre le tracé soumis à enquête publique, le tracé soutenu par la DDTM et négligé par la commune. Ce dernier tracé s'appuyant sur des arguments communs aux nôtres, en termes de proximité au rivage (moins de 800m) et de caractéristiques tant des espaces séparant du rivage que propre à la zone considérée (« porosité en matière d'occupation des sols »; « zone sableuse d'influence clairement marine »). Nous nous inscrivons ainsi dans la lignée de l'avis défavorable apporté par les services préfectoraux à la délimitation proposée par la commune.

Proposition de zonage conforme aux critères réglementaires et jurisprudentiels tels que développés dans les contributions de l'association S.A.G.N.E et dans l'avis de la DDTM en date du 12 juin 2018, documents inscrits au registre de l'enquête publique.



gm

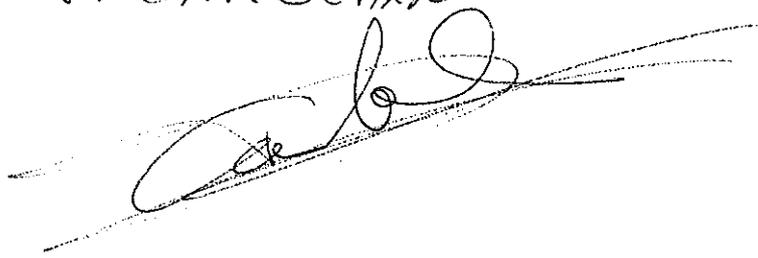
Ce sont ces deux éléments que nous souhaitons, M. le Commissaire enquêteur, soumettre afin de vous aider à apprécier le dossier produit par la commune.

ce

Remis à Gruissan, le 13/07/2018

Le Président,

P. CARBONEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Carbonel', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

JL BADIE
323 Place du Prao
11430 GRUISSAN

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Gruissan
Boulevard Victor Hugo
11430 GRUISSAN

Le 11 Juillet 2018

Objet : Enquête publique: GRUISSAN Remarques concernant la quatrième modification du PLU

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous mes remarques et questions concernant le document *agd_u16_008_plu-definition-epi-ilovepdf-compressed.pdf*

Elles portent principalement sur l'outil informatique compte-tenu de mon expérience dans le domaine.

1. L'outil informatique développé spécifiquement

Excerpt: L'outil informatique, spécifiquement développé pour l'étude, est un moyen efficace pour traiter la masse de data compilée sur la surface analysée. Il évite toute interprétation subjective et approximative. Il permet de déterminer la nature des espaces, les obstacles visuels, les rapports de distance au rivage, les espaces visibles depuis un point donné, qu'il soit à terre ou sur l'eau. Il permet également d'apprécier, de manière précise et objective, les incidences et les combinaisons des trois critères principaux entrant dans la délimitation des espaces proches du rivage.

(agd_u16_008_plu-definition-epi-ilovepdf-compressed, p.7)

Comme dans tous les programmes informatiques, celui n'échappe pas à la règle qui veut qu'un algorithme doive être vérifié. Rien n'indique ici que ce qui a été implémenté et codé est correct. Cahier de tests, formules, validations,... sont des points manquants.

2. Les hypothèses

Excerpt: Identification des vues sur le rivage depuis la terre : · A partir d'un œil virtuel situé à 1,50 m du sol (hauteur d'homme), un échantillon de rayons est envoyé en 2 dimensions (croquis 1). · Lorsqu'un rayon atteint un obstacle, il est arrêté, sinon il continue sa course (croquis 2) · La surface générée

correspond à la zone parfaitement visible depuis le point (croquis 3).

(agc_u16_008_plu-definition-epr-iloivepdf-compressed, p.8)

Excerpt: Devant l'imprécision des textes sur la position de l'observateur sur le rivage, nous proposons : · Pour le rivage maritime : 100 m en mer ; · Pour les étangs de Mateille et du Grazel : en partie médiane ; · Pour l'étang de Gruissan : 100 m des rivages.

(agc_u16_008_plu-definition-epr-iloivepdf-compressed, p.9)

Comme il s'agit d'hypothèses, il manque les impacts des variations de ces hypothèses sur les résultats. Que se passe-t-il si la hauteur de l'œil virtuel n'est pas 1,50 mais 1,6 (voir aussi les normes concernant les hauteurs) ? Que se passe-t-il aussi si la distance n'est plus de 100 m en mer mais plus ou moins cette distance?

Il en est de même pour la modélisation des zones boisées qui de part leur nature est variable dans le temps.

Enfin sur ces hypothèses, elles ne peuvent être valables que si elles sont partagées entre tous, ce que rien n'indique dans les documents fournis.

3. Le secteur de la Sagne

Excerpt: Une végétation de type friche relativement avancée s'est développée notamment au niveau du vaste secteur de la Sagne. La partie sud de la Sagne est par ailleurs en voie de dépréciation avec l'assèchement de la zone humide et l'accélération des dépôts sauvages de déchets au niveau des jardins potagers.

(agc_u16-008_plu-definition-epr-iloivepdf-compressed, p.19)

Cette remarque est pour le moins étrange car la caractérisation de friche, avec la connotation négative appuyée par le mot dépréciation, est le résultat d'une absence de traitement et de maintien/ mise en valeur par la commune d'un espace sauvage.

Je pourrais citer aussi les rives de l'étang de Mateille qui bien qu'en zone protégée a aussi son lot de dépôts sauvages, friches, etc.

L'exclusion de la Sagne des EPR porte interrogation comme le secteur entre le Bouis et les Félines. Tant que les questions 1 et 2 n'auront pas reçues de réponses techniques et l'agrément des parties, un doute subsistera sur cette limite.

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer monsieur, l'expression de mes sentiments distingués

JL Badie



Remi PINEAU

De: Gérard COLLIN <ge.collin@orange.fr>
Envoyé: jeudi 12 juillet 2018 10:13
À: Remi PINEAU
Objet: 4e modification PLU Gruissan enquête publique

Cher Monsieur

je vous prie de bien vouloir prendre en compte mes différentes remarques sur cette modification envisagée, en précisant que je uis résident permanent de Gruissan:

- l'affichage sur les panneaux communaux d'affichage de mon quartier (quai du Levant) ont été enlevés 15 jours avant la fin de l'enquête publique ce qui me semble anormal (voire illégal)

- il s'agit de la 4e modification depuis la validation du PLU en 2008: cela fait une moyenne d'une tous les 2 ans ce qui soit démontre que le PLU d'origine n'était pas réaliste soit que la politique communale évolue très vite: on peut alors se poser la question de modifications au coup par coup qui finissent par vider de tout sens la philosophie d'un PLU, vision synthétique par définition

- l'étude paysagère présentée est séduisante car elle utilise une méthode claire mais elle omet totalement un aspect- fondamental de tout travail paysager: la sensibilité au paysage qui ne peut se mesurer avec des outils cartographiques informatiques

l'interface entre le littoral et la Clape est une zone complexe faite d'une mosaïque de parcelles agricoles actives, de friches et de zones humides: ce caractère de transition marque un espace agréable à parcourir , sorte d'introduction soit au littoral soit au massif

il n'est donc pas nécessairement un lieu pouvant subir des aménagements par la commune comme le dit le texte du bureau d'études:

"Aussi, la définition de ces espaces où la présence de la mer est très prégnante, est importante car elle doit permettre de planifier des projets communaux tout en évitant des développements disproportionnés de l'urbanisation mettant en péril l'équilibre du littoral."

- l'étude paysagère joue habilement sur la présentation d'un état 1954 comparé à un état actuel en le considérant comme un temps long (on peut discuter en termes paysagers de la longueur d'une durée de 60 ans)

de plus ce rapprochement entre ces deux moments par photos aériennes occulte complètement l'aménagement de Gruissan comme station de la côte languedocienne entre 1970 et 1980, ce qui retire un

élément explicatif crucial pour comprendre l'évolution du territoire entre les premiers 30 ans (1950-1980) et les derniers 30 ans (1980-2010)

ce raccourci est à mon sens coupable car il accélère artificiellement le processus décrit pour le lecteur du rapport

- l'EPR proposé recouvre des espaces classés pour l'essentiel en N ou en A, c'est-à-dire des espaces qui ne sont pas ouverts aux aménagements (pour le A seules des constructions nécessaires aux activités agricoles)

l'inscription de ces espaces en EPR ouvre la porte à des aménagements futurs: c'est donc non pas un changement de nature ou de catégorie mais un déplacement subtil permettant de le faire

- il existe une ambiguïté entre la carte de l'EPR "piémont de Clape" (tireté gras bleu) et un autre document délimitant un EPR incluant l'île St Martin (tireté rouge)

s'agit-il d'une erreur, d'un projet de 5e modification du PLU ?

- le bureau d'étude retenu est en effet, comme mentionné par certains avis, celui qui mène pour la commune le projet controversé de la Sagne: si cela est légal, cela pose tout de même un problème de relation de la commune avec ses habitants car cela indispose a priori les propriétaires de la Sagne (ce que je ne suis pas), poussant à des avis négatifs avant même lecture des documents

- en conclusion, il s'agit de la recherche par la commune de territoires d'expansion urbaine qu'elle n'a pas: les cartes de contraintes patrimoniales et l'étendue des zones humides montrent que la commune n'a aucun espace urbanisable hors un grignotage sur les marges, ce que pourrait autoriser l'EPR proposé

j'émet donc un avis totalement négatif sur cette modification

cordialement

Gérard Collin

Claude J. CAZES

Ingénieur E.C.L. B.P.A. Œnologie-Viticulture
Ancien Expert près les Tribunaux
Les Lions

18 Rue du Quartier Neuf

11490 – PORTEL des Corbières

☎ : 06.78.57.75.78

Mail : cazesclaude@orange.fr



Génie Thermique, Tous Fluides de Second Oeuvre
Environnement - Economies d'Energie
Expertises Amiables, DPE

PORTEL le 17 Juillet 2018

Monsieur le Maire

Hôtel de ville
Service de l'Urbanisme
4 Rue Jules FERRY
11430 – GRUISSAN

Dossier : Enquête Publique N° E18600070/ 34
Objet : Quatrième modification du PLU de GRUISSAN

Monsieur le Maire,

Désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, j'ai conduit sur votre commune (du 13 Juin au 13 Juillet 2018), l'enquête référenciée ci-dessus et, après avoir analysé le dossier, pris connaissance des quatre avis de PPA, avoir reçu vingt trois personnes, reçu quatre courriers (dont deux électroniques, et constaté que dix observations avaient été inscrites dans le cahier d'enquête déposé à GRUISSAN, j'ai à vous faire part de quelques observations que vous voudrez bien, pour l'instant, considérer comme des recommandations.

- Le dossier est (après incorporation des plans à grande échelle) innovant, complet et compréhensible par le public et seule l'Association SAGNE a trouvé (écologie, emplacement d'une zone) à redire ; une réponse a critiqué le modèle informatique,
- Pourquoi l'œil virtuel a-t-il été retenu à 1m50 soit celui d'une personne du sexe féminin (taille moyenne 1m65) alors que la taille moyenne des hommes est, selon les statistiques de 1m75 à 1m80,
- Il a bien été noté que cette délimitation des EPR n'influe nullement sur le contenu (zonage, plans, règlement ...) du PLU,
- La préfecture (DDTM) a fait, dans sa réponse, une réserve qui concerne les zones de l'Oustalet et de Planasse qui sont des terrains sableux d'influence marine, situés à 800m de l'étang de Mateille et recouverts de bâtiments communaux et de terrains de sports,
- On doit regretter que le MRAe n'ait pas imposé une étude environnementale qui aurait permis de connaître l'état (tant floristique que faunistiques) des zones naturelles (N) et agricoles (A) de la commune,
- On peut s'étonner que le PPRL (approuvé le 5 Novembre 2017 par le Préfet de l'Aude), qui classe en zone de submersion marine par les trois étangs salés, qui la bordent, le tiers de la zone de la Sagne, n'ait pas été pris en compte dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- La majorité des observations tant orales qu'écrites (registre et courrier) a concerné l'exclusion des EPR de la zone de la Sagne, elles portaient sur :
 - o Les caractéristiques propres de la Sagne l'inscrivent dans un milieu lagunaire avec son biotope et son paysage type,

- L'interface entre le rivage et la Clape (qui inclut la zone de la Sagne) est fait d'une mosaïque de parcelles agricoles, de friches et de zones humides ce qui en fait un espace agréable à parcourir,
- Les caractéristiques propres de la Sagne l'inscrivent dans le milieu lagunaire et maritime de la Narbonnaise qui est protégée par le SCOT et plusieurs jurisprudences ont conforté ce type de situations,
- La réalité de la proximité de la Sagne avec les étangs salés est réelle et les espaces séparant celle-ci du rivage ne sont pas tous urbanisés,
- L'étang de Pech Maynaud, existant depuis toujours, est un étang salé qui n'a pas été pris en compte ni dans les distances aux rivages ni pour les diverses co-visibilités,
- La zone de la Sagne n'est pas un terroir déprécié car elle contient des jardins cultivés ainsi qu'une flore (orchidées) et une faune (bombyx, lézard, criquets) à sauvegarder,
- L'association SAGNE a proposé, dans son dernier courrier un tracé de la limite des EPR qui nous paraît cohérent.

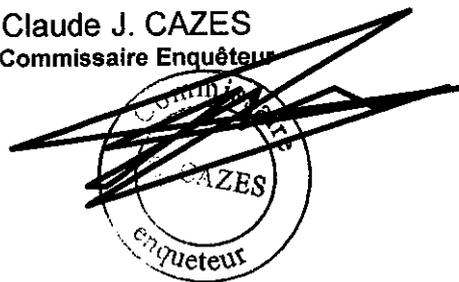
Ces problèmes qui ont été soulevés nécessitent, à mon avis, des explications de votre part ou de celle du rédacteur du dossier.

- Il est regrettable que le Commissaire Enquêteur n'ait été informé du projet de ZAC de la Sagne que par le public venu aux permanences et qu'il n'ait pas eu, avant l'enquête, connaissance de ce dossier ; il est aussi dommage que son concepteur doit le même que l'auteur de la partie principale du dossier d'enquête car cela a provoqué des doutes sérieux chez les visiteurs.

Afin de terminer rapidement mon rapport, je vous serai reconnaissant de bien vouloir, pour me permettre la rédaction de mes conclusions, m'adresser rapidement (sous huit jours) votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Claude J. CAZES
Commissaire Enquêteur





Gruissan, le 24 juillet 2018,

Monsieur Claude J. CAZES
 Commissaire enquêteur
 18 rue du quartier neuf
 11490 Portel des Corbières

DC/BJM/RP/N°1807214
 Dossier suivi par Rémi PINEAU/Joan-Manuel BACO
 Courriel : rpineau@ville-gruissan.fr

Objet : Enquête publique portant sur la 4^{ème} modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gruissan visant à délimiter les espaces proches du rivage

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Par courrier du 17 juillet 2018 reçu le 19 juillet 2018, vous avez bien voulu m'adresser un certain nombre de questions relatives à l'enquête publique citée en objet. Ces questions sont principalement celles qui ont été formulées par l'association « *sauver, aimer, garder notre environnement* » (SAGNE).

Vous trouverez ci-après, à votre demande, des éléments de réponse, précédés par un court préambule général.

1. Préambule :

A ce stade de la procédure il me paraît important de revenir sur les fondements et les objectifs de la loi Littoral et notamment sur la notion d'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage. L'instruction du Gouvernement en date de septembre 2015 précise clairement que l'objectif de l'article L121-13 du code de l'urbanisme, légiférant sur les espaces proches du rivage, est « d'éviter une urbanisation linéaire le long du littoral et d'inciter à réaliser l'urbanisation nouvelle en zone rétro-littorale » (cf. fiches techniques du Ministère du logement et de l'habitat durable septembre 2015, jointes).

Cette instruction revient sur les critères de délimitation sur lesquelles l'étude pour définir les espaces proches du rivage s'est appuyée sur:

- la distance par rapport au rivage ;
- les caractéristiques des espaces séparant les terrains de la mer : caractère urbanisé ou non, existence d'une coupure physique (voie de chemin de fer, autoroute, route, etc.), relief et configuration des lieux ;
- l'existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et la mer. La visibilité est donc appréciée aussi bien depuis le rivage que depuis l'intérieur des terres.

Le SCOT de la Narbonnaise rappelle qu'il appartient aux communes de délimiter précisément dans leurs documents d'urbanisme les limites des EPR à l'intérieur

desquelles seront admis, pour les communes de Leucate, Port-la-Nouvelle, Gruissan et Narbonne, les projets nécessaires à la mise en œuvre des volets 1,2 et 3 se rapportant à l'axe littoral du SCOT à savoir :

- Volet 1 : Affirmer la valeur paysagère et environnementale de l'Axe Littoral. Cette affirmation passe par :
 - L'utilisation très sélective du foncier disponible
 - Le traitement paysager des silhouettes et limites urbaines
 - L'affirmation des coupures d'urbanisation
 - L'affirmation d'une politique de préservation des espaces remarquables
 - La lutte contre toute « cabanisation » nouvelle
 - La préservation de la « bande des 100 mètres »
 - L'affirmation de la maîtrise de l'urbanisation à l'intérieur des espaces proches du rivage. Le SCOT donne ici des orientations globales pour la définition des EPR, laissant le soin aux communes de définir ces espaces, à savoir les ambiances paysagères, la co-visibilité depuis le rivage et depuis l'intérieur des terres et enfin l'occupation du sol et sa géomorphologie.
- Volet 2 : favoriser le mouvement « de la station balnéaire à la ville ».
- Volet 3 : réhabiliter les stations pour « coller » au mieux aux évolutions des pratiques touristiques et à la demande en matière de navigation de plaisance.

Enfin la modification du PLU de la commune de Gruissan ne portant que sur la définition des espaces proches du rivage, le zonage en tant que tel n'est pas remis en question mais les zones U et AU se trouvant dans les espaces proches du rivage devront dès lors respecter la réglementation en vigueur à savoir une extension limitée de l'urbanisation définie tant par la loi que par le SCOT de la Narbonnaise qui limite à 50 000m² de SDP (hors équipements publics) les droits à construire dans les EPR pour la commune de Gruissan. Pour rappel, le PLU en vigueur sur la commune de Gruissan a été adopté le 28 octobre 2008.

2. Sur la modélisation 3D et le choix de placer l'œil virtuel à 1,50m:

Afin de déterminer les co-visibilités depuis la mer et les étangs et depuis l'intérieur des terres, un énorme travail de modélisation a été effectué (modélisation du relief, du bâti et de la végétation notamment).

A partir de ce modèle numérique, un logiciel spécifique a été créé pour placer un « œil virtuel » dans cette maquette avec un champ de vision à 360° et un angle de vue de 90°. Cet œil a été placé à 1,50m au-dessus du sol et de la mer et, concernant les co-visibilités depuis la mer et des étangs, à 100m du rivage (excepté l'étang de Matelle dont la morphologie en longueur a obligé à prendre l'axe). Seuls les rayons interceptant un bâtiment, une masse boisée, une infrastructure, un relief, etc... sont retenus pour la représentation graphique.

Cette méthode a fait l'objet de débats contradictoires avec les services de l'Etat. Ainsi ce protocole a été réalisé de manière itérative et en toute transparence pour aboutir à un outil informatique validé par l'ensemble des acteurs institutionnels. Dans son

courrier versé au dossier d'enquête publique, la DDTM de l'Aude souligne d'ailleurs la qualité de la démarche et la volonté d'aboutir à une définition des EPR conforme aux dispositions de la loi et à l'instruction du gouvernement du 7 décembre 2015.

Ni la loi ni la jurisprudence ne sont venues définir une hauteur spécifique pour le positionnement de l'œil, ce sujet a été débattu avec la DDTM et a été admis à 1,50m car à cette hauteur les terrains visibles depuis la mer et depuis l'intérieur des terres ne pourraient souffrir d'aucune contradiction et les co-visibilités seraient nécessairement admises. Je rappelle que depuis la mer ou les étangs l'œil a été placé à 100m et non collé au rivage. Ce point a également fait l'objet d'un débat et il a donc été admis que ce positionnement favoriserait la perception des co-visibilités. Le repositionnement de la hauteur de l'œil à 30cm près étant alors insignifiant à cette échelle.

L'analyse des co-visibilités fait donc ressortir des espaces qui sont effectivement visibles depuis la mer/les étangs et qui permettent de voir la mer/les étangs depuis l'intérieur des terres. Cette analyse a été validée dans sa grande majorité par la DDTM. Aussi cet élément ne me semble pas pouvoir être remis en cause par des ressentis subjectifs.

Pour autant, j'ai demandé au bureau d'études de procéder à une nouvelle modélisation, que je joins, plaçant l'œil virtuel à 1,8m et 2m de haut. Les résultats démontrent que compte tenu du relief et des distances, les co-visibilités, à ces nouvelles hauteurs, sont soit inexistantes soit insignifiantes à l'échelle de la commune et ne peuvent remettre en cause l'analyse ayant abouti à la définition des EPR.

3. Sur les remarques de la DDTM concernant les zones de l'Oustalet et de Planasse :

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), indique en effet dans son courrier d'observations la présence d'une zone de formations vaseuses salées des dépôts laguno-marins, dans la zone de l'Oustalet, sans toutefois amener d'élément technique ou démonstratif en ce sens. Les observations menées dans le cadre de notre étude paysagères ne corroborent pas cette description.

Par ailleurs, la DDTM détermine une autre zone (dite « zone de Planasse », à proximité, qu'elle considère également en espace proche du rivage, en ce que cette zone serait proche (« distance inférieure à 800 m ») du rivage « sans véritable coupure d'urbanisation » selon les termes du document graphique. Or la zone de Planasse est densément urbanisée : grandes surfaces commerciales et zone d'activité économique, installations sportives municipales, boîtes de nuit, restaurant, immeubles de plus de 200 logements, complexe de loisirs, espace balnéoludique et salle de fitness, ateliers techniques municipaux, centre de secours des sapeurs-pompiers, maison médicale, zone technique du service de collecte des ordures ménagères.

J'annexe à la présente une photo aérienne d'illustration de ces éléments.

4. Sur le Plan de Prévention des Risques Littoraux.

Il me paraît important de revenir sur la méthodologie qui a permis de définir les aléas et le zonage applicable sur Gruissan.

Deux phénomènes sont distingués en cas de tempête marine :

- L'action mécanique des vagues qui affecte la partie du littoral la plus proche du rivage soumise au déferlement et au processus de jet de rive (plage immergée, plage vive et cordon dunaire, généralement). Des zones de submersion par remplissage peuvent être observées lors du franchissement du cordon dunaire. Localement ou lors d'événements exceptionnels, la cote de 3,00 m NGF peut être franchie. La délimitation de la zone soumise à l'action mécanique des vagues a été conduite par la DREAL Languedoc-Roussillon, accompagné d'agents de l'unité « Prévention des risques Majeurs » de la DDTM de l'Aude.

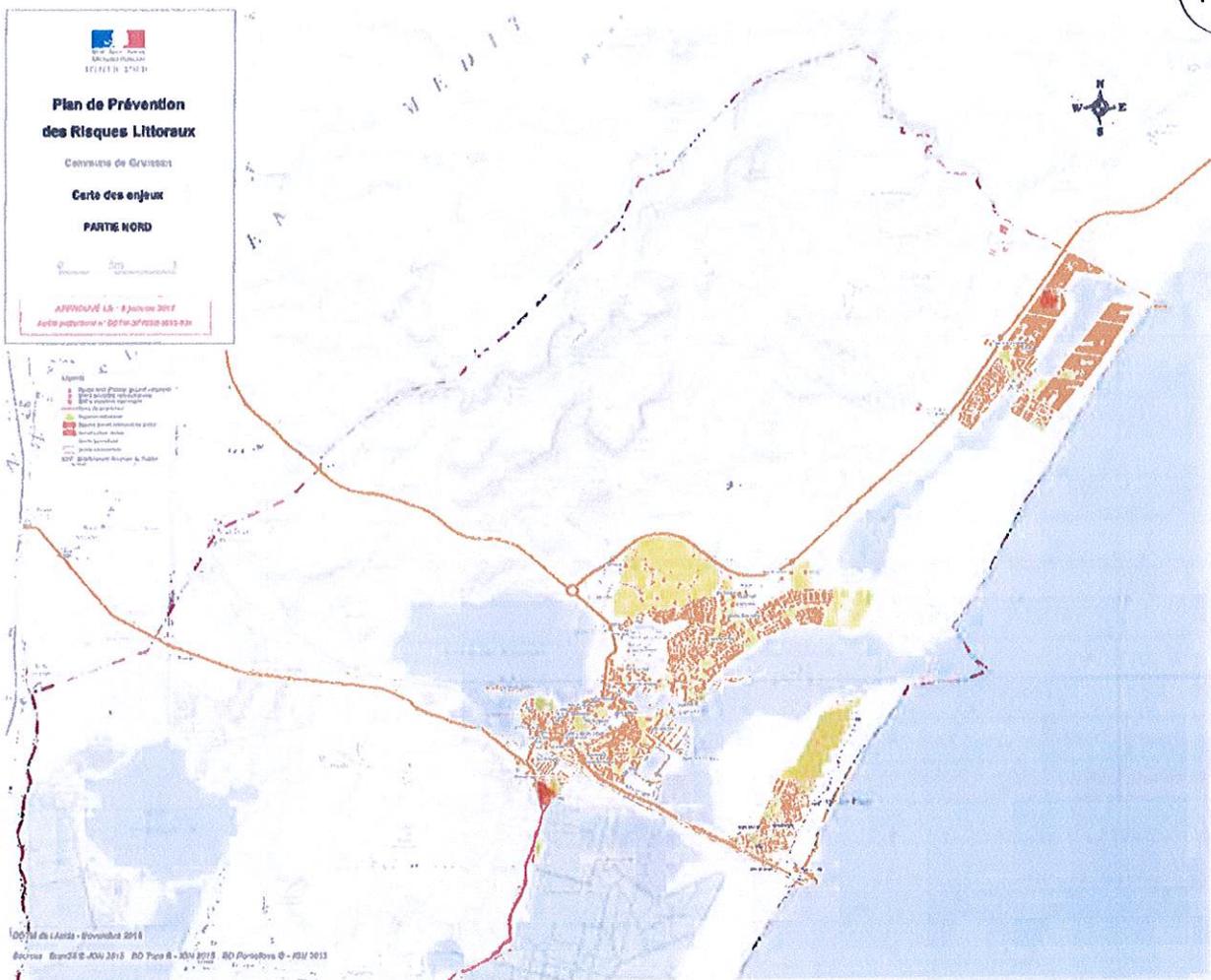
- La submersion marine, proprement dite, qui affecte les zones basses du fait de l'élévation du niveau marin consécutif à l'événement météorologique majeur. Pour l'ensemble du littoral français qui borde le Golfe du Lion, le niveau marin de référence retenu est de + 2,00 m NGF. Il comprend le niveau moyen à la côte due à la surcote barométrique et à la surélévation liée à la houle ; une marge d'incertitude ; la prise en compte de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique observé au cours du siècle précédent. Dans le cas particulier des étangs, ce niveau marin centennal de + 2m NGF s'applique lorsqu'il existe une connexion hydraulique avec la mer, que la largeur du lido est faible et que des phénomènes de bascule d'étangs sont connus.

Le niveau marin de référence (ou aléa 2010) à prendre en compte pour la submersion marine lors de l'élaboration d'un PPRL est un niveau de la mer centennal de + 2m NGF. Toutefois les effets du changement climatique à l'horizon de la fin du siècle ont été pris en compte sous la forme d'un niveau marin 2100 qui se traduit par une aggravation de la cote prévisible de la mer en cas de tempête de 0,40 m NGF, basée sur les travaux du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC).

Le niveau marin de référence 2100 (ou aléa 2100), à prendre en compte pour le littoral du Golfe du Lion est donc de + 2,40m NGF.

Ce niveau de référence est alors appliqué à la topographie des terrains et permet de définir l'aléa sur un territoire. Le croisement avec les enjeux (protection des biens et des personnes) permettant in fine de définir le zonage réglementaire.

Il est à noter que, dans cette démarche, le secteur de La Sagne est caractérisé comme un espace urbanisé. La RD 332 agissant alors comme une infrastructure définissant une enveloppe limite de l'urbanisation (cf. carte de la préfecture de l'Aude ci-après).



5. Sur l'absence d'évaluation environnementale décidée par la MRAE :

Il ne m'appartient pas de commenter une décision de l'Autorité Environnementale, que j'approuve, au demeurant.

Je rappelle toutefois les considérants qui l'ont amenée à ne pas prescrire d'évaluation environnementale :

« Considérant que la commune de Gruissan (11 200 hectares et 4 873 habitants - INSEE, 2014) procède à la modification de son plan local de l'urbanisme (PLU), afin de délimiter les espaces proches du rivage (EPR) au sens de la loi « Littoral » du 3 janvier 1986 et de modifier en conséquence le règlement graphique et écrit du PLU ;
 Considérant que la délimitation de ces espaces répond aux exigences de la loi précitée et réduit les possibilités de construction dans des espaces présentant de forts enjeux du point de vue de la biodiversité, des milieux naturels et du paysage ;
 Considérant que la modification n°4 du PLU n'engendre pas d'ouverture à l'urbanisation et de consommation d'espaces agricoles et naturels ;
 Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification n°4 du PLU de Gruissan n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ; ».

Enfin, ni l'objet ni la cause de la délimitation des EPR n'est la connaissance de l'état faunistique et floristique des zones naturelles et agricoles de la commune, comme vous l'indiquez.

6. Sur les remarques concernant le secteur La Sagne :

Vous vous interrogez sur les points suivants.

La Sagne inscrite dans un milieu lagunaire avec son biotope et son paysage ?

L'étude jointe au dossier de modification du PLU, section 3 « Les grandes composantes paysagères de la commune » et section 4 « protections réglementaires » permettent de caractériser que la majorité du secteur de La Sagne n'est pas dans un milieu lagunaire.

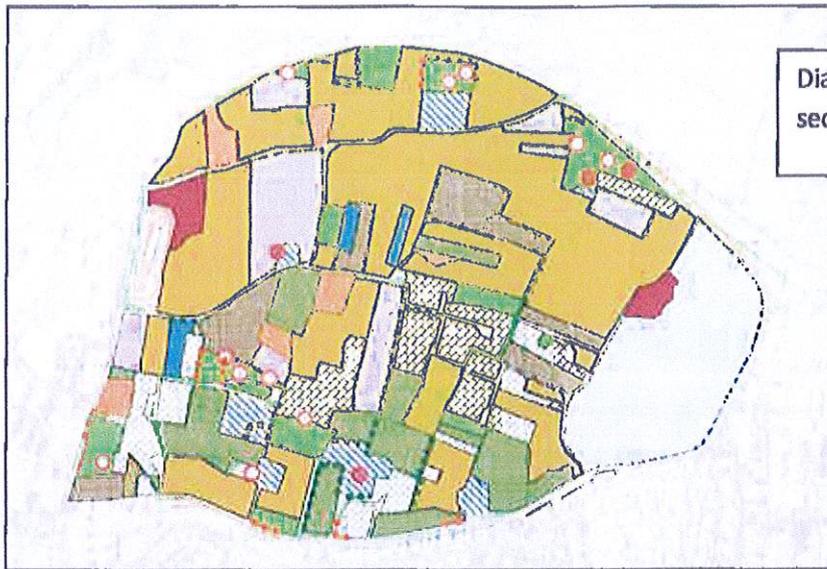
Le secteur ne fait ainsi partie d'aucune protection réglementaire Natura 2000, convention Ramsar, ZNIEFF de type 1, réserves biologiques, ... (cf. plan ci-dessous, source Géoportail).



La Sagne est constituée d'une mosaïque de parcelles agricoles, de friches et de zones humides ce qui en fait un espace agréable à parcourir ?

La notion d'agréable à parcourir reste subjective. Je rappellerai toutefois que le secteur de La Sagne est à ce jour classé en zone à urbaniser au PLU en vigueur et que le site présente des signes de déprises : les parcelles de vigne sont à l'abandon, tout comme les oliveraies, dans laquelle la strate arbustive spontanée a tendance à gagner du terrain. Certaines haies de cyprès sont peu intéressantes, incomplètes ou en mauvais état. Ponctuellement des dépôts sauvages ou des remblais polluent le paysage. Ce phénomène pourrait prendre de l'ampleur si la déprise du site s'accélère.

Ci-après le diagnostic paysager du secteur de la Sagne.



Diagnostic paysager du secteur La Sagne.

Oliveraie :	Entretien	Peu entretenue
Vigne :	Entretien	A l'abandon
Hale de Cypria :	Fort intérêt	Faible intérêt
Bobement de Pin	Cultivé	En friche
Terrain	Cultivé	Dépôts/Remblais
Potager	Cultivé	Intéressant
Zone Incurée	Cultivé	Remarquable
Arbres :	Intéressant	Remarquable
ou groupe d'arbres	Propriété privée	
Propriété privée	Propriété privée	

Je joins également, en guise d'illustration, un reportage photo réalisé par l'association Sagne elle-même sur le secteur :



Reportage photos de l'Association Sagne soulignant les problèmes de déprises et de dangers du site : plastiques, gravats, bouteilles d'alcool à brûler (photos en date du 2 juin 2018)

7. La Sagne, un secteur protégé par le SCOT ?

Rien dans le document du SCOT n'indique que ce secteur est inscrit dans le milieu lagunaire et maritime de la Narbonnaise dans le SCOT. Comme dit précédemment aucune protection réglementaire ne vient impacter ce site.

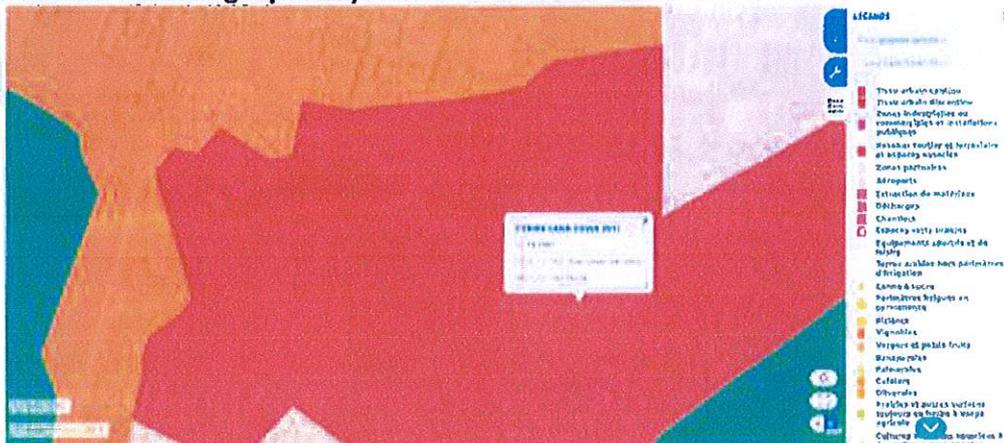
Cela étant précisé, cette question, comme la précédente, n'entre pas dans le champ d'application de la délimitation des espaces proches du rivage.

8. La Sagne v/v l'étang de Pech Maynaud :

L'étang de Pech Maynaud est un étang qui a été artificialisé en 1976 (cf. photo IGN ci-dessous) sur une zone sableuse.



Par ailleurs, la base de données Corine Land Cover, base de données européenne d'occupation des sols pilotée par l'Agence Européenne de l'Environnement, identifie cette étendue d'eau dans un tissu urbain discontinu en 2012 (code 112 – carte ci-dessous – source géoportail).

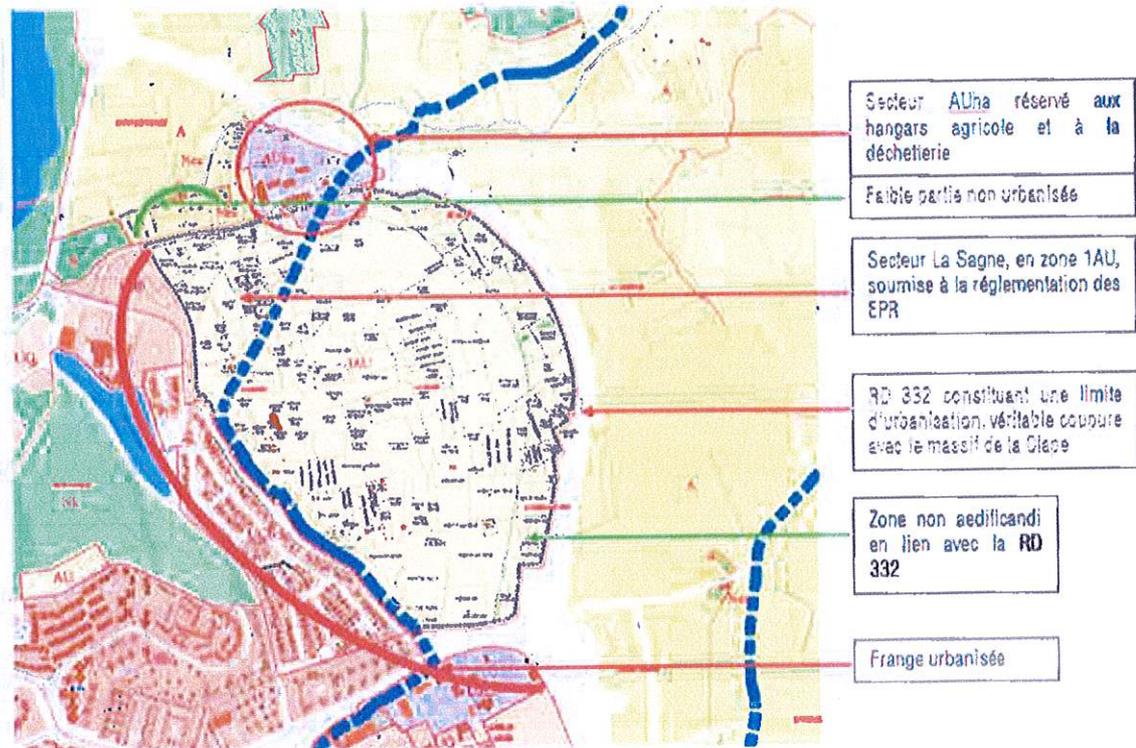


Considérant ces éléments, l'étang de Pech Maynaud fait donc partie d'un ensemble urbain et ne peut être intégré dans l'analyse des espaces proche du rivage, bien que faisant partie d'une zone sableuse.

9. Présence d'une faune et d'une flore à sauvegarder et à proximité des étangs salés?

Le projet d'aménagement du secteur de La Sagne devra faire l'objet d'une étude d'impact qui sera soumise pour avis à l'Autorité Environnementale qui, fonction du projet, des impacts et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts, indiquera les nécessaires compensations à envisager non seulement en matière environnementale mais également en matière agricole.

Vous avez toutefois sans doute relevé que les études de définition des EPR ont conclu qu'une partie du secteur devait être classée en EPR.



Le secteur 1AU est d'un point de vue urbain au sein d'un tissu urbain déjà constitué.

10. Relation entre le projet de ZAC de la Sagne et la délimitation des EPR

Vous regrettez de ne pas avoir été informé d'un projet de ZAC sur la commune. Toutefois, ce projet, en pleine concertation, fait l'objet de multiples campagnes de communication, sur le site internet de la ville et dans le cadre d'une exposition dans le hall de l'hôtel de ville, notamment.

Ce projet a un objet distinct de celui de l'enquête publique qui vous a été confiée. En effet, la délimitation des EPR concerne tout le territoire communal et ne vise pas à l'ouverture à l'urbanisation de tel ou tel secteur du PLU.

Cela étant, vous vous êtes fait l'écho des nombreuses questions soulevées par l'association Sagne à propos de la ZAC et j'y ai répondu avec la plus grande transparence.

Notamment, vous avez repris à votre compte l'interrogation légitime de l'association quant à la désignation du même bureau d'étude pour réaliser le dossier de délimitation des EPR et la pré-étude urbaine de l'écoquartier de la Sagne.

Là encore, deux marchés publics distincts, passés scrupuleusement en les formes réglementaires, ont permis la collaboration de la ville et du cabinet Garcia-Diaz. La qualité du travail fourni par le cabinet, louée au plan départemental voire national, par les différents services concernés (services de l'Etat, services de la communauté d'agglomération en charge du SCOT, chambres consulaires, etc.), démontre la pertinence de ce choix.

CONCLUSION GENERALE :

De l'avis de l'ensemble des acteurs institutionnels et notamment les services de la préfecture de l'Aude, la démarche et la méthode utilisées pour parvenir à une définition des Espaces Proches du Rivage sont novatrices et de qualité. Il s'agit bien à travers cette modification de PLU de pouvoir répondre aux exigences de la loi Littorale en utilisant une méthodologie qui ne pourrait souffrir d'aucune contestation. Cette méthodologie a été validée par la DDTM 11 dans son courrier du 12 juin 2018. Aussi, à notre sens, les éléments de l'étude ne peuvent être contestés sur la base de ressentis et d'une photo prise ponctuellement sans expliciter ni la hauteur ni le positionnement de la prise de vue. Au contraire, notre méthode se veut apporter une objectivité qui faisait défaut jusqu'à présent dans la définition des EPR et qui n'était pour la plupart que des limites basées sur des perceptions en des points donnés et des témoignages sources de contentieux juridiques.

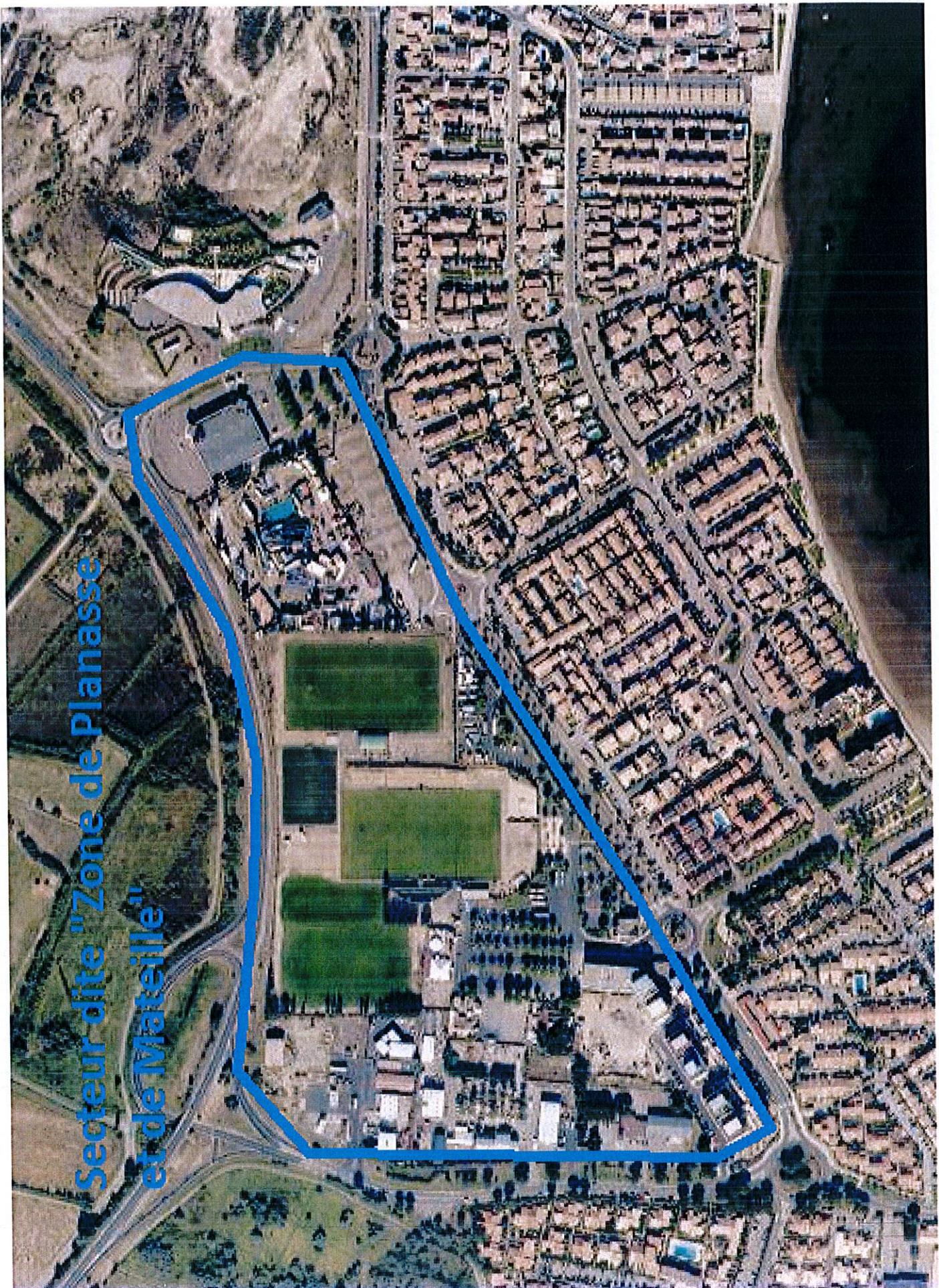
La méthode utilisée dans le cas de la commune de Gruissan lutte contre les idées préconçues que chacun peut avoir en termes de proximité et de perception des espaces proches de la mer en ayant une approche scientifique et donc objective.

Vous remerciant par avance pour votre collaboration et demeurant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Cordialement.
Le Maire,
Premier Vice-Président de la Région Occitanie,
Pyrénées-Méditerranée,

Didier CODORNIU





Secteur dite "Zone de Planasse et de Mateille"